



Belgian Alliance
for Sustainable
Construction

Taxonomie de l'UE :

Défis pour le secteur belge de la construction.

Note exploratoire commandée par l'ADEB-VBA pour la Belgian Alliance for Sustainable Construction

Hans Verboven

Version 1.2 - 7 aout 2023

Nederlandstalige versie beschikbaar

Table des matières

À propos de la Belgian Alliance for Sustainable Construction	5
Résumé.....	6
1. Préambule	14
2. Introduction.....	16
2.1 <i>La nécessité d'un cadre européen sur le changement climatique</i>	16
2.2 <i>Le Green Deal</i>	16
2.3 <i>Fit for 55</i>	17
2.4 <i>Plan d'action pour le financement durable.....</i>	18
2.4.1 <i>Trois éléments constitutifs de la transition</i>	18
2.4.2 <i>CSRD.....</i>	19
2.4.2.1 <i>Champ d'application du CSRD.....</i>	20
2.4.2.2 <i>Contenu des exigences en matière de rapports : phase transitoire</i>	21
2.4.2.3 <i>Principe de la double matérialité</i>	21
2.4.2.4 <i>ESRS : le double outil d'analyse de matérialité</i>	23
2.4.2.5 <i>Contenu.....</i>	25
2.4.2.6 <i>Vérifications</i>	26
2.4.3 <i>SFDR.....</i>	26
2.4.4 <i>Taxonomie de l'UE</i>	27
3. La taxonomie de l'UE : étude détaillée	28
3.1 <i>Une évolution positive</i>	28
3.2 <i>Qu'implique exactement la taxonomie de l'UE ?</i>	28
3.2.1 <i>Trois catégories d'activités</i>	28
3.2.2 <i>Six objectifs environnementaux</i>	29
3.3 <i>Définition de l'activité "écologique"</i>	29
3.4 <i>Étude : l'état de préparation du marché à la taxonomie de l'UE.....</i>	30
4. Feuille de route.....	33
4.1 <i>Vérification de la taxonomie en trois étapes.....</i>	33
4.2 <i>Étape 1 : Éligibilité</i>	34
4.2.1 <i>Champ d'application sectoriel</i>	34
4.2.2 <i>Le secteur de la construction et de l'immobilier</i>	34
4.3 <i>Étape 2 : Alignement</i>	36
4.3.1 <i>Étape 2.1 : Contribution aux objectifs environnementaux.....</i>	37
4.3.2 <i>Étape 2.2 Vérification de l'absence de dommage significatif (DNSH).....</i>	38
4.3.2.1 <i>Détail des critères techniques de sélection (CTS)</i>	39
CTS MITIGATION des nouveaux bâtiments :	39
CTS ADAPTATION des nouveaux bâtiments :	42
CTS TRANSITION TO A CIRCULAR ECONOMY - nouveaux bâtiments	44
CTS ADAPTATION du ciment :	47
CTS MITIGATION de l'aluminium :	49
CTS ADAPTATION de l'aluminium :	50
4.3.2.2 <i>Code QR pour tous les CTS.....</i>	52
4.3.3 <i>Étape 2.3 Vérifier les exigences minimales.....</i>	52
4.3.4 <i>Sustatool et Sustabuild</i>	52

4.4	Étape 3 : Rapport.....	54
4.5	Exemple général : la cimenterie.....	56
5.	Défis	58
5.1	Défis pour l'entrepreneur général.....	58
5.2	Défis pour la construction des routes	59
5.3	Défis pour les entreprises d'installation et de finition.....	59
5.4	Défis pour le développeur	60
5.5	Défis pour les architectes et les bureaux d'études.....	60
5.6	Défis pour les producteurs et les fournisseurs de matériaux	62
5.7	Défis pour les gouvernements	63
5.8	Défis pour les PME.....	63
5.9	Défis généraux de la taxonomie européenne pour le secteur de la construction	63
5.10	Risques et défis supplémentaires.....	64
6.	Comparaison avec d'autres systèmes, normes et standards	68
6.1	Différences et similitudes.....	68
6.2	BREEAM.....	69
6.3	DGNB	70
6.4	GRO.....	71
6.5	TOTEM.....	72
6.6	Conclusion et vue d'ensemble.....	73
7.	Commencer par le CSRD ou la taxonomie de l'UE	75
7.1	Conseils et astuces pour se préparer en général	75
7.2	Soutien par l'intermédiaire de l'UE	76
7.3	Conseils et astuces pour votre premier projet	76
7.4	Taxonomie de l'UE - prochaines étapes	78
8.	Conclusion et perspectives	79
9.	Liste de lecture et informations complémentaires.....	80
Annexes.....		86
	Annexe 1 : Glossaire	87
	Annexe 2 : Aperçu des acronymes	89
	Annexe 3 : Aperçu de l'éligibilité et de l'alignement.....	91
	3.1 Exemple général de cimenterie	91
	3.2 Exemple concret BAM Group :	91
	3.3 HOLCIM.....	93
	3.4 Vonovia SE	94
	Annexe 4. Exemples de secteurs.....	99
	4.1 Le groupe BAM	99
	4.2 HOLCIM.....	102
	4.3 Eiffage Métal.....	104



4.4 Le groupe CFE	105
4.5 Gränges.....	106
4.6 LEG Immobiliën SE	107
Annexe 5. CTS transition vers une économie circulaire et Level(s)	111
Annexe 6. Tableau de corrélation entre les différents systèmes.....	115



À propos de la Belgian Alliance for Sustainable Construction

Le 14 juin 2022, à l'initiative de l'ADEB-VBA, les acteurs belges de la construction ont créé le BA4SC. L'ADEB-VBA l'a fait avec le soutien des Entreprises Bruxelloises du Commerce et de l'Industrie (EBCI), des Producteurs Belges de Matériaux de Construction (BMP), de la Confédération de la Construction (CB), du Centre de Recherche de la Construction Routière (OCW), du Centre Scientifique et Technique de la Construction (STCB) la Fédération belge de l'industrie du ciment (FEBELCEM), l'Ordre des architectes (G30), l'Organisation sectorielle des bureaux d'études et d'ingénierie de Belgique (ORI), les Centres de compétence, de contrôle, d'inspection et de certification (SECO), le Service public de Wallonie (SPW), l'Association professionnelle du secteur immobilier (UPSI) et le COPRO.

L'Alliance est un réseau de partenaires de la chaîne de valeur de la construction en Belgique. Elle a été fondée avec pour mission :

- ⇒ Intégrer et promouvoir le développement durable au niveau micro et macro dans le secteur belge de la construction entre les différents partenaires de la chaîne d'une manière concrète et pragmatique. Ceci avec un agenda commun au niveau fédéral et régional pour la transition vers une construction et une rénovation de haute qualité, durable, orientée vers l'avenir et résistante au climat.
- ⇒ Accroître l'impact positif et l'image du secteur à partir d'une vision commune et holistique de l'innovation, de la durabilité et de la qualité, tout en veillant à ce que les nouvelles constructions et les rénovations de qualité soient abordables.
- ⇒ Accélérer la transition du secteur vers l'agenda européen du Green Deal, son élaboration dans le New European Bauhaus et les objectifs mondiaux de développement durable.

La **valeur ajoutée unique** de la Belgian Alliance for Sustainable Construction réside dans le fait qu'elle offre une plateforme indépendante pour le partage des connaissances et la coopération avec un agenda commun pour tous les partenaires de la chaîne dans les trois régions et au niveau fédéral.

Il convient donc de privilégier les initiatives et les actions pour lesquelles cette valeur ajoutée unique est précisément la plus rentable. Il s'agit d'initiatives et d'actions qui nécessitent une approche holistique, une gestion complexe des parties prenantes et l'intégration de différentes perspectives.

L'Alliance souhaite développer des activités autour des thèmes suivants, que nous considérons tous comme importants pour notre ambition.

- Réduire l'impact environnemental négatif des bâtiments, des structures et des infrastructures sur l'ensemble de leur cycle de vie en prêtant attention aux aspects environnementaux :
 - Approche holistique dès la genèse avec une attention à la qualité des environnements de vie, de travail et d'habitation ; le quartier - Nouveau Bauhaus européen
 - Réduire le CO₂ dans la chaîne
 - Environnement, biodiversité et gestion de l'eau
 - Méthodes et matériaux de construction circulaires
 - Accroître la résilience climatique des bâtiments et des infrastructures
 - La taxonomie de l'UE comme cadre de référence
- Industrialisation et normalisation de la construction
- Numérisation, nouvelles méthodologies et techniques
- Logistique du site
- Coopération en chaîne

Plus d'informations : www.ba4sc.be

Résumé

1. Objectif de l'étude

L'objectif de cette étude est de prévoir une introduction au plan d'action de l'UE pour la finance durable, et plus particulièrement à la directive sur les rapports de durabilité des entreprises et à la taxonomie de l'UE. Le cadre réglementaire lié à la taxonomie de l'UE et à la directive sur les rapports de durabilité des entreprises est complexe et en évolution permanente. Avec cette étude, qui sera révisée à plusieurs reprises, nous offrons déjà à l'ensemble du secteur de la construction un bon aperçu de ce qui nous attend tous.

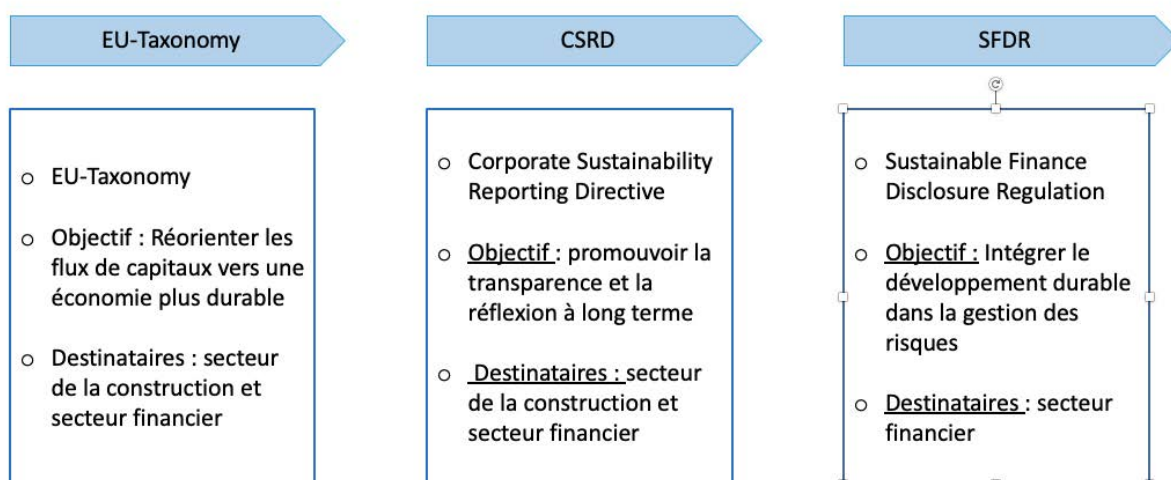
La taxonomie de l'UE indique comment l'Europe garantira l'équilibre entre les intérêts économiques et environnementaux/climatiques en 2050. Évidemment, elle est ambitieuse du point de vue de l'objectif à atteindre en 2050. Aujourd'hui, la taxonomie fournit la direction, la vision, mais nous nous réalisons qu'à l'heure actuelle, qu'un maximum de 5% des projets peut être aligné. Dans les années suivantes, nous pourrions et nous devrions, en tant que secteur, faire du progrès graduel, notamment grâce aux développements technologiques et à d'autres méthodes de construction.

Nous ne considérons la taxonomie européenne pas seulement comme un défi considérable, mais surtout comme une opportunité et un catalyseur pour accélérer un certain nombre de questions au sein du secteur de la construction qui n'amélioreront pas seulement l'impact environnemental, mais aussi l'efficacité, la marge et la réputation du secteur.

2. Le Green Deal et le plan d'action pour la finance durable

Le Green Deal européen a été lancé par la Commission en décembre 2019. Il consiste en un ensemble d'initiatives politiques visant à aider l'UE dans la transition verte. Il adopte une approche holistique et intersectorielle, où toutes les politiques pertinentes contribueront à l'objectif climatique final. Le Green Deal comprend des initiatives relatives au climat, à l'environnement, à l'énergie, au transport, à l'industrie, à l'agriculture et à la finance durable. Ces aspects sont étroitement liés. Un des éléments clés du Green Deal est le " plan d'action pour la finance durable ", qui est composé de trois éléments, comme le montre schématiquement la figure 1.

Figure 1 : Représentation des trois éléments constitutifs du plan d'action pour la finance durable



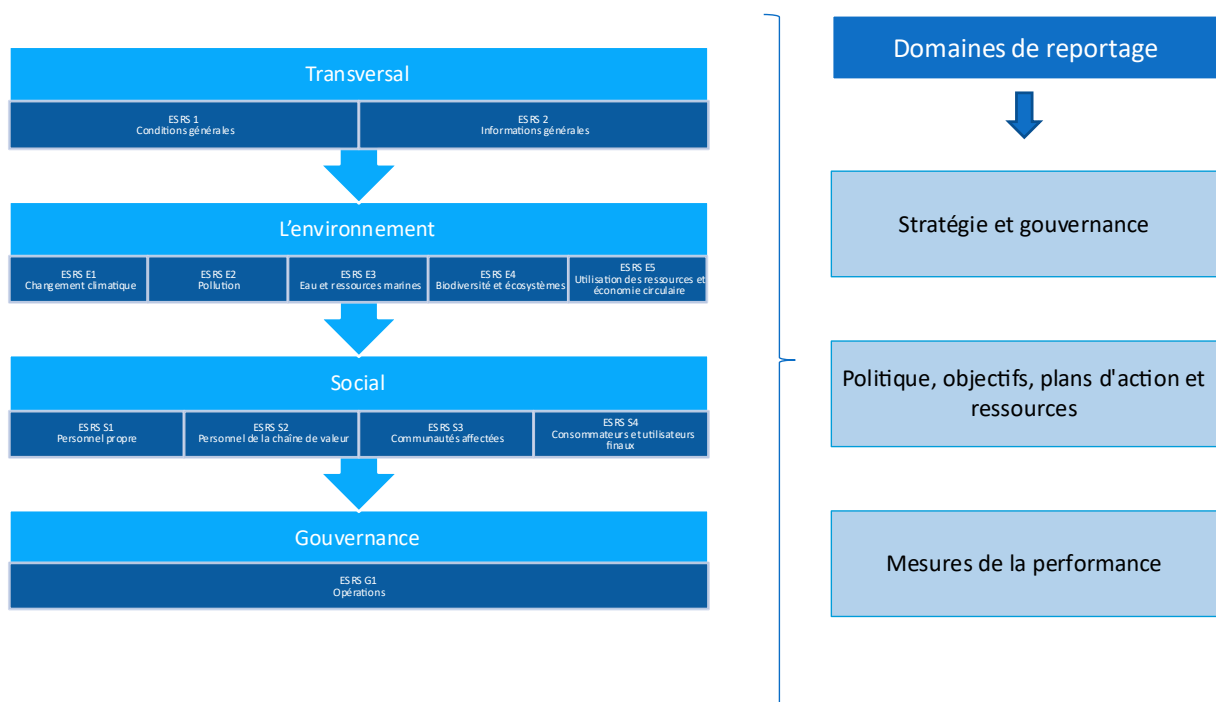
3. La Directive CSRD

La Corporate Sustainability Reporting Directive (ci-après "CSRD") est une nouvelle directive de la Commission européenne qui renforce et à terme remplace l'actuelle Non-Financial Reporting Directive (ci-après "NFRD"). La directive prévoit des exigences détaillées en matière de rapports, qui obligent les entreprises à identifier l'impact environnemental et social de leurs activités commerciales, en plus de leur situation financière. Le champ d'application de la directive est large, ce qui signifie qu'une grande partie du secteur de la construction et de la logistique sera soumise aux obligations d'information d'ici 2027.

La directive introduit le concept de **double matérialité**. Les entreprises doivent indiquer dans quelle mesure les questions du développement durable affectent leurs activités et comment ces activités ont à leur tour un impact sur les personnes et l'environnement.

La CSRD introduit un ensemble de normes de reporting, les normes européennes de reporting sur le développement durable (ESRS). La figure 2 montre que l'ESRS se compose de 12 normes. Sur ces 12 normes, deux sont générales (transversales) et s'appliquent à toutes les questions du développement durable, à savoir les "exigences générales" et les "informations générales".

La figure 2 : présente la structure actuelle de l'ESRS avec l'exposition des normes de diagnostic sectorielles.



Les rapports sur le développement durable sont intégrés au **rapport de management** et contrôlés par un **auditeur externe**.

4. Le Règlement Taxonomie

Le règlement taxonomie est un outil qui facilite la transition "verte" des entreprises en permettant à ces entreprises de planifier leurs efforts en matière de développement durable et d'en rendre compte. Il encourage les entreprises à évoluer vers des activités plus durables.

La taxonomie européenne consiste en un système de classification uniforme, qui détermine quelles activités sont "écologiques" (éligibilité) et une méthode pour calculer la "verdure" des activités économiques (alignement).

Le règlement définit en outre six objectifs environnementaux, qui revêtent une grande importance pour la délimitation et le calcul des activités économiques "écologiques" :

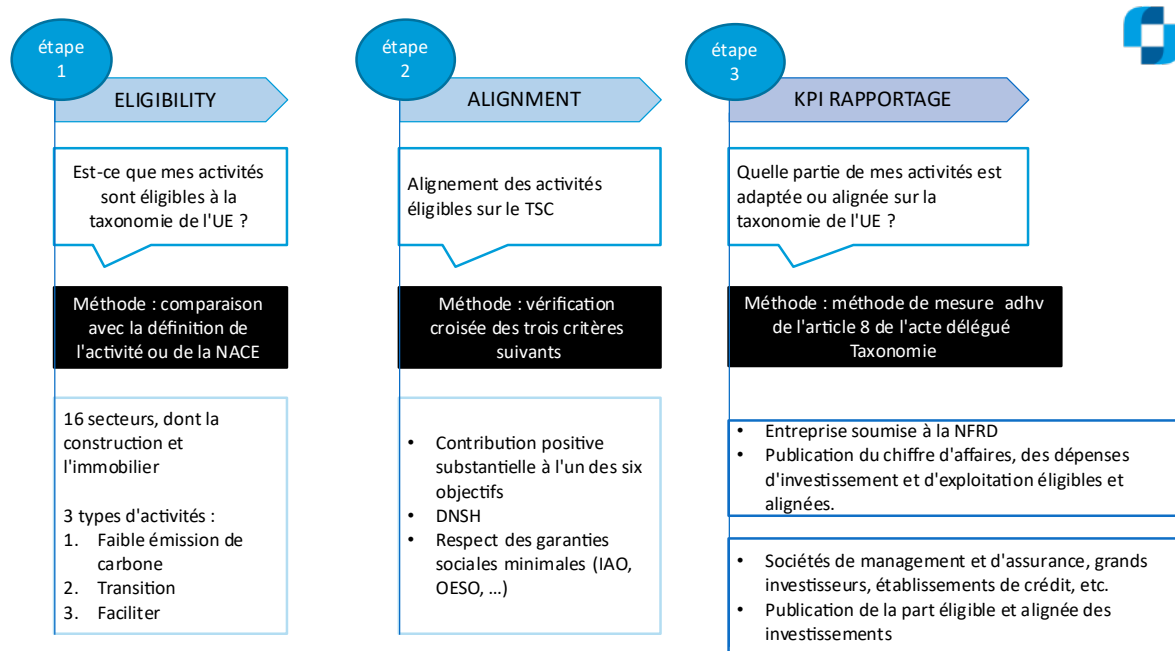
- Atténuation du changement climatique
- Adaptation au changement climatique
- Utilisation durable et protection des ressources hydriques et marines
- Transition vers une économie circulaire
- Prévention et contrôle de la pollution
- Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

Le plan d'action se compose de trois étapes, l'étape 2 étant elle-même divisée en trois sous-étapes.

- Étape 1 : Analyser si les activités sont éligibles (éligibilité)
- Étape 2 : Analyse de la conformité des activités (alignement)
 - Étape 2.1 Apporter une contribution significative
 - Étape 2.2 Vérification de l'absence de préjudice significatif (DNSH)
 - Étape 2.3 Vérifier les exigences minimales
- Étape 3 : Établir des rapports

La figure 3 illustre les trois étapes à partir desquelles les activités doivent être évaluées afin d'établir leur "alignement" et de procéder à l'établissement de rapports sur les indicateurs clés de performance.

Figure 3 : représentation visuelle des trois étapes de la Taxonomie



La première étape consiste à déterminer quelles sont les activités économiques qui entrent dans le domaine de la taxonomie de l'UE. La Commission européenne a fourni une liste complète permettant de vérifier systématiquement quelles activités "écologiques" au sein de chaque secteur entrent dans le champ d'application de la taxonomie de l'UE.

Grâce à la "Taxonomy Compass", tout utilisateur externe peut consulter la vue d'ensemble des activités potentiellement "écologiques". Cet outil indique clairement à quel(s) objectif(s) les activités contribuent de manière substantielle et les critères auxquels les activités doivent répondre. Les activités économiques contiennent également des références aux codes NACE. Ces références sont indicatives et ne doivent pas prévaloir sur la définition spécifique de l'activité dans la description. La liste est susceptible d'être modifiée à l'avenir. (EUR-Lex, s.d.)

- 1) Agriculture et sylviculture
- 2) Protection et restauration de l'environnement
- 3) L'industrie
- 4) L'énergie
- 5) Approvisionnement en eau, assainissement, gestion des déchets et hygiène
- 6) Transports (y compris la navigation maritime)
- 7) Construction et immobilier
- 8) Information et communication
- 9) Activités professionnelles scientifiques et techniques
- 10) Activités financières et d'assurance
- 11) Enseignement
- 12) Santé et services sociaux
- 13) Arts, spectacles et loisirs

Le tableau 1 résume les principales activités économiques du secteur de la construction par objectif environnemental. Note : pour les objectifs environnementaux d'atténuation et d'adaptation, une sélection des activités économiques les plus pertinentes a été effectuée. Cette liste n'est pas exhaustive. ¹

Atténuation	Adaptation	L'eau	Économie circulaire	Pollution	Biodiversité et écosystèmes
5.1 Construction, extension et exploitation des systèmes de collecte, de traitement et d'approvisionnement en eau	5.1 Construction, extension et exploitation des systèmes de collecte, de traitement et d'approvisionnement en eau	1.1 Fabrication, installation et services connexes pour les technologies de contrôle et de réduction des fuites et de prévention des fuites	3.1 Construction de nouveaux bâtiments	2.1 Collecte et transport des déchets dangereux	
5.2 Renouvellement des systèmes de collecte, de traitement et d'approvisionnement en eau	5.2 Renouvellement des systèmes de collecte, de traitement et d'approvisionnement en eau	2.1 Approvisionnement en eau	3.2 Rénovation des bâtiments existants		
6.13 Infrastructure de mobilité personnelle, logistique des vélos	6.13 Infrastructure de mobilité personnelle, logistique des vélos	2.2 Traitement des eaux usées urbaines	3.3 Démolition de bâtiments et d'autres structures		
6.15 Infrastructures pour les transports routiers et les transports publics à faible émission de carbone	6.15 Infrastructures pour les transports routiers et les transports publics à faible émission de carbone	2.3 Systèmes de drainage urbain durable (SUDS).	3.4 Entretien des routes et autoroutes		

7.1 Construction de nouveaux bâtiments	7.1 Construction de nouveaux bâtiments	3.1 Solutions fondées sur la nature pour la prévention et la protection contre les risques d'inondation et de sécheresse	3.5 Utilisation du béton dans les travaux routiers et hydrauliques		
7.2 Rénovation des bâtiments existants	7.2 Rénovation des bâtiments existants				
7.3 Installation, entretien et réparation d'équipements économes en énergie	7.3 Installation, entretien et réparation d'équipements économes en énergie				
7.4 Installation, entretien et réparation des bornes de recharge pour véhicules électriques dans les bâtiments (et les parkings des bâtiments)	7.4 Installation, entretien et réparation des bornes de recharge pour véhicules électriques dans les bâtiments (et les parkings des bâtiments)				
7.5. Installation, entretien et réparation des instruments et équipements de mesure, de contrôle et de surveillance de la performance énergétique des bâtiments	7.5. Installation, entretien et réparation des instruments et équipements de mesure, de contrôle et de surveillance de la performance énergétique des bâtiments				
7.6 Installation, entretien et réparation des technologies liées aux énergies renouvelables	7.6 Installation, entretien et réparation des technologies liées aux énergies renouvelables				
7.7 Acquisition et propriété des bâtiments	7.7 Acquisition et propriété des bâtiments				
	7.8 Ingénierie civile				

5. Défis

La taxonomie de l'UE étant une matière très nouvelle et quelque peu complexe, elle comporte plusieurs défis. Toutes les parties concernées devront en tenir compte. Ces défis sont les suivants :

1. Bonne compréhension des critères de taxonomie de l'UE ;
2. Vérification de la conformité aux critères techniques ;

3. Anticiper les changements (taxonomie sociale, révisions tous les trois ans en fonction des développements technologiques) ;
4. Recueillir des informations dispersées dans plusieurs départements ;
5. Préparation d'informations financières extra-granulaires ;
6. Assurer la fiabilité et la traçabilité des informations ;
7. Adapter les systèmes d'information financière et non financière, les processus, les technologies de l'information et la gouvernance ;
8. Concevoir un processus/gestion structuré pour la taxonomie.

Naturellement, chaque partie de la chaîne a ses propres défis à relever. L'étude analyse les défis pour :

- l'entrepreneur général
- la construction des routes
- les entreprises d'installation et de finition
- le promoteur du projet
- les architectes et les bureaux d'études
- les fabricants et fournisseurs de matériaux
- les autorités
- les PME

Outre les défis spécifiques aux fonctions mentionnés ci-dessus, d'autres difficultés apparaîtront au fur et à mesure que les entreprises commenceront à établir leurs rapports. Par exemple, les entreprises risquent de se heurter au manque de **disponibilité des données** (tout n'est pas mesuré ou suivi avec précision), à la fragmentation des informations tout au long de la chaîne, à une granularité ou une profondeur et une précision trop limitées des données. En outre, les cadres et les systèmes de durabilité devront être alignés.

La taxonomie peut également accroître les barrières à l'entrée sur le marché des projets plus complexes. Cela pourrait avoir pour conséquence que seuls les grands entrepreneurs (disposant de services d'appui solides) seront en mesure de mener à bien ces types de projets.

Tous ces efforts auront un **prix**.

6. Opportunités

Finalement, la taxonomie de l'UE ne présente pas seulement des défis, elle offre aussi des opportunités. Il s'agit d'une méthode uniforme pour mesurer la "verdure" de votre entreprise et la communiquer à vos clients et investisseurs. La taxonomie de l'UE relie la durabilité aux opportunités financières et peut être utilisée comme un guide stratégique, qui peut également optimiser la gouvernance et les processus internes.

Une fois que toutes les incertitudes inhérentes à un nouveau système aussi complet auront été levées, la taxonomie européenne offrira des conditions de concurrence équitables à l'échelle de l'UE en ce qui concerne les rapports et les déclarations des entreprises et des organisations en matière de développement durable. Elle garantit également que les déclarations des entreprises en matière de développement durable reposent sur une base objective.

7. Lien avec d'autres normes et systèmes

La taxonomie européenne est un système de classification qui utilise certaines normes sur plusieurs aspects de la conception, de la construction et de l'utilisation des bâtiments et des ouvrages de génie civil. La comparaison avec d'autres systèmes existants est donc évidente. La comparaison avec ces systèmes est certainement aussi



utile parce qu'elle permet de comprendre la taxonomie de l'UE à partir de systèmes, de normes et de standards déjà connus. Les nombreuses similitudes montrent que la taxonomie européenne ne doit pas être un concept lointain. L'étude examine un certain nombre de similitudes et montre la nécessité de fournir un tableau ou un outil de concordance.

Les entreprises du secteur qui ont déjà des expériences réussies avec ces systèmes seront déjà moins surprises lorsqu'elles étudieront les différents critères de la taxonomie de l'UE.

8. Comment commencer ?

Une solution intéressante consiste à commencer au niveau de l'entreprise par une politique de durabilité régulière et à la transposer ensuite au niveau du projet. L'utilisation d'outils d'ACV tels que Totem, d'approches au niveau du bâtiment telles que BREEAM, GRO, Well, DGNB, LEED, d'outils de conception circulaire, etc. offre certainement un avantage.

En outre, une politique générale de durabilité suffisamment axée sur la collecte de données est également un bon début. Si l'on ne souhaite pas encore expérimenter immédiatement, nous recommandons de rédiger une politique conforme à Sustabuild.

Dans le cadre de la collaboration à un projet, il faut travailler avec toutes les parties concernées, qu'il s'agisse du client, de l'architecte, du bureau d'études, des fournisseurs ou des sous-traitants dans tous les domaines de la finition et des techniques. Actuellement, tout le monde est en phase d'apprentissage et de découverte. Une attitude ouverte et une aide mutuelle sont donc nécessaires.

Il est clair que les contrats certifiés BREEAM ou DGNB seront les plus faciles à documenter car cet exercice a déjà été largement réalisé avant l'obtention du certificat. Il est donc judicieux de commencer par un tel projet. Dans un futur idéal, nous pourrions imaginer des contrats alignés sur la taxonomie avec les données déjà compilées par le client.

Aujourd'hui, c'est encore un casse-tête et une recherche, mais nous pensons que nous pourrions bientôt utiliser des outils ou des approches qui créeront des liens à partir de divers systèmes de collecte de données existants. Cela permettra aux entreprises de préparer efficacement leurs rapports.

Dans tous les cas, soyez attentif aux attentes contractuelles concernant l'alignement de la taxonomie de l'UE. Après tout, vous vous engagez sur des éléments qui ne peuvent pas être entièrement estimés et qui ne sont certainement pas sous votre contrôle.

L'UE propose de nombreux documents d'appui. Si vous voulez faire quelques recherches sur les sites web, vous trouverez une mine d'informations dans les listes de questions et de réponses, ainsi que des outils utiles.

Le compas de la taxonomie de l'UE est un outil qui consiste en une représentation visuelle des secteurs, des activités et des critères inclus dans la taxonomie de l'UE. Elle vise à rendre le contenu de la taxonomie de l'UE plus accessible à ses différents utilisateurs. En outre, cette boussole vise à faciliter l'intégration des critères dans les bases de données commerciales et autres systèmes informatiques. Cet outil sera bientôt affiné, une fois que les critères techniques de sélection des activités économiques complémentaires auront été précisés et approuvés.

Le "taxonomy calculator" est le deuxième outil, qui consiste en un guide étape par étape sur les exigences en matière de déclaration. Il s'agit d'un outil interactif et éducatif destiné à aider les utilisateurs à comprendre les



exigences de déclaration de l'acte de divulgation délégué en vertu de l'article 8 du règlement relatif à la taxonomie.

9. Conclusion et perspectives

Aujourd'hui déjà, le Règlement taxonomie définit la manière dont nous équilibrerons les intérêts économiques et environnementaux/climatiques en Europe d'ici 2050. La taxonomie de l'UE est manifestement ambitieuse en ce qui concerne l'objectif à atteindre d'ici 2050. Dans les années à venir, le secteur progressera graduellement, principalement en raison des développements technologiques et des différentes méthodes de construction. Nous considérons la taxonomie européenne comme un défi majeur, mais aussi comme une opportunité et un catalyseur pour accélérer un certain nombre de questions au sein du secteur de la construction qui peuvent améliorer non seulement l'impact environnemental, mais aussi l'efficacité, la marge et la réputation du secteur.

La taxonomie est un outil incitatif qui guidera les entreprises dans les réformes à mettre en œuvre pour qu'elles puissent être les acteurs de la transition verte et numérique. Plus précisément, ces réformes conduiront progressivement à un meilleur contrôle de la production, à la standardisation du processus de construction, à une meilleure collaboration tout au long de la chaîne de valeur et à la transformation numérique des entreprises.

Malgré quelques inquiétudes légitimes, la taxonomie européenne est une opportunité pour nous tous et surtout une nécessité pour continuer à construire les bâtiments et les œuvres d'art de demain de manière durable.

L'ADEB-VBA et le BA4SC travailleront avec toutes les parties prenantes pour assurer une mise en œuvre correcte et un meilleur partage des connaissances dans le secteur. Cette note est un premier pas dans cette direction. Nous espérons qu'elle vous a donné un bon aperçu du contexte général de la taxonomie de l'UE et de la manière dont votre entreprise devra ou pourra s'en servir à l'avenir.



1. Préambule

L'objectif de cette brochure est de fournir une introduction au plan d'action de l'UE pour la finance durable. Les informations contenues dans cette brochure sur la taxonomie de l'UE sont basées sur les connaissances et les réglementations actuelles ; il s'agit d'un instantané dont la date d'expiration est fixée au 29 juin 2023. Les réglementations relatives à la taxonomie de l'UE et au CSRD évoluent et feront l'objet de modifications et de mises à jour. Pour obtenir les informations les plus récentes, il est conseillé de consulter les sources officielles et les mises à jour des autorités compétentes. L'étude propose des liens vers ces sources.

La taxonomie de l'UE définit la manière dont l'Europe assurera l'équilibre entre les intérêts économiques et environnementaux/climatiques en 2050. Il s'agit évidemment d'une formulation ambitieuse du point de vue de l'objectif à atteindre en 2050. Aujourd'hui, la taxonomie fournit la direction, la vision, mais nous nous rendons compte qu'à l'heure actuelle, seuls 5 % des projets peuvent être alignés. Au cours des prochaines années, nous pourrions et devrions, en tant que secteur, faire des progrès graduels, notamment grâce aux développements technologiques et à d'autres méthodes de construction. Il est très important de souligner que nous parlons d'un horizon temporel de 25 ans. Rome ne s'est pas non plus construite en un jour...

Nous considérons la taxonomie européenne comme un défi important pour notre industrie, mais surtout comme une opportunité et un catalyseur pour accélérer un certain nombre de questions au sein de l'industrie de la construction qui amélioreront non seulement l'impact environnemental, mais aussi l'efficacité, la marge et la réputation du secteur.

Notre ambition est d'utiliser cette note détaillée pour entamer une discussion au sein du secteur afin que chacun dispose des connaissances nécessaires pour évaluer correctement les évolutions et s'y préparer avec les autres partenaires de la construction. Nous souhaitons ainsi parvenir à une compréhension large et correcte au sein du groupe le plus large possible d'acteurs du secteur, parmi les différentes autorités et décideurs en Belgique et les parties financières.

Une bonne compréhension est nécessaire pour prendre les bonnes mesures afin d'introduire la taxonomie européenne dans notre façon de penser, de planifier, de concevoir et de construire d'une manière réalisable et correcte. En outre, une bonne compréhension est également nécessaire pour surmonter les réserves et les préjugés à l'égard de la taxonomie européenne.

Le rôle de coordination et de facilitation joué à cet égard par l'ADEB-VBA, Embuild, Buildwise et par tous les autres membres (fédérations sectorielles et autorités publiques des 3 Régions) de la Belgian Alliance for Sustainable Construction (BA4SC - <https://www.ba4sc.be/>) est particulièrement précieux. Dans les mois et les années à venir, la BA4SC continuera à suivre le sujet de près et à veiller à ce que les connaissances et les expériences soient échangées entre tous les acteurs. Son accès à tous les acteurs et décideurs clés lui permettra de jouer un rôle important à cet égard.

Cette étude est un document de travail et existe aujourd'hui dans sa version 1.0. Nous attendons des ajouts et des exemples de la part de nos membres. Nous espérons que vous, chers lecteurs, nous ferez part de vos commentaires. Nous continuerons à suivre l'évolution de la situation et à apporter des



ajustements ou des corrections si nécessaire. À ce stade, nous souhaitons remercier les nombreuses personnes qui ont contribué à la création de ce document et/ou qui ont aidé à sa création.

Tout d'abord, au sein d'ADEB-VBA et du BA4SC : Pierre-Alain Franck, Didier Cartage, Raymund Trost, Sophie Lefert, Isabelle De Bruyne, Frédéric Tourné et bien d'autres. Au sein de Buildwise : Johan Van Dessel, Lisa Wastiels et Olivier Vandooren. Au sein d'ORI : Vincent Detemmerman. Au sein d'Embuild : Niko Demeester, Marie-Lorraine Bareth, Aymé Argeles et Hugues Kempeneers. Au sein de la DG Grow de la Commission européenne : Pieter Staelens. Nous remercions tout particulièrement Tom Willemen pour les nombreuses séries de commentaires. Enfin, nous remercions l'équipe ADEB-VBA pour son soutien ainsi que Sustacon et Sustalab (Université d'Anvers) pour leur travail de recherche et de rédaction.

Ensemble, nous préparons notre industrie pour l'avenir !

Pierre-Alain Franck

Prof. Dr. Hans Verboven

DIRECTEUR GÉNÉRAL ADEB-VBA

CEO Sustacon / Université d'Anvers

Remarque :

Toutes les données de cette étude sont fournies à titre d'information uniquement. Le contenu est basé sur des sources d'information considérées comme fiables. Bien que le plus grand soin ait été apporté à la compilation et au commentaire du CSRD et de la taxonomie de l'UE, aucune garantie - explicite ou implicite - ne peut être donnée quant à l'exactitude, l'exhaustivité ou l'actualité des informations provenant de sources tierces. Des ajouts, des corrections, des exemples, etc. peuvent être fournis à hans@sustacon.me.



2. Introduction

2.1 La nécessité d'un cadre européen sur le changement climatique

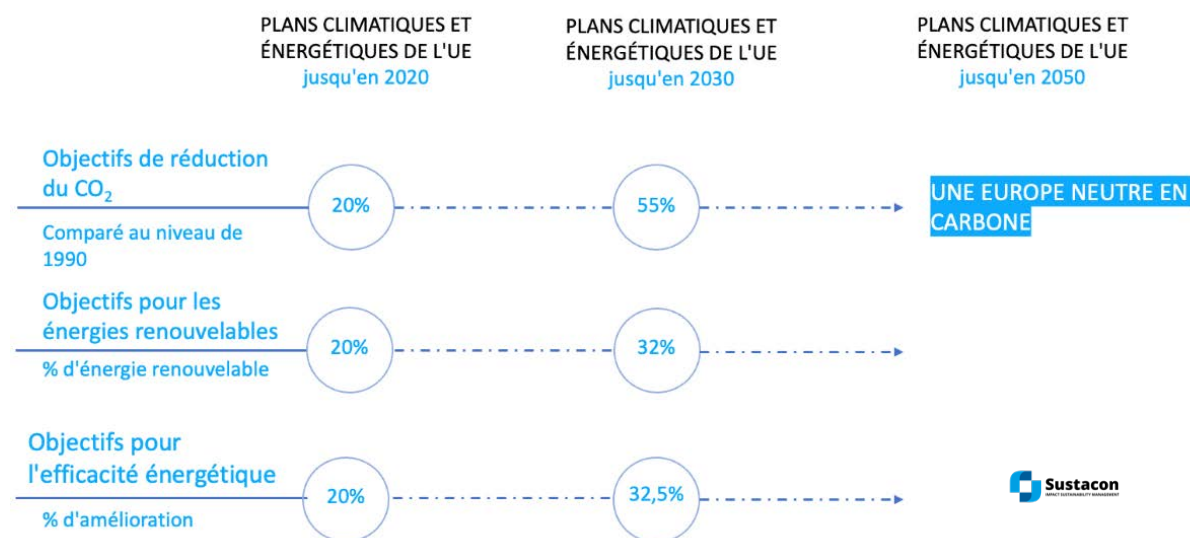
La lutte contre le changement climatique représente l'un des plus grands défis du XXI^e siècle pour l'humanité. L'Union européenne (UE) tente d'y répondre par diverses actions, avec pour objectif ultime de maintenir le réchauffement de la planète en dessous de 2° Celsius. Il s'agit d'un seuil aux conséquences dangereuses qui fait l'objet d'un large consensus parmi les scientifiques. Le secteur de la construction est particulièrement sous les feux de la rampe à cet égard, car on estime qu'il représente près de 40 % de la consommation d'énergie et environ 36 % des émissions de gaz à effet de serre dans l'UE, en raison de la construction, de l'utilisation, de la rénovation et de la démolition.¹

Bien qu'il s'agisse d'un problème mondial et que le CO₂ ne se limite pas aux frontières nationales, l'Europe, en tant que continent et entité politique, prend les devants dans ce domaine. Avec le Green Deal, l'UE aspire à devenir un continent neutre sur le plan climatique d'ici 2050, mais aussi à renforcer fondamentalement l'économie européenne, à la rendre plus résiliente et à en faire ainsi un acteur mondial de premier plan.

2.2 Le Green Deal

Le Green Deal européen consiste en une série d'initiatives politiques visant à aider l'UE dans sa transition écologique. La figure 1 illustre les ambitions en termes d'énergie et de CO₂.

Figure 1 : Les ambitions du Green Deal



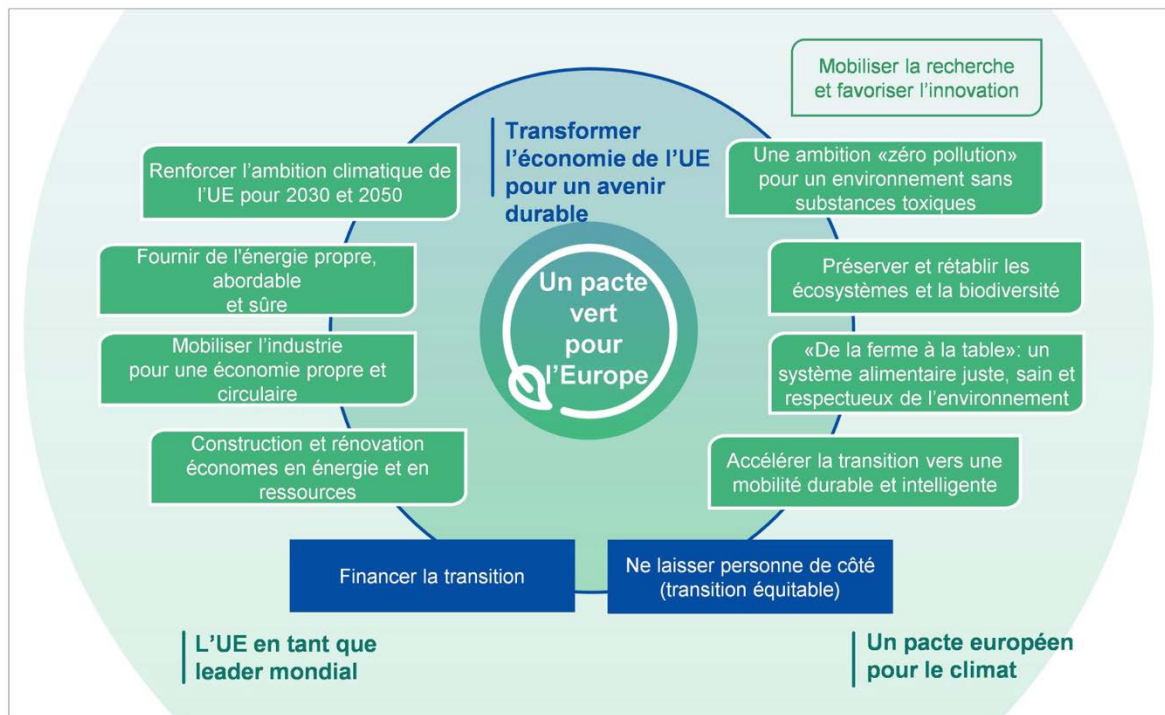
Elle s'est engagée à adopter une approche holistique et intersectorielle, dans le cadre de laquelle tous les domaines politiques concernés contribueront à la réalisation de l'objectif ultime en matière de climat. La figure 2 illustre le champ d'application complet du Green Deal. Le Green Deal comprend des

¹ [Bâtiments et construction \(europa.eu\)](https://europa.eu) ; Il convient de noter que les émissions doivent être nuancées car les émissions dans le secteur de la construction sont plutôt des émissions capitalisées par rapport aux émissions directes des avions.

initiatives relatives au climat, à l'environnement, à l'énergie, aux transports, à l'industrie, à l'agriculture et à la finance durable. Ces aspects sont étroitement liés.

Le Green Deal européen a été lancé par la Commission en décembre 2019. La transition vers la neutralité climatique offrira des opportunités considérables, notamment en termes de croissance économique, d'exploration de nouveaux modèles d'entreprise et de marchés, de création d'emplois et de développement technologique. Cependant, la transition ne se fera pas sans controverse. Pour de nombreuses entreprises, elle entraînera des questions existentielles concernant les opérations et les modèles d'entreprise existants.²

Figure 2 : 12 aspects du Green Deal de l'UE



2.3 Fit for 55

Le paquet "Fit for 55" consiste en une série de propositions de l'Union européenne visant à réduire de 55 % les émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2030 par rapport à 1990. L'initiative comprend plusieurs mesures visant à réviser la législation de l'UE en matière de climat, d'énergie et de transport afin de l'aligner sur les objectifs climatiques. Il s'agit notamment de réviser le système communautaire d'échange de quotas d'émission (SCEQE), d'introduire un mécanisme de correction des émissions de carbone aux frontières, de réduire les émissions de méthane dans le secteur de l'électricité, de réviser le troisième paquet énergie pour le gaz, etc. En substance, le paquet "Fit for 55" vise à faire un grand pas en avant dans la lutte contre le changement climatique et à atteindre les objectifs du Green Deal européen.

² [Mise en œuvre du Green Deal européen \(europa.eu\)](https://european-council.europa.eu/media/en/press-operations/infographic-122223.pdf)

2.4 Plan d'action pour le financement durable

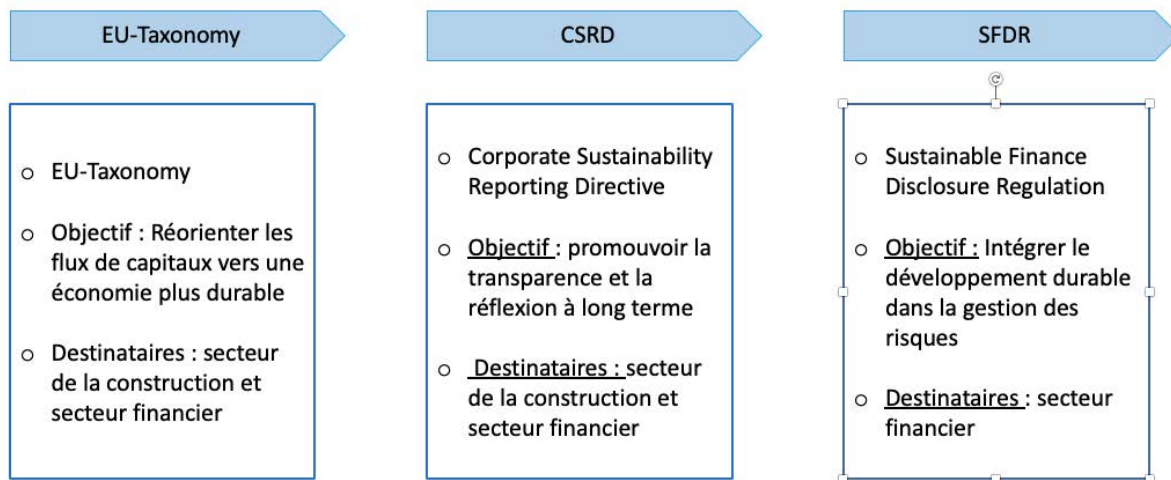
2.4.1 Trois éléments constitutifs de la transition

L'un des éléments clés du Green Deal est le "plan d'action pour la finance durable", qui se compose de trois éléments, comme le montre la figure 3 :

- Promouvoir la transparence et la réflexion à long terme grâce à la directive sur les rapports de durabilité des entreprises ("CSRD")³
- Intégrer le développement durable et la gestion des risques grâce au règlement sur la divulgation des informations relatives au financement durable (Sustainable Finance Disclosure Regulation - SFDR)⁴
- Réorienter les capitaux vers une économie plus durable grâce au "règlement européen sur la taxonomie".⁵

Ces trois éléments se traduisent ensuite par des réglementations qui visent à rendre les entreprises responsables de leurs activités et à orienter les capitaux vers des activités plus durables.

Figure 3 : Vue d'ensemble des trois éléments constitutifs du plan d'action pour le financement durable



Les institutions financières orientent leurs capitaux vers les investissements verts. Cette tendance devrait s'accélérer dans les années à venir. Les investisseurs exigeront des performances ESG plus globales pour allouer les ressources et réduire les coûts de financement. Les éléments constitutifs du plan d'action pour la finance durable devraient accélérer et perpétuer cette tendance. La pression

³ DIRECTIVE (UE) 2022/2464 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 14 décembre 2022 modifiant le règlement (UE) n° 537/2014, la directive 2004/109/CE, la directive 2006/43/CE et la directive 2013/34/UE, en ce qui concerne l'établissement de rapports sur le développement durable par les entreprises.

⁴ Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif aux informations à fournir en matière de développement durable dans le secteur des services financiers (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

⁵ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 établissant un cadre pour la promotion des investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

exercée par l'UE, qui instrumentalise les banques comme une sorte de gendarme, est importante à cet égard.

Comme ces mesures n'ont été introduites que récemment et sont encore en cours d'élaboration, il n'est pas possible de faire des déclarations définitives. Néanmoins, ce document vise à fournir une vue d'ensemble claire et complète des éléments constitutifs du plan d'action financier. Toutefois, l'accent sera mis sur la taxonomie de l'UE, compte tenu de sa complexité et de l'effort qu'elle exige des entreprises. Comme la taxonomie de l'UE forme un tout logique avec la CSRD et la SFDR, ces dernières sont également brièvement expliquées.

En lisant ce document, vous vous demandez peut-être comment vous allez gérer ces obligations de déclaration en plus des nombreux défis opérationnels et autres de notre secteur. Ne désespérez pas. La taxonomie de l'UE est un projet pluriannuel et un défi que le secteur devra relever ensemble d'ici à 2050. Plus que jamais, la coopération dans notre secteur, tout au long de la chaîne, deviendra importante. C'est en soi une conséquence positive de la taxonomie de l'UE.

2.4.2 CSRD

La Corporate Sustainability Reporting Directive (ci-après "CSRD") est une nouvelle directive de la Commission européenne qui renforce et remplace à terme la Non-Financial Reporting Directive (ci-après "NFRD").⁶ Le passage de la directive sur le reporting non financier à la directive sur le reporting financier vise à accroître la transparence des opérations et des activités des entreprises grâce à des informations plus fiables et plus complètes. Les investisseurs, les organisations de la société civile, les consommateurs, les décideurs politiques et les autres parties prenantes pourront ainsi mieux comprendre les performances non financières des grandes entreprises. En même temps, elle encourage les entreprises à opérer de manière responsable. Enfin, le CSRD cherche à minimiser le risque d'écoblanchiment (greenwashing).⁷

Le CSRD se positionne comme une initiative juridique dans le cadre du financement durable de l'UE, qui vise à rendre l'économie plus durable. Elle cherchera à atteindre cette durabilité par le biais de plusieurs cadres juridiques en influençant les flux de capitaux vers l'investissement dans des activités économiques durables.⁸ La CSRD elle-même prévoit des exigences détaillées en matière de rapports, obligeant les entreprises à identifier l'impact environnemental et social de leurs activités commerciales, en plus de leur situation financière.⁹

Directive sur les lignes directrices :

- Le CSRD s'inscrit dans le contexte plus large du Green Deal européen et du financement durable de l'UE qui vise à rendre les activités économiques plus durables.

⁶ Directive (UE) 2022/2464 (CSRD) ; Directive (UE) 2013/34/EU (NFRD).

⁷ https://finance.ec.europa.eu/capital-markets-union-and-financial-markets/company-reporting-and-auditing/company-reporting/corporate-sustainability-reporting_en

⁸ https://finance.ec.europa.eu/sustainable-finance/overview-sustainable-finance_en#:~:text=Dans%20le%20contexte%20politique%20de%27l'UE%2C%20la%20finance%20durable%20est,et%20prend%20en%20compte%20les%20aspects%20sociaux%20et%20de%20gouvernance%20.

⁹ <https://corpgov.law.harvard.edu/2023/01/30/eu-finalizes-esg-reporting-rules-with-international-impacts/>

- Le CSRD a un large champ d'application, ce qui signifie qu'une grande partie du secteur de la construction et de la logistique sera soumise aux exigences de déclaration d'ici 2027.
- Le CSRD introduit le concept de **double matérialité**. Ce concept exige que les entreprises rendent compte de la mesure dans laquelle les questions de durabilité affectent leurs activités et, à leur tour, de la manière dont leurs activités commerciales ont un impact sur les personnes et l'environnement.
- Le rapport de durabilité est étiqueté numériquement, coulé dans un format prescrit et doit faire l'objet d'un audit externe (par exemple, par l'auditeur de l'entreprise).
- Les États membres ont jusqu'au 6 juillet 2024 pour transposer la directive dans leur législation nationale. A cet égard, la CSRD s'applique en tant que norme minimale.¹⁰

2.4.2.1 Champ d'application du CSRD¹¹

La directive étend le champ d'application de l'obligation de déclaration à toutes les **sociétés cotées de l'UE** (y compris les PME cotées, mais à l'exclusion des micro-entreprises). En outre, la directive couvre toutes les **grandes entreprises, ainsi que** toutes les sociétés mères d'un grand groupe, qui dépassent deux des trois critères au cours de deux exercices consécutifs :

- Un chiffre d'affaires net de 40 millions d'euros
- Un total de bilan de 20 millions d'euros
- Moyenne de 250 employés au cours de l'exercice

Outre les grandes entreprises, la nouvelle directive s'applique également aux **entreprises non européennes qui** réalisent un chiffre d'affaires net d'au moins 150 millions d'euros dans l'UE (au cours des deux derniers exercices consécutifs) et qui possèdent au moins une filiale (grande ou cotée sur un marché réglementé de l'UE) ou un bureau dans l'UE (plus de 40 millions d'euros de chiffre d'affaires net au cours de l'exercice précédent).

Phase transitoire + entrée en vigueur ¹²

L'entrée en vigueur de la directive sera progressive, bien que cela puisse varier d'un pays à l'autre :

1. Rapport en **2025** pour l'exercice 2024 pour les entreprises déjà soumises au NFRD ;
2. Rapport en **2026** pour l'exercice 2025 pour les grandes entreprises qui ne sont pas actuellement soumises au NFRD ;
3. Rapport en **2027** pour l'exercice 2026 pour les PME (cotées) (à l'exclusion des micro-entreprises), les établissements de crédit de petite taille et non complexes et les compagnies d'assurance captives ;
 - ⇒ Un grand nombre d'entreprises du secteur de la construction répondront aux critères susmentionnés et seront donc soumises à l'obligation de déclaration à partir de 2027.

¹⁰ Art. 5 Directive (UE) 2022/2464 (CSRD) modifiant la directive (UE) 2013/34/UE (NFRD).

¹¹ Art. 1 Directive (UE) 2022/2464 (CSRD) modifiant la directive (UE) 2013/34/UE (NFRD).

¹² [La directive européenne sur les rapports de durabilité des entreprises \(CSRD\) | MVO Vlaanderen](#)

4. Rapport en **2029** pour l'exercice 2028 pour les entreprises non européennes dont le chiffre d'affaires net est supérieur à 150 millions dans l'UE, dans la mesure où elles ont au moins une filiale ou une succursale dans l'UE dépassant certains seuils.

Veillez noter qu'il existe une possibilité de report jusqu'en 2028 si vous, en tant qu'entreprise, fournissez une raison à temps.¹³

2.4.2.2 Contenu des exigences en matière de rapports : phase transitoire

CSRD : un processus évolutif et dynamique :

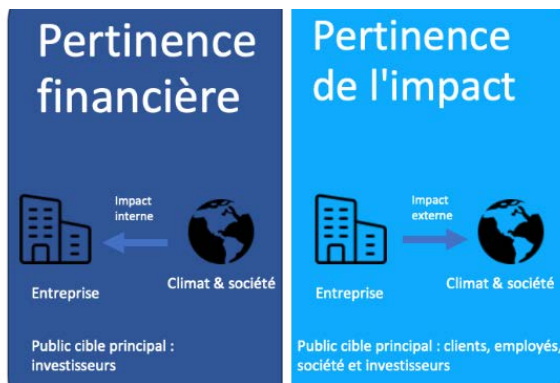
L'EFRAG (*European Financial Reporting Advisory Group*) est l'organe de l'UE chargé d'élaborer des *normes d'information durable* pour l'application du CSRD. Le 23 novembre 2022, l'EFRAG a publié une première série de normes. Celles-ci devraient être officiellement approuvées par la Commission européenne vers juin 2023. La section ci-dessous explique quelles informations devront déjà être communiquées avec certitude par les entreprises dans le cadre de la CSRD.

2.4.2.3 Principe de la double matérialité ¹⁴

La CSRD part du principe de la double matérialité. L'importance relative est un principe comptable qui détermine quelles informations sont "utiles à la prise de décision". Cette technique permet d'identifier les questions émergentes et de les intégrer dans la stratégie de l'entreprise. Une matrice établit l'importance des parties prenantes par rapport à l'importance de certaines questions matérielles pour l'entreprise.

La double matérialité implique que les entreprises doivent rendre compte de la manière dont les questions ESG peuvent affecter leurs activités et de la manière dont leurs propres activités peuvent à leur tour affecter les personnes et la planète. Ce faisant, une entreprise doit identifier l'impact financier et l'impact non financier de ses activités commerciales et prendre en compte l'impact positif et négatif de l'entreprise sur les personnes et l'environnement.

Figure 4 : Visualisation du double principe de matérialité



¹³ Art. 19a, 7 Directive (UE) 2022/2464 (CSRD)

¹⁴ Préambule 29 Directive (UE) 2022/2464 (CSRD).

La mise en œuvre concrète du double principe de matérialité s'effectue selon deux perspectives cumulatives :

1. D'une part, la **perspective "outside-in"** (matérialité financière) : elle inclut les risques et les opportunités des thèmes ESG sur la santé financière et la performance opérationnelle de l'entreprise. Il s'agit de l'ampleur et de la probabilité de l'impact d'un thème ESG sur une organisation.
 - *Par ex. Guerre en Ukraine entraînant des perturbations de la production.*
 - *Par ex. On dépend de l'approvisionnement en matières premières sur le Rhin. Lorsque les niveaux d'eau sont bas en raison d'une sécheresse prolongée, les bateaux ne peuvent pas livrer les matières premières.*
 - *Par ex. Une entreprise est située dans une zone inondable. En cas d'inondation effective avec des dégâts, cet impact apparaîtra dans les états financiers de l'entreprise.*

2. D'autre part, la **perspective "inside-out"** (matérialité de l'impact) : elle fait référence à l'ampleur, à la portée et au caractère irréparable de l'impact d'un problème ESG de l'entreprise sur les personnes et la société. En ce qui concerne la taille, il s'agit de l'impact sur les personnes et la société, la portée donne un aperçu de l'effet géographique et le caractère irréparable fait référence à la possibilité de réduire cet impact négatif. Plus précisément, il s'agit des questions liées à l'environnement (y compris les émissions de gaz à effet de serre, l'efficacité énergétique, l'empreinte environnementale et les dépendances) et des considérations sociales (conditions de travail, droits de l'homme, égalité des chances, éthique des affaires, etc.
 - *Par ex. Perte de biodiversité ou violations des droits de l'homme susceptibles de se produire dans la chaîne de valeur du secteur de la construction.*
 - *Par ex. Les émissions de CO₂ nécessaires à la construction d'un bâtiment ou d'une œuvre d'art.*
 - *Par ex. Les nuisances d'un commerce dans une zone résidentielle.*

La matérialité financière et la matérialité d'impact sont étroitement liées. La matérialité de l'impact peut se traduire par un impact financier à plus long terme sur la valeur de l'entreprise. *Par exemple, la pénurie de matières premières qui prévaut actuellement dans le secteur de la construction est le résultat de décennies d'utilisation inefficace des matières premières disponibles.*

EXEMPLE DE MATÉRIALITÉ UTILISÉ PAR LE GROUPE CFE

En tant que société cotée, le groupe CFE a déjà pris des mesures importantes pour soumettre un rapport de durabilité complet conforme aux nouvelles réglementations de l'UE. En 2019, le groupe CFE a réalisé un premier double exercice de matérialité, en classant tous les thèmes ESG dans deux matrices (l'une pour les activités de Construction et de Rénovation, l'autre pour les activités de BPI Real Estate). Il s'agissait d'identifier l'importance d'un objectif pour les différentes parties prenantes et son impact sur l'entreprise dans chaque cas. Une trentaine de thèmes ESG à forte matérialité ont

été sélectionnés à l'issue de cet exercice. Au moins un indicateur de performance clé a ensuite été choisi pour chaque thème à forte matérialité. Chaque année, ces ICP font l'objet d'un suivi en vue d'une amélioration continue.

Figure 5 : exemple de chiffres clés et d'ambition en matière de durabilité ¹⁵

6.1. Chiffres clés & ambition durable

Pour CFE, les sujets durables principaux sont l'Humain, le Mobilité, l'énergie, les matières premières et la gouvernance. Ceci concerne aussi bien le développement des projets de BPI Real Estate que l'exécution des travaux par les équipes de CFE Construction & Rénovation et du Multitechnique.

Pour ces thématiques, des KPI's stratégiques et des cibles concrètes ont été définis.

				2020	2021	2022	Target 2030
People	Sécurité	Taux de gravité ⁽¹⁾	ratio	0,61	0,69	0,53	0,52 ⁽⁴⁾
	Formations	Nombre de jour de formations par collaborateur ⁽²⁾	d/FTE	1,78	2,06	2,20	5
Mobility	Green fleet	% de véhicules électriques ou hybrides	%	-	4,0	7,0	90,0
	Émissions directes de CO ₂ (scope 1 et 2)	Intensité carbone ⁽³⁾	tons/ k€	19,4	15,9	13,5	11,6 (diminution de 40% par rapport aux valeurs de 2020)
Energy	Énergie verte	Proportion d'énergie verte ⁽⁴⁾		40	55	80	100*
Materials	Réduction des déchets	Intensité de déchets ⁽⁵⁾	tons/M€	25,36	28,13	21,60	17,75
	Utilisation de matériaux bio-sourcés	Surface de bâtiments construits ou développés en bois ⁽⁶⁾	m ²	-	-	53.355	tbc
	Consommation raisonnée de l'eau	Pourcentage des eaux de pompage qui sont ré-utilisées ⁽⁷⁾	%	-	-	-	100
Gouvernance	Transparence et management des risques	Rating Sustainalytics	-	43,8 (severe)	27,8 (medium)	26,1 (medium)	tbc

(1) Taux de gravité = nombre de jours calendriers d'absence x 1.000 divisé par le nombre d'heures de travail. Vu les spécificités des métiers, des objectifs différents ont été déterminés pour la construction, le multitechnique et le rail. Cet objectif correspond à une diminution de 50% par rapport aux moyennes sectorielles Belges en 2020.

(2) Le nombre de jours de formations par collaborateurs se calcule sur une hypothèse de 8 heures de travail par jour. L'objectif visé est de suivre au minimum 5 jours de formations (toutes catégories confondues) par collaborateur.

(3) L'intensité carbone se calcule en divisant la quantité de CO₂ scope 1 et 2 produite par CFE par le chiffre d'affaires de l'année écoulée des activités productives de CO₂ (Construction & Rénovation et Multitechnique). L'objectif est donc de diminuer de 40% cette intensité carbone d'ici à 2030 par rapport aux données de l'année de référence 2020.

(4) La proportion d'énergie verte est le ratio entre l'énergie verte et l'énergie totale consommée (sur les chantiers et dans les différents sièges sociaux). * L'objectif de 100% est fixé à 2025.

(5) L'intensité des déchets se calcule en divisant la quantité de déchets produite par CFE par le chiffre d'affaires de l'année écoulée des activités productives de déchets (Construction & Rénovation et Multitechnique). L'objectif est donc de diminuer de 30% cette intensité carbone d'ici à 2030 par rapport aux données de l'année de référence 2020.

(6) Il s'agit des projets livrés, en cours d'exécution ou en finalisation de développement durant l'année 2022 et qui contiennent une ossature en bois ou mixte bois-béton.

(7) Actuellement les eaux de pompage des chantiers sont souvent rejetées directement à l'égout. L'ambition de CFE est de ne plus rejeter aucune eau de pompage à l'égout et de donc trouver une manière de réutiliser 100% des eaux pompées. Ces données seront monitorées à partir de 2023.

(8) Moyenne basée sur la spécificité des métiers : Construction & rénovation < 0,4 ; VMA < 0,5 ; MOBIX < 0,9

2.4.2.4 ESRS : le double outil d'analyse de matérialité¹⁶

Le concept de double matérialité a été développé dans les European Sustainability Reporting Standards (ci-après "ESRS"). Les ESRS sont des projets de normes qui définissent en détail les exigences de divulgation de la CSRD. Actuellement, les ESRS se concentrent sur les thèmes ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance). Elles seront complétées à l'avenir par des normes sectorielles et des normes spécifiques pour les PME et les entreprises non européennes.

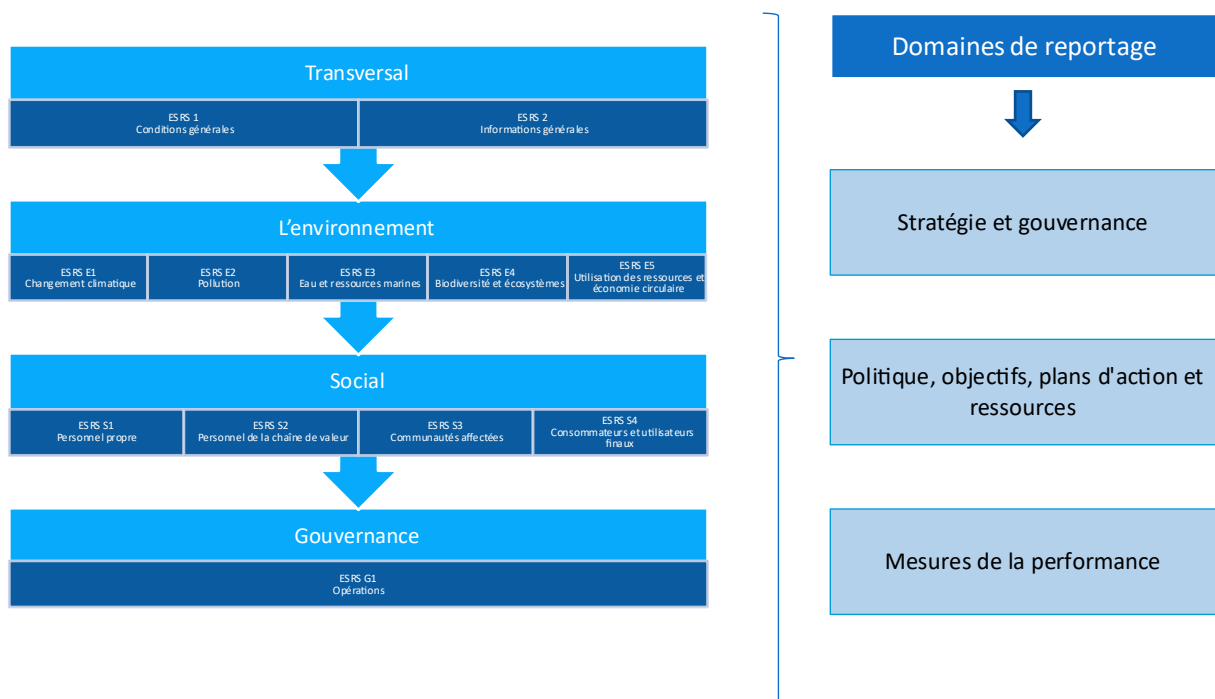
¹⁵ Pour plus d'informations, voir : [cfe-annual-report-2021-fr.pdf](#) ; [CFE Annual-report interactive EN 2022.pdf](#).

¹⁶ [Première série de projets d'ESRS - EFRAG](#)

Comme nous l'avons déjà mentionné, ces normes sont en cours d'élaboration par l'EFRAG. En novembre 2022, l'EFRAG a présenté une première série de *normes européennes d'information sur le développement durable* à titre de conseil à la Commission européenne. Le 9 juin 2023, la Commission européenne a soumis les projets finaux des normes européennes pour consultation. Une période de retour d'information est prévue jusqu'au 7 juillet 2023. L'approbation finale de la première série de normes ESRS devrait être publiée fin juillet/août 2023.

La figure 6 montre que l'ESRS se compose de 12 normes. Sur ces 12 normes, deux sont générales (transversales) et s'appliquent à toutes les questions de développement durable, à savoir les "exigences générales" et les "informations générales".

Figure 6 : Vue d'ensemble de la structure actuelle de l'ESRS avec l'exposition des normes de diagnostic sectorielles.



Les normes ESRS 1 et 2 constituent les normes générales transversales :

- **La norme ESRS 1 (Exigences générales)** fournit une interprétation de ce qu'est la double analyse de matérialité et de la manière dont elle doit être réalisée. Elle couvre les concepts et principes obligatoires à appliquer lors de la préparation de la déclaration de durabilité.
- **La norme ESRS 2 (Informations générales)** contient des dispositions sur le contenu concret de la double matérialité. L'entreprise doit indiquer la stratégie et le modèle d'entreprise, la manière dont l'analyse de matérialité a été réalisée et l'évaluation finale de la matérialité des impacts, des risques et des opportunités en matière de développement durable.

Outre les deux normes générales, il existe trois composantes thématiques, à savoir les thèmes dits "ESG". Ceux-ci constituent les 10 normes thématiques restantes, avec cinq normes pour la composante environnementale, quatre normes pour la composante sociale et une norme pour la composante de bonne gouvernance. Pour ces composantes restantes, les entreprises doivent déterminer lesquelles de ces normes sont pertinentes pour leur activité et sur lesquelles elles doivent faire rapport.

- **Normes environnementales (ESRS E1-E5)** : elles contiennent les exigences imposées aux entreprises en matière de rapports sur les questions liées au changement climatique, à la pollution, aux ressources hydriques et marines, à la biodiversité et aux écosystèmes, à l'utilisation des ressources et à l'économie circulaire.
 - Outre ces objectifs généraux, les normes environnementales visent à donner aux entreprises un aperçu de leur intention et de leur capacité à adapter leur modèle d'entreprise et leurs activités à une économie durable et de la manière dont elles peuvent contribuer aux différents objectifs environnementaux du Green Deal européen.
- **Normes sociales (ESRS S1-S4)** : elles fournissent un cadre aux entreprises pour rendre compte des questions relatives à leurs propres employés, aux employés de la chaîne de valeur, aux environnements touchés par les activités commerciales et aux consommateurs et utilisateurs finaux des produits ou services.
- **Normes de bonne gouvernance (ESRS G1)** : elles contiennent des exigences de divulgation qui visent à améliorer la compréhension par les entreprises de la structure de gouvernance, du système de contrôle interne et de gestion des risques, de la stratégie et de l'approche de l'entreprise, ainsi que des processus, des procédures et des performances liés aux activités de l'entreprise.

2.4.2.5 Contenu

Les entreprises qui entrent dans le champ d'application du CSRD doivent procéder à une évaluation de l'importance relative afin de déterminer quelles normes sont "importantes" pour elles. Pour les sujets importants, elles sont tenues de faire rapport dans la section relative aux politiques, actions et objectifs. Pour la section sur les métriques, l'entreprise doit évaluer spécifiquement si les exigences en matière de divulgation sont importantes. Dans l'affirmative, l'entreprise doit rendre compte des exigences de divulgation et des points de données pertinents.¹⁷

Sur la base des normes EFRAG-ESRS, certaines normes et obligations d'information ont été identifiées comme significatives dans tous les cas. Par définition, chaque entreprise devait rendre compte de l'obligation générale d'information (ESRS 2), de la norme relative au changement climatique (ESRS E1) et de la norme relative au personnel propre, dans la mesure où l'entreprise emploie plus de 250 personnes (ESRS S1).

Dans l'ESRS soumis à consultation, la Commission européenne a choisi d'abandonner cette matérialité obligatoire, à l'exception de la norme "General Disclosures" (ESRS 2). La Commission européenne

¹⁷ L'annexe F du projet d'ESRS 1 contient un guide illustratif destiné à aider les entreprises à sélectionner les autres exigences de déclaration.

s'attend à ce que cet ajustement conduise à une réduction significative de la charge administrative pour les entreprises.

2.4.2.6 Vérifications

Le rapport sur le développement durable est intégré au **rapport de gestion**.¹⁸

La CSRD exige que les informations rapportées soient vérifiées par un **auditeur externe**. L'audit se déroule par étapes, les trois premières années étant assorties d'une "assurance limitée" et les années suivantes d'une "assurance raisonnable". Au cours des trois premières années, l'auditeur externe vérifie l'exactitude des informations en déclarant que "rien n'indique que les informations ont été déformées". Étant donné que les normes d'audit sont encore en cours d'élaboration, l'auditeur se concentre principalement sur le processus suivi par l'entreprise pour parvenir à l'analyse de l'importance relative et sur la mesure dans laquelle les résultats sont logiques. Avec le temps, cet audit deviendra plus rigoureux.¹⁹

Il est à noter qu'après avoir identifié les thèmes importants, il est préférable de consulter l'auditeur pour qu'il examine les thèmes sélectionnés dans le cadre de l'analyse de l'importance relative.

Enfin, les informations communiquées devraient être **marquées numériquement** (XHTML) afin d'être lisibles par une machine et de pouvoir être introduites dans la plate-forme européenne mise en place à cet effet. L'étiquette numérique facilitera la comparaison des différents rapports.²⁰

2.4.3 SFDR

Le règlement sur la divulgation en matière de finance durable (SFDR – Sustainable Finance Disclosure Regulation) est la deuxième composante du plan d'action financier de l'UE. Ce règlement définit les exigences en matière d'information au niveau de l'organisation, des services et des produits afin de normaliser les performances en matière de développement durable. Le règlement vise à prévenir des pratiques telles que l'écoblanchiment et à permettre des comparaisons pour des décisions d'investissement durables. La SFDR s'applique principalement aux institutions financières opérant au sein de l'UE. Les acteurs du marché financier et les conseillers financiers sont soumis à l'obligation de fournir des informations sur leurs sites web concernant :

- Politique de risque de durabilité (intégration des risques de durabilité dans le processus de prise de décision en matière d'investissement) ;
- Impact négatif principal sur la durabilité (impact négatif sur la durabilité de la décision d'investissement et/ou du conseil en investissement) ; et
- Alignement cohérent de la politique de rémunération sur les objectifs de développement durable.

¹⁸ Préambule 56 Directive (UE) 2022/2464 (CSRD)

¹⁹ Préambule 60 Directive (UE) 2022/2464 (CSRD)

²⁰ Préambule 59 Directive (UE) 2022/2464 (CSRD)

Le règlement exige également que les institutions financières classent les produits ou les conseils qu'elles offrent dans l'une des trois catégories suivantes : produits classiques, produits à caractéristiques environnementales ou sociales ou produits ayant des objectifs d'ISR.

2.4.4 Taxonomie de l'UE

Enfin, nous levons le voile sur l'objet même de ce document : la taxonomie européenne. Le règlement européen sur la taxonomie est un outil destiné à aider les entreprises à opérer une transition "verte" en leur permettant de planifier et de rendre compte de leurs efforts en matière de développement durable. Il encourage les entreprises à évoluer vers des activités plus durables.

L'objectif de la taxonomie européenne est de réorienter les capitaux vers des activités durables. Cela devrait garantir que les activités qui ne répondent pas aux exigences de la taxonomie ont un accès de plus en plus difficile à de nouveaux capitaux et financements. En effet, la transparence sur la part des activités économiques "écologiques" au sein d'une entreprise renforce sa crédibilité, sa fiabilité et sa position concurrentielle, et stimule l'attraction de capitaux extérieurs. Les investisseurs et les institutions financières veulent minimiser leurs risques tout en maximisant leurs rendements. À cette fin, l'alignement de la taxonomie et les informations ESG sont de plus en plus pris en compte dans les décisions des investisseurs.



3. La taxonomie de l'UE : étude détaillée

3.1 Une évolution positive

La taxonomie de l'UE est une première initiative contraignante qui aura des répercussions considérables sur la manière dont nous envisageons la durabilité et l'impact des activités économiques en Europe. Les principes prédéterminés semblent efficaces, comme le montre la taxonomie de l'UE²¹ :

- Fournit des définitions claires et mesurables de la durabilité, jusque dans les moindres détails et dans le cadre d'une approche holistique et intégrée ;
- Lutter contre l'écoblanchiment (greenwashing), qui consiste à mettre l'accent sur certains aspects d'un cycle de vie et à ignorer commodément les aspects négatifs ;
- Il permet d'établir des rapports clairs et transparents et de mettre en place des processus d'amélioration comparables ;
- Fournir un cadre commun (règles du jeu équitables) au sein de l'Europe où chacun peut opérer selon des règles égales ;
- Placer la barre haut, car il ne suffit pas d'exceller dans un aspect de la durabilité, il faut s'engager dans les six domaines ;
- Intègre dans ses propres activités des thèmes tels que la responsabilité sociale, les droits de l'homme, la gouvernance d'entreprise, les intérêts des consommateurs et de nombreux autres aspects de la durabilité ;
- Encourager les entreprises de 15 secteurs clés à innover et à optimiser progressivement leurs méthodes de travail ;
- Offre des incitations en réduisant les risques liés au financement ; et
- La coopération et une meilleure compréhension tout au long de la chaîne seront encouragées.

3.2 Qu'implique exactement la taxonomie de l'UE ?

La taxonomie européenne consiste en un système de classification uniforme, qui détermine quelles activités sont "écologiques" (éligibilité) et en une méthode de calcul de la "verdure" des activités économiques (alignement).

3.2.1 Trois catégories d'activités

Le système de classification couvre plus de 100 activités économiques dans différents secteurs, qui représentent collectivement plus de 90 % des émissions directes et indirectes de GES dans l'UE. Les activités sont classées en trois catégories, à savoir :

- **Activités à faible émission de carbone** : Activités qui, en elles-mêmes, contribuent de manière substantielle à l'un des six objectifs environnementaux. Il s'agit par exemple de la production d'énergies renouvelables telles que l'énergie éolienne, solaire et géothermique, de bâtiments et d'infrastructures à haut rendement énergétique, du recyclage et de la gestion des déchets, etc.
- **Activités de transition** : Activités pour lesquelles il n'existe pas d'alternatives technologiquement et économiquement réalisables à faible émission de carbone, mais qui soutiennent la transition

²¹ [Taxonomie européenne et avenir des rapports \(harvard.edu\)](#)

vers une économie neutre sur le plan climatique d'une manière compatible avec une trajectoire visant à limiter l'augmentation de la température. Il s'agit par exemple de la transition énergétique des combustibles fossiles vers les sources d'énergie renouvelables, de la modernisation du secteur des transports et des infrastructures afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre, et du développement d'une économie circulaire.

Activités de facilitation : Activités qui permettent la transition vers une économie à faible intensité de carbone, lorsque ces activités ne conduisent pas à une immobilisation d'actifs qui compromettent les objectifs environnementaux à long terme. Il s'agit par exemple de la construction de réseaux électriques, du stockage de l'énergie et de la gestion et du traitement de l'eau.

3.2.2 Six objectifs environnementaux

Le règlement définit en outre six objectifs environnementaux, qui sont très importants pour la délimitation et le calcul des activités économiques "écologiques" :

1. **Atténuation du changement climatique** : contribuer à la stabilisation des émissions de gaz à effet de serre en les évitant, en les réduisant ou en les éliminant.
2. **Adaptation au changement climatique** : réduction ou prévention des effets néfastes du climat actuel ou futur projeté, ou des risques de tels effets néfastes.
3. **Utilisation durable et protection des ressources hydriques et marines** : parvenir à un bon état des eaux, y compris des eaux de surface et des eaux souterraines, ou empêcher la détérioration des eaux qui sont déjà en bon état, ou contribuer de manière significative à la réalisation d'un bon état écologique des eaux marines.
4. **Transition vers une économie circulaire** : augmentation de la durabilité, de la réparabilité, de l'évolutivité et de la réutilisation des produits, réduction de l'utilisation des ressources grâce à la conception et au choix des matériaux. Développement de modèles commerciaux "produit en tant que service" et de chaînes de valeur circulaires, visant à faire en sorte que les produits, les composants et les matériaux conservent leur utilité et leur valeur maximales le plus longtemps possible.
5. **Prévention et contrôle de la pollution** : contribuer de manière significative à la protection de l'environnement contre la pollution en prévenant ou en réduisant les émissions dans l'air, l'eau et le sol et en promouvant un cadre de vie plus propre.
6. **Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes** : Protection, conservation ou amélioration de la biodiversité et protection et restauration des écosystèmes.

3.3 Définition de l'activité "écologique"

Pour être considérée comme une activité "écologique" au sens de la taxonomie de l'UE, l'activité doit



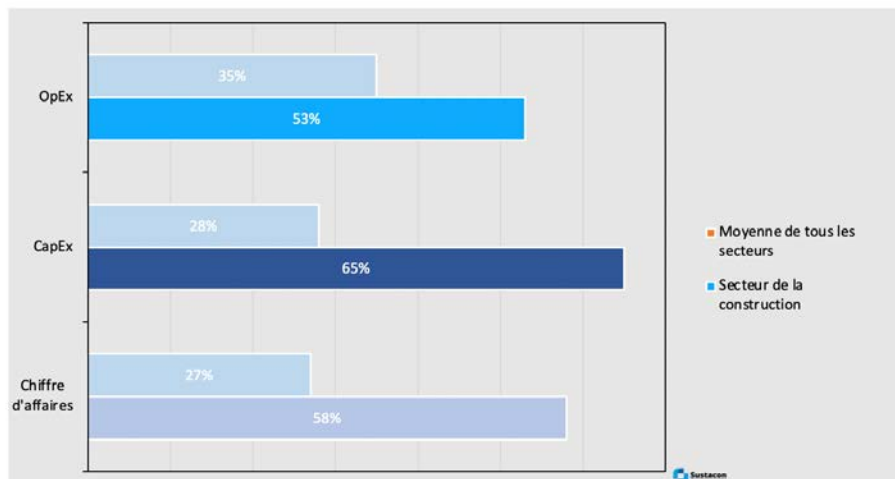
- Contribuer de manière substantielle à un ou plusieurs des objectifs environnementaux susmentionnés ;
- Ne pas causer de préjudice significatif ("Do No Significant Harm/DNSH") aux autres objectifs environnementaux ; et
- Adhérer aux garanties sociales minimales, y compris les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales,

Les première et deuxième étapes doivent respecter les critères de sélection technique et constituent la phase de sélection technique.

3.4 Étude : l'état de préparation du marché à la taxonomie de l'UE

Une récente étude du cabinet de conseil EY (2023) montre qu'en termes d'éligibilité, le secteur de la construction est plus performant que la moyenne en termes de KPI : CapEx (53% contre 28% en moyenne), OpEx (65% contre 35% en moyenne) et chiffre d'affaires (58% contre 27% en moyenne). Alors que le secteur dépasse le niveau d'éligibilité moyen, en termes d'éligibilité, la Belgique se situe autour de la moyenne pour les 3 KPI au sein de l'Union européenne. Etant donné que l'ADEB-VBA opère à l'intérieur des frontières belges et que le secteur de la construction est une chaîne interconnectée, ces deux résultats constituent une conclusion préliminaire encourageante. En résumé, l'éligibilité suivante s'applique donc au secteur de la construction.

Figure 8 : Chiffre d'affaires global, CapEx et OpEx.



En outre, l'étude concernant le chiffre d'affaires, les dépenses d'investissement (CapEx) et les dépenses d'exploitation (OpEx) montre que

En ce qui concerne le chiffre d'affaires :

- Les sociétés immobilières qui possèdent, louent et gèrent des immeubles sont éligibles à plus de 95 % ;

- Les infrastructures de transport ont également un niveau d'éligibilité très élevé ;
- L'éligibilité des entreprises de construction est très variable et dépend en grande partie du type d'actifs qu'elles construisent ;
- Les producteurs de matériaux de construction ont un taux d'éligibilité moyen d'environ 50 %.

En ce qui concerne les dépenses d'investissement :

- Souvent élevé parce qu'un bâtiment représente souvent une grande partie des actifs.
- Elles varient considérablement au sein du secteur.

En ce qui concerne l'OpEx :

- Il existe également de très grandes différences au sein du secteur.

En termes d'éligibilité, cette étude montre une image encourageante pour le secteur de la construction, même s'il est important de rappeler qu'il existe de grandes différences au sein du secteur (EY, 2023).

Une deuxième étude réalisée par plusieurs conseils de la construction écologique, dont le DGNB (DGNB, Green Building Council Denmark, GBCe, & ÖGNI, 2021), met l'accent sur les activités suivantes :

- Construction de nouveaux bâtiments ;
- Rénovation de bâtiments existants ; et
- Acquisition de biens.

L'analyse de l'éligibilité de 62 projets dans les trois activités économiques a révélé que les projets de nouvelle construction étaient les plus susceptibles d'être considérés comme éligibles. Si l'on compare ces différentes activités économiques, on constate également que les projets de construction neuve sont les plus susceptibles de contribuer de manière significative à la taxonomie de l'UE. En outre, les nouveaux projets de construction ont eu le moins de difficultés à démontrer leur conformité avec les critères DNSH. En revanche, la rénovation de bâtiments existants a eu du mal à démontrer leur adéquation aux critères d'atténuation du changement climatique. Enfin, les bâtiments évalués en fonction des critères d'acquisition et de propriété se sont révélés pour la plupart inéligibles aux critères d'atténuation du changement climatique et aux critères DNSH.

Une deuxième constatation est que, pour toutes les activités, les projets certifiés ont été plus souvent en mesure de démontrer les critères de contribution significative et de DNSH, tandis que les projets non certifiés ont été plus souvent évalués comme non alignés en ce qui concerne les critères d'atténuation et les critères de DNSH. Les projets certifiés ont utilisé les systèmes suivants : DGNB New Buildings, DGNB Buildings in Use ou BREEAM-in-Use.

L'étude analyse ensuite les trois activités séparément. Dans cette brochure, seule la "construction de nouveaux bâtiments" est expliquée. Certains résultats par catégorie (c'est-à-dire le stade de développement du projet, la typologie du bâtiment, la taille du bâtiment et le statut de certification) peuvent être trouvés dans le tableau 1 dans chaque colonne pour la catégorie spécifique.

Tableau 1 : Construction de nouveaux bâtiments sur la base de : DGNB, Green Building Council Denmark, GBCe, & ÖGNI, 2021.

Stade de développement du projet	Typologie des bâtiments	Taille du bâtiment	Statut de certification
La détermination de l'alignement est plus facile dans les projets achevés ou en cours de construction que dans la phase de conception.	Les nouveaux bâtiments résidentiels étaient plus susceptibles de démontrer leur conformité aux critères que les bâtiments non résidentiels.	Il n'y a pas de différence significative en matière d'alignement entre les différentes tailles de bâtiments, mais les bâtiments plus petits ont tendance à disposer de plus d'informations.	Les projets certifiés étaient plus susceptibles de démontrer leur alignement sur les critères d'atténuation et les critères DNSH que les projets non certifiés.
Les projets réalisés étaient éligibles à l'atténuation du changement climatique alors que les bâtiments en phase de conception ne disposaient pas d'informations suffisantes pour procéder à une évaluation.	Pour les projets résidentiels, de plus amples informations sont souvent disponibles		Les projets certifiés disposaient de plus d'informations
Les bâtiments encore en construction ont pu être évalués pour leur éligibilité au DNSH dans 60 % des cas. Dans plus de la moitié des cas, les bâtiments en cours de conception ou déjà construits ne disposaient pas de données suffisantes pour permettre une évaluation.	Pour les projets résidentiels, il y avait souvent suffisamment de données pour évaluer l'éligibilité du projet, mais il y avait un manque de documentation pour démontrer les critères DNSH.		Étant donné que l'ACV est une exigence des certifications de durabilité, les projets certifiés ont pu en faire état. Les projets non certifiés ne disposaient pas de ces informations

4. Feuille de route

4.1 Vérification de la taxonomie en trois étapes

Dans la pratique, l'alignement des activités économiques sur la taxonomie de l'UE exigera un effort particulier de la part des entreprises. Pour ce faire, la disponibilité d'informations et d'outils conviviaux est aujourd'hui limitée. C'est pourquoi, avec l'approche ci-dessous, nous proposons une feuille de route claire qui peut aider les entreprises à s'engager dans ce processus.

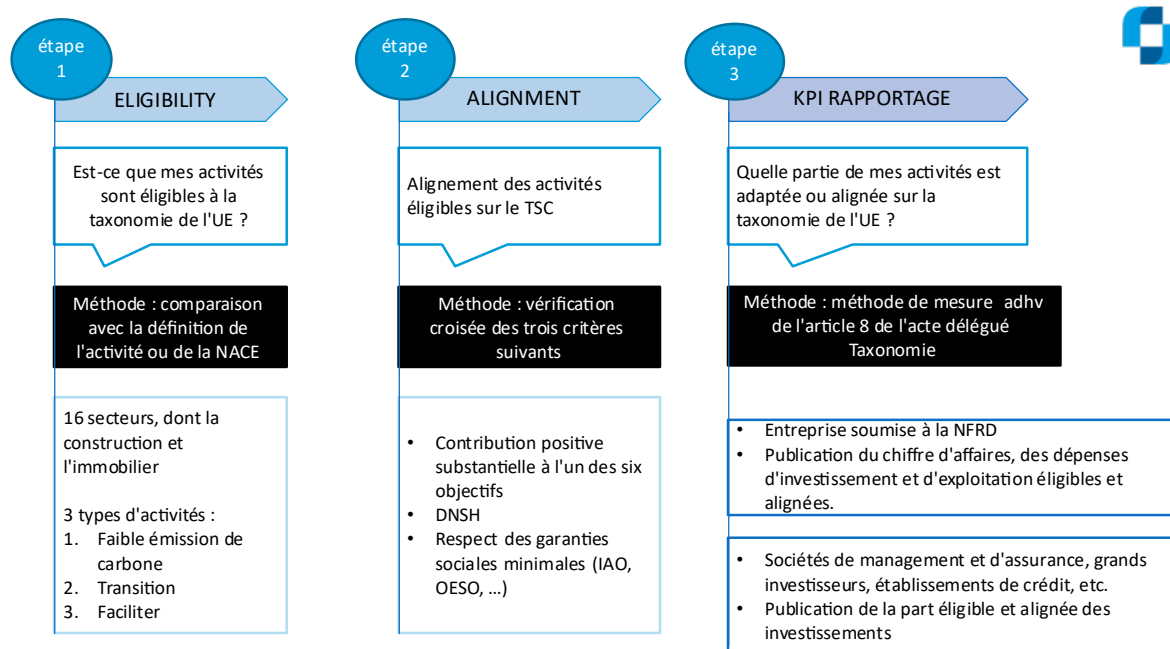
Même si votre entreprise n'est pas encore soumise aux exigences en matière de rapports, il est recommandé de s'informer rapidement sur la méthodologie, de suivre les évolutions et de commencer dès aujourd'hui à élaborer une stratégie de données, un projet pilote et une politique globale de développement durable. Ce point est abordé plus loin dans le document.

Une approche se compose de trois étapes, l'étape 2 étant à son tour divisée en trois sous-étapes.

- Étape 1 : Analyser l'éligibilité (l'admissibilité) des activités
- Étape 2 : Analyse de la conformité des activités (alignement)
 - Étape 2.1 Apporter une contribution significative
 - Étape 2.2 Vérification de l'absence de préjudice significatif (DNSH)
 - Étape 2.3 Vérifier les exigences minimales
- Étape 3 : Établir des rapports

La figure 7 illustre les trois étapes au cours desquelles les activités doivent être évaluées afin d'établir leur "alignement" et de procéder à l'établissement de rapports sur les indicateurs clés de performance.

Figure 7 : représentation visuelle des trois étapes de la taxonomie de l'UE



4.2 Étape 1 : Éligibilité

4.2.1 Champ d'application sectoriel

La première étape consiste à déterminer quelles sont les activités économiques qui entrent dans le champ d'application de la taxonomie de l'UE. La Commission européenne a fourni une liste complète qui permet de vérifier systématiquement quelles activités "écologiques" au sein de chacun des 16 secteurs entrent dans le champ d'application de la taxonomie de l'UE.

Grâce au "Compas taxonomique de l'UE", tout utilisateur externe peut consulter l'aperçu des activités potentiellement "écologiques". Cet outil indique clairement à quel(s) objectif(s) les activités contribuent de manière substantielle et les critères auxquels les activités doivent répondre. Les activités économiques contiennent également des références aux codes NACE. Ces références sont indicatives et ne doivent pas prévaloir sur la définition spécifique de l'activité dans la description. La liste est susceptible d'être modifiée à l'avenir. (EUR-Lex, s.d.)

- 1) Agriculture et sylviculture ;
- 2) Protection et restauration de l'environnement ;
- 3) Industrie
- 4) Énergie
- 5) Approvisionnement en eau, égouts, gestion des déchets et assainissement
- 6) Transport (y compris le transport maritime)
- 7) Construction et immobilier
- 8) Information et communication
- 9) Activités professionnelles scientifiques et techniques
- 10) Activités financières et d'assurance
- 11) Éducation
- 12) Santé et services sociaux
- 13) Arts, spectacles et loisirs
- 14) Gestion des risques de catastrophes
- 15) Services
- 16) Services d'hébergement

4.2.2 Le secteur de la construction et de l'immobilier

Le tableau résume les principales activités économiques du secteur de la construction par objectif environnemental. Note : pour les objectifs environnementaux d'atténuation et d'adaptation, une sélection des activités économiques les plus pertinentes a été effectuée. Cette liste n'est pas exhaustive.²²

²² Suppléments pour l'**atténuation** : 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.6, 4.7, 4.14, 4.16, 5.1, 5.2, 5.3, 5.6, 5.7, 5.8, 5.9, 5.11, 6.13, 6.14, 6.15, 6.16, 6.17.

Suppléments pour l'**adaptation** : 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 4.6, 4.7, 4.14, 4.16, 5.1, 5.2, 5.3, 5.6, 5.7, 5.8, 5.9, 5.11, 6.13, 6.14, 6.15, 6.16, 6.17.

Atténuation	Adaptation	L'eau	Économie circulaire	Pollution	Biodiversité et écosystèmes
5.1 Construction, extension et exploitation des systèmes de collecte, de traitement et d'approvisionnement en eau	5.1 Construction, extension et exploitation des systèmes de collecte, de traitement et d'approvisionnement en eau	1.1 Fabrication, installation et services connexes pour les technologies de contrôle et de réduction des fuites et de prévention des fuites	3.1 Construction de nouveaux bâtiments	2.1 Collecte et transport des déchets dangereux	
5.2 Renouvellement des systèmes de collecte, de traitement et d'approvisionnement en eau	5.2 Renouvellement des systèmes de collecte, de traitement et d'approvisionnement en eau	2.1 Approvisionnement en eau	3.2 Rénovation des bâtiments existants		
6.13 Infrastructure de mobilité personnelle, logistique des vélos	6.13 Infrastructure de mobilité personnelle, logistique des vélos	2.2 Traitement des eaux usées urbaines	3.3 Démolition de bâtiments et d'autres structures		
6.15 Infrastructures pour les transports routiers et les transports publics à faible émission de carbone	6.15 Infrastructures pour les transports routiers et les transports publics à faible émission de carbone	2.3 Systèmes de drainage urbain durable (SUDS).	3.4 Entretien des routes et autoroutes		
7.1 Construction de nouveaux bâtiments	7.1 Construction de nouveaux bâtiments	3.1 Solutions fondées sur la nature pour la prévention et la protection contre les risques d'inondation et de sécheresse	3.5 Utilisation du béton dans les travaux routiers et hydrauliques		
7.2 Rénovation des bâtiments existants	7.2 Rénovation des bâtiments existants				
7.3 Installation, entretien et réparation d'équipements économes en énergie	7.3 Installation, entretien et réparation d'équipements économes en énergie				

7.4 Installation, entretien et réparation des bornes de recharge pour véhicules électriques dans les bâtiments (et les parkings des bâtiments)	7.4 Installation, entretien et réparation des bornes de recharge pour véhicules électriques dans les bâtiments (et les parkings des bâtiments)				
7.5. Installation, entretien et réparation des instruments et équipements de mesure, de contrôle et de surveillance de la performance énergétique des bâtiments	7.5. Installation, entretien et réparation des instruments et équipements de mesure, de contrôle et de surveillance de la performance énergétique des bâtiments				
7.6 Installation, entretien et réparation des technologies liées aux énergies renouvelables	7.6 Installation, entretien et réparation des technologies liées aux énergies renouvelables				
7.7 Acquisition et propriété des bâtiments	7.7 Acquisition et propriété des bâtiments				
	7.8 Génie civil				

4.3 Étape 2 : Alignement

Après avoir identifié l'éligibilité de la ou des activités dans une première étape, il convient de vérifier si les activités sont également alignées. En d'autres termes, il faut vérifier si elles contribuent effectivement aux objectifs environnementaux. Cette vérification est effectuée pour toutes les activités au cours de trois sous-étapes.

Il convient de noter qu'une activité économique éligible peut contribuer à plusieurs objectifs environnementaux. Dans ce cas, il est possible de choisir entre les objectifs environnementaux éligibles. En outre, il se peut qu'une activité soit éligible pour plusieurs objectifs environnementaux, mais qu'elle ne soit alignée que sur un seul de ces objectifs.

4.3.1 Étape 2.1 : Contribution aux objectifs environnementaux

Cette étape permet de vérifier si l'activité contribue de manière significative à l'un des objectifs environnementaux. L'activité économique admissible doit contribuer de manière significative à au moins un des six objectifs environnementaux. Les critères techniques de sélection (ci-après "CTC") sont les exigences techniques permettant de mesurer cette contribution significative. Les CCT sont exhaustifs, fondés sur des données scientifiques et sur les meilleures pratiques du marché. Actuellement, les critères techniques de sélection pour les objectifs environnementaux d'adaptation au changement climatique et d'atténuation de ce changement ont été élaborés et sont en vigueur de manière définitive.

En ce qui concerne l'**atténuation du changement climatique** (objectif 1), le TSC se concentre sur six critères, à savoir

1. promouvoir la transition vers une économie à faibles émissions de carbone ;
2. la protection de la qualité de l'air ;
3. la promotion des sources d'énergie renouvelables ;
4. promouvoir l'efficacité énergétique ;
5. promouvoir la mobilité durable, et
6. promouvoir la transition vers une économie circulaire.

La CST comprend des seuils spécifiques ou des niveaux de performance que l'activité économique doit atteindre pour être considérée comme une contribution substantielle.

En ce qui concerne l'**adaptation au changement climatique** (objectif 2), le CSC se concentre, entre autres, sur la promotion d'infrastructures résistantes au climat et sur la protection des écosystèmes et de la biodiversité. Le CSC relatif à l'adaptation au changement climatique tient compte du contexte et de la localisation de l'activité économique et de la nécessité d'accroître la résilience des infrastructures essentielles face aux catastrophes climatiques et météorologiques.

Au début du mois d'avril 2023, la Commission européenne a publié le projet de CST²³ pour les quatre objectifs restants, y compris certains amendements au CST des deux premiers objectifs environnementaux. Ces critères peuvent être utilisés pour évaluer si une activité économique contribue de manière substantielle à l'utilisation durable et à la protection des ressources hydriques et marines, à la transition vers une économie circulaire, à la prévention et au contrôle de la pollution, ou à la protection et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes et, ce faisant, si l'activité économique ne nuit pas de manière significative à l'un des autres objectifs environnementaux. La période de commentaires pour ce projet s'étendait jusqu'au 3 mai 2023.

En ce qui concerne la **protection des ressources hydriques et marines** (objectif 3), les futurs CST examineront dans quelle mesure les activités affectent le bon état des eaux, y compris les eaux de surface

²³ Commission européenne (2023, 5 avril).PROJET DE TAXONOMIE DES ACTES DÉLÉGUÉS EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT ET DE CLIMAT:ANNEXE II TRANSITION VERS UNE ÉCONOMIE CIRCULAIRE.ec.europa.eu.https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/13237-Sustainable-investment-EU-environmental-taxonomy_en

et les eaux souterraines, ou empêchent la détérioration des eaux qui ont déjà un bon état, ou contribuent de manière significative à la réalisation du bon état écologique des eaux marines.

Pour la **transition vers une économie circulaire** (objectif 4), le CST du projet se concentre sur la manière dont les activités conduisent à la durabilité, à la réparabilité, à l'amélioration et à la réutilisation des produits, à la réduction de l'utilisation des ressources grâce à une conception particulière et au choix des matériaux, ainsi qu'au déploiement de modèles d'entreprise circulaires.

En ce qui concerne la **prévention et la réduction de la pollution** (objectif 5), les futurs CST se concentrent sur la mesure dans laquelle les activités contribuent de manière significative à la prévention ou à la réduction de la pollution de l'air, de l'eau et du sol.

Enfin, en ce qui concerne la **protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes** (objectif 6), les futurs CST se concentrent sur la mesure dans laquelle les activités contribuent à la restauration des écosystèmes, de la faune et de la flore.

4.3.2 Étape 2.2 Vérification de l'absence de dommage significatif (DNSH)

Une activité ne doit pas nuire davantage à l'un des cinq autres objectifs. Les CST définissent les conditions minimales dans lesquelles l'activité économique ne cause pas de dommages significatifs à un ou plusieurs de ces objectifs environnementaux. Les principes d'"absence de dommages significatifs" peuvent être considérés comme les exigences minimales qu'une activité doit respecter.

La réglementation n'est pas encore complète, mais il vaut la peine de consulter les instructions disponibles. Celles-ci sont très diverses et souvent détaillées. Par exemple, elles décrivent les débits des robinets et des boutons de chasse d'eau des toilettes, mais aussi les principes circulaires auxquels la conception et les matériaux doivent se conformer. Le tableau 2 donne un bref aperçu de trois activités pertinentes dans le secteur de la construction. L'astérisque indique que le type d'activité peut faire l'objet d'une contribution significative (CS). La mention "N/A" signifie que le DNSH n'est pas applicable à ce type d'activité.

Tableau 2 : Trois activités pertinentes secteur de la construction

Objectif environnemental	Nouveau bâtiment		Rénovation		Acquisition et propriété	
	CS	DNSH	CS	DNSH	CS	DNSH
Atténuation du changement climatique	*	*	*	*	*	*
Adaptation au changement climatique	*	*	*	*	*	*
Économie circulaire	*	*	*	*	N/A	N/A
L'eau		*		*	N/A	N/A

Prévention de la pollution		*		*	N/A	N/A
Biodiversité		*	N/A	N/A	N/A	N/A

4.3.2.1 Détail des critères techniques de sélection (CTS)

Cette section présente les critères techniques de sélection pour la construction de nouveaux bâtiments, la fabrication de ciment et la fabrication d'aluminium. Ces critères techniques jouent un rôle crucial en fournissant les informations détaillées nécessaires pour déterminer les conditions dans lesquelles les activités économiques peuvent être durables du point de vue de l'environnement. Les critères sont ambitieux, favorisent des conditions de concurrence équitables et sont faciles à utiliser pour les acteurs du marché et les investisseurs. Ils se concentrent uniquement sur la contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci. En utilisant ces critères, des activités telles que la fabrication de ciment ou d'aluminium peuvent être classées comme "éligibles à la taxonomie" et "alignées".

Il ne faut pas oublier que la taxonomie de l'UE propose des objectifs et des valeurs cibles qui devraient devenir réalité d'ici 2050. Il n'est donc ni réaliste ni souhaitable de viser un alignement complet sur tous ces objectifs et critères à court terme. En outre, les experts doutent aujourd'hui de la faisabilité technique de certains objectifs. Cela ne doit pas nuire à l'ensemble du cadre, mais nécessite un dialogue continu et une compréhension progressive.

Cette section vise à fournir une compréhension concrète du contenu des exigences en matière de rapports. L'accent a été mis sur trois activités économiques pertinentes pour le secteur de la construction. Il ne s'agit que d'une sélection limitée.

7.1. CONSTRUCTION DE NOUVEAUX BÂTIMENTS

Projets de construction à des fins résidentielles et non résidentielles. Codes NACE : F41.1, F41.2 et certaines activités de F43.

CTS MITIGATION des nouveaux bâtiments :

Critères techniques de sélection

<u>Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique</u>	<u>Pas de préjudice grave pour (DNSH)</u>
<p>1. La demande d'énergie primaire est inférieure d'au moins 10 % au seuil fixé pour les bâtiments à consommation d'énergie quasi nulle. La performance énergétique est certifiée par un certificat de performance énergétique (EPC).</p> <p>2. Les bâtiments de plus de 5 000 m² sont soumis à des tests d'étanchéité à l'air et d'intégrité thermique. Des informations sont fournies sur les écarts au stade de la conception ou sur les défauts de l'enveloppe du bâtiment.</p>	<p><u>1. L'adaptation</u></p> <p>a) Déterminer les risques climatiques physiques (voir le diagramme ci-dessous) ;</p> <p>b) Évaluation des risques climatiques et de la vulnérabilité pour déterminer l'importance relative ;</p> <p>c) Évaluation des solutions d'adaptation.</p> <p>· Pour les opérations existantes et les nouvelles opérations avec des <u>actifs</u></p>

Alternative : des processus de contrôle de la qualité robustes et traçables sont acceptables en lieu et place des essais d'intégrité thermique.

3. Bâtiments > 5 000 m² Le potentiel de réchauffement planétaire pour le cycle de vie du bâtiment est calculé pour chaque étape du cycle de vie.

physiques existants, l'exploitant met en œuvre, sur une période pouvant aller jusqu'à cinq ans, des solutions d'adaptation qui réduisent les risques climatiques. Préparation du plan d'adaptation.

- Pour les nouvelles opérations et les opérations existantes avec des actifs physiques nouvellement construits, l'opérateur intègre des solutions d'adaptation qui réduisent les principaux risques climatiques.
- Les solutions d'adaptation appliquées ne nuisent pas aux efforts d'adaptation ou aux niveaux de résilience aux risques climatiques physiques d'autres personnes, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques ; elles sont cohérentes avec les stratégies et plans d'adaptation locaux, sectoriels, régionaux ou nationaux ; et elles envisagent, dans la mesure du possible, le recours à des solutions fondées sur la nature ou l'utilisation d'infrastructures bleues ou vertes.

3. Ressources hydriques et marines

- Lors de l'installation d'appareils de traitement de l'eau (à l'exception des unités de construction résidentielles), la consommation d'eau est confirmée :
 - a) Robinetterie d'évier et de cuisine max : 6 litres/min ;
 - b) Douches max : 8 litres/min ;
 - c) Toilettes (y compris duoblocks, pots et réservoirs d'eau) max. 6 litres et max. moyenne : 3,5 litres ;
 - d) Urinoirs max : 2 litres/pot/heure.
 - e) Urinoirs à chasse d'eau max : 1 litre.

4. Transition vers une économie circulaire

- Recyclage, réutilisation d'au moins 70 % (en poids) des déchets de construction et de démolition non dangereux.
- Techniques de conception et de construction de bâtiments circulaires : par le biais de la norme ISO 20887 ou d'autres normes.



	<p><u>5. Pollution</u></p> <ul style="list-style-type: none"> · Les composants et matériaux de construction susceptibles d'entrer en contact avec les utilisateurs émettent moins de 0,06 mg de formaldéhyde par m3 de matériau ou de composant, et moins de 0,001 mg des autres composés organiques volatils cancérigènes des catégories 1A et 1B par m3 de matériau ou de composant. · Nouvelle construction sur un site potentiellement contaminé (friche industrielle), ce point doit être examiné. · Mesures visant à réduire le bruit, la poussière et les émissions polluantes pendant les travaux de construction ou d'entretien. <p><u>6. Biodiversité et écosystèmes</u></p> <p>Aucune construction en cours :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Terres arables et cultivées dont la fertilité du sol et la biodiversité souterraine sont modérées à élevées ; b) Terres non aménagées dont la valeur en termes de biodiversité est reconnue et terres servant d'habitat à des espèces menacées (flore et faune) figurant sur la liste rouge européenne ou sur la liste rouge de l'UICN ; c) Terrain forestier
--	--

II. Classification des aléas liés au climat ⁽⁶⁾

	Aléas liés à la température	Aléas liés au vent	Aléas liés à l'eau	Aléas liés aux masses solides
Chroniques	Modification des températures (air, eau douce, eau de mer)	Modification des régimes des vents	Modification des régimes et types de précipitations (pluie, grêle, neige/glace)	Érosion du littoral
	Stress thermique		Variabilité hydrologique ou des précipitations	Dégradation des sols
	Variabilité des températures		Acidification des océans	Érosion des sols
	Dégel du pergélisol		Infiltration de l'eau de mer	Solifluxion
			Élévation du niveau de la mer	
			Stress hydrique	
Aigus	Vague de chaleur	Cyclone, ouragan, typhon	Sécheresse	Avalanche
	Vague de froid/gel	Tempête (y compris tempêtes de neige, de poussière et de sable)	Fortes précipitations (pluie, grêle, neige/glace)	Glissement de terrain
	Feu de forêt	Tornade	Inondation (côtière, fluviale, pluviale, par remontée d'eaux souterraines)	Affaissement
			Rupture de lacs glaciaires	

CTS ADAPTATION des nouveaux bâtiments :

Critères techniques de sélection

<u>Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique :</u>	<u>Pas de préjudice grave pour (DNSH) :</u>
<p>1. Solutions d'adaptation permettant de réduire considérablement les principaux risques physiques liés au climat.</p> <p>2. Identifier les risques climatiques physiques sur la base de la liste des risques figurant dans le diagramme ci-dessous (voir ci-dessous ce diagramme), en utilisant une évaluation solide des risques climatiques et de la vulnérabilité en suivant les étapes suivantes :</p> <p>a) Définir les risques climatiques physiques ;</p> <p>b) Évaluation des risques climatiques et de la vulnérabilité* pour évaluer l'importance des risques climatiques physiques ;</p> <p>c) Évaluation des solutions d'adaptation.</p>	<p><u>1. Atténuation du changement climatique</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Le bâtiment n'est pas destiné à l'extraction, au stockage, au transport ou à la production de combustibles fossiles. Demande d'énergie primaire inférieure au seuil fixé pour les bâtiments à consommation d'énergie quasi nulle (directive 2010/31/UE). <p><u>3. Ressources hydriques et marines</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Appareils à eau (à l'exclusion des unités de construction destinées à un usage résidentiel) : <ul style="list-style-type: none"> a) Robinetterie d'évier/de cuisine max : 6 litres/min ; b) Douches max : 8 litres/min ;

<p>L'évaluation des risques climatiques et de la vulnérabilité est proportionnée à l'échelle et à la durée de vie de l'activité :</p> <p>a) Durée de vie inférieure à 10 ans : projections climatiques à l'échelle la plus petite possible ;</p> <p>b) Durée de vie supérieure à 10 ans : projections climatiques avancées avec la plus haute résolution disponible pour l'ensemble existant de scénarios futurs compatibles avec la durée de vie prévue de l'activité.</p> <p>3. Les solutions d'adaptation appliquées :</p> <p>a) Aucune incidence négative sur les efforts d'adaptation ou le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres personnes, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques ;</p> <p>b) Utiliser des solutions basées sur la nature ou exploiter des infrastructures bleues ou vertes ;</p> <p>c) Connexion des plans et stratégies d'adaptation locaux, sectoriels, régionaux ou nationaux ;</p> <p>d) Suivi et mesure par rapport à des indicateurs prédéfinis ;</p> <p>e) Si la solution appliquée est physique et consiste en une activité pour laquelle des critères techniques de sélection sont définis dans la présente annexe, la solution répond aux critères techniques de sélection pour "ne pas nuire gravement" à cette activité.</p>	<p>c) WC de 6 litres maximum et volume moyen de la chasse d'eau de 3,5 litres maximum ;</p> <p>d) Urinoirs max. 2 litres/pot/heure. Urinoirs à chasse d'eau : volume de chasse d'eau maximal de 1 litre.</p> <p><u>4. Transition vers une économie circulaire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Recyclage, réutilisation d'au moins 70 % (en poids) des déchets de construction et de démolition non dangereux produits sur le site. La conception des bâtiments et les techniques de construction favorisent la circularité. <p><u>5. Pollution</u></p> <ul style="list-style-type: none"> L'activité ne conduit pas à la fabrication, à la commercialisation ou à l'utilisation de : <ul style="list-style-type: none"> a) Polluants organiques persistants²⁴ b) Mercure et composés du mercure²⁵ c) Substances appauvrissant la couche d'ozone²⁶ d) Substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques²⁷ e) Produits chimiques²⁸ Les composants et matériaux de construction émettent moins de 0,06 mg de formaldéhyde par m3 de matériau/composant et moins de 0,001 mg des autres composés organiques volatils cancérigènes des catégories 1A et 1B par m3 de matériau/composant. La construction sur un site potentiellement contaminé (friche industrielle) doit être étudiée. Mesures visant à réduire le bruit, la poussière et les émissions polluantes.
---	--

²⁴ Règlement (UE) 2019/1021 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants (JO L 169 du 25.6.2019, p. 45).

²⁵ Règlement (UE) 2017/852 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 relatif au mercure et abrogeant le règlement (CE) n° 1102/2008 (JO L 137 du 24.5.2017, p. 1).

²⁶ Règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (JO L 286 du 31.10.2009, p. 1).

²⁷ Directive 2011/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (JO L 174 du 1.7.2011, p. 88).

²⁸ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission, ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

	<p>6. Biodiversité et écosystèmes</p> <ul style="list-style-type: none"> · Évaluation des incidences sur l'environnement ou examen préalable. Mesures d'atténuation et de compensation prises pour protéger l'environnement. · Constructions dans ou à proximité de zones sensibles du point de vue de la biodiversité (réseau Natura 2000, sites du patrimoine mondial de l'Unesco, zones importantes pour la biodiversité et autres zones protégées), si nécessaire, une évaluation appropriée a été réalisée et les mesures d'atténuation nécessaires sont prises sur la base des conclusions. · Il n'y a pas de construction dessus : <ol style="list-style-type: none"> a) Terres arables et cultivées dont la fertilité du sol et la biodiversité souterraine sont modérées à élevées ; b) Terres non aménagées dont la valeur en termes de biodiversité est reconnue et terres servant d'habitat à des espèces menacées (flore et faune) figurant sur la liste rouge européenne ou sur la liste rouge de l'UICN ; c) Terrain forestier.
--	--

CTS TRANSITION TO A CIRCULAR ECONOMY - nouveaux bâtiments

<u>Contribution substantielle à la transition vers une économie circulaire</u>	<u>Pas de préjudice grave pour (DNSH)</u>
<p>1. Les déchets de construction et de démolition produits doivent être traités conformément à la législation de l'Union en matière de déchets et à la liste de contrôle complète du protocole de l'UE sur la gestion des déchets de construction et de démolition (systèmes de tri). Recycler ou réutiliser au moins 90 % (en poids) des déchets de construction et de démolition non dangereux. Le respect du seuil est démontré par l'établissement de rapports conformément au(x) niveau(x).</p> <p>2. Calcul du potentiel de réchauffement de la planète (PRP) pour chaque étape du cycle de vie du bâtiment.</p>	<p>1. Atténuation Le bâtiment n'est pas destiné à l'extraction, au stockage, au transport ou à la production de combustibles fossiles.</p> <p>La demande d'énergie primaire (DEP) est inférieure au seuil des bâtiments quasi neutres sur le plan énergétique (NZEB).</p> <p>2. L'adaptation Annexe A</p> <p>3. L'eau Dispositifs d'eau : <ol style="list-style-type: none"> a. Robinetterie d'évier et de cuisine maximum : 6 litres/min ; </p>



<p>3. Intégration de la circularité dans les conceptions et les techniques de construction grâce aux concepts de conception pour l'adaptabilité et la déconstruction. (Clarification et rapport selon le(s) niveau(x)).</p> <p>4. Réduire l'utilisation de matières premières primaires en utilisant des matières premières secondaires. Les trois catégories de matériaux les plus lourds utilisés dans la construction du bâtiment, mesurés en masse en kg, respectent les quantités totales maximales suivantes de matières premières primaires utilisées :</p> <p>(a) Béton, pierre naturelle ou pierre agglomérée : 70 % au maximum provenant de matières premières primaires ;</p> <p>(b) Briques, tuiles et céramiques : 70 % au maximum ;</p> <p>(c) Produits biosourcés : jusqu'à 80 % ;</p> <p>(d) Verre, isolation minérale : maximum 70% ;</p> <p>(e) Plastique non biosourcé : 50 % au maximum ;</p> <p>(f) Métaux : 30 % au maximum ;</p> <p>(g) Gypse : 65 % au maximum.</p> <p>5. Des outils électroniques sont utilisés pour décrire les caractéristiques du bâtiment. Les informations sont stockées sous forme numérique et mises à la disposition du client.</p>	<p>b. Douches maximum : 8 litres/min ;</p> <p>c. WC maximum : 6 litres et maximum 3,5 litres ;</p> <p>d. Urinoirs : maximum 2 litres/plateau/heure. Urinoirs à chasse d'eau : maximum de 1 litre.</p> <p>Annexe B</p> <p><u>4. La pollution</u> Les composants et les matériaux utilisés doivent être conformes aux critères énoncés à l'appendice C de la présente annexe.</p> <p>Les éléments de construction et les matériaux utilisés émettent moins de 0,06 mg de formaldéhyde par m³ d'air de la chambre d'essai et moins de 0,001 mg d'autres composés organiques volatils cancérigènes de catégorie 1A et 1B par m³ d'air de la chambre d'essai.</p> <p>Dans le cas d'un site potentiellement contaminé (friche industrielle), le site fait l'objet d'une enquête sur la présence de contaminants.</p> <p>Des mesures sont prises pour réduire le bruit, la poussière et les émissions polluantes.</p> <p><u>5. Biodiversité et écosystèmes</u> L'activité répond aux critères de l'annexe D.</p> <p>Nouvelle construction non bâtie :</p> <p>a. Terres arables et cultivables présentant des niveaux modérés à élevés de fertilité des sols et de biodiversité ;</p> <p>b. Groenland ayant une valeur élevée reconnue en matière de biodiversité et terres servant d'habitat à des espèces menacées (flore et faune) figurant sur la liste rouge européenne ou sur la liste rouge de l'UICN ;</p> <p>c. Bois.</p>
--	--

Atténuation de la CTS du ciment :**3.7 FABRICATION DU CIMENT**

Fabrication de clinker, de ciment ou d'autres liants. Code NACE : C23.51.

Critères techniques de sélection

<u>Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique :</u>	<u>Pas de préjudice grave pour (DNSH) :</u>
<p>1. L'activité concerne la fabrication de :</p> <p>(a) Clinker de ciment gris (émissions de gaz à effet de serre inférieures à 0,722 t CO₂e par tonne de clinker de ciment gris) ;</p> <p>(b) le ciment gris à base de clinker ou d'autres liants hydrauliques (émissions de gaz à effet de serre inférieures à 0,469 t CO₂e par tonne de ciment ou d'autres liants fabriqués).</p> <p>2. Si le CO₂ est capté en vue d'un stockage souterrain, il doit être transporté et stocké sous terre.</p>	<p><u>2. Adaptation au changement climatique</u></p> <p>a) Déterminer les risques climatiques physiques ;</p> <p>b) Évaluation des risques climatiques et de la vulnérabilité pour déterminer l'importance relative ;</p> <p>c) Évaluation des solutions d'adaptation.</p> <ul style="list-style-type: none"> · Pour les opérations existantes et les nouvelles opérations avec des <u>actifs physiques existants</u>, l'exploitant met en œuvre, sur une période pouvant aller jusqu'à cinq ans, des solutions d'adaptation qui réduisent les risques climatiques. Préparation du plan d'adaptation. · Pour les nouvelles opérations et les opérations existantes avec des <u>actifs physiques nouvellement construits</u>, l'opérateur intègre des solutions d'adaptation qui réduisent les principaux risques climatiques. · Les solutions d'adaptation appliquées ne nuisent pas aux efforts d'adaptation ou aux niveaux de résilience aux risques climatiques physiques d'autres personnes, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques ; elles sont cohérentes avec les stratégies et plans d'adaptation locaux, sectoriels, régionaux ou nationaux ; et elles envisagent, dans la mesure du possible, le recours à des solutions fondées sur la nature ou l'utilisation d'infrastructures bleues ou vertes. <p><u>3. Utilisation durable et protection des ressources hydriques et marines</u></p> <ul style="list-style-type: none"> · Maintenir la qualité de l'eau, prévenir le stress hydrique et préparer un plan de gestion. · Une évaluation des incidences sur l'environnement assortie d'une évaluation des incidences sur l'eau ne nécessite pas d'évaluation supplémentaire.



	<p><u>4. Transition vers une économie circulaire</u> N/A</p> <p><u>5. Prévention et contrôle de la pollution</u></p> <ul style="list-style-type: none"> · L'activité ne conduit pas à la fabrication, à la commercialisation ou à l'utilisation de : <ul style="list-style-type: none"> (a) les polluants organiques persistants (b) le mercure et les composés du mercure (c) les substances qui appauvrissent la couche d'ozone (d) les substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (e) les produits chimiques · Émissions inférieures ou égales aux valeurs BAT-GEN. · Il n'y a pas d'effets cross-média significatifs. · Si le ciment est fabriqué à partir de déchets dangereux, des mesures sont prévues pour les déchets. <p><u>6. Biodiversité et écosystèmes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> · Une évaluation des incidences sur l'environnement ou un examen préalable a été effectué et des mesures d'atténuation et de compensation ont été prises pour protéger l'environnement. · Pour les sites/travaux situés dans ou à proximité de zones sensibles du point de vue de la biodiversité (réseau Natura 2000, sites du patrimoine mondial de l'Unesco, sites de biodiversité et autres zones protégées), une évaluation appropriée a été réalisée et des mesures d'atténuation ont été prises le cas échéant.
--	--

CTS ADAPTATION du ciment :

Critères techniques de sélection

<u>Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique :</u>	<u>Pas de préjudice grave pour (DNSH) :</u>
<p>1. L'activité économique a mis en œuvre des solutions d'adaptation qui réduisent considérablement les principaux risques climatiques physiques liés à cette activité.</p> <p>2. Risques climatiques physiques cartographiés (diagramme), évaluation des</p>	<p><u>1. Atténuation du changement climatique</u> Les émissions de gaz à effet de serre provenant des processus de production du ciment sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Pour le clinker de ciment gris, moins de 0,816 t CO₂e par tonne de clinker de ciment gris ;



<p>risques climatiques et de la vulnérabilité de l'adhv :</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) Déterminer les risques climatiques physiques ; (b) L'évaluation des risques climatiques et de la vulnérabilité pour déterminer l'importance relative ; (c) Évaluation des solutions d'adaptation. <p>L'évaluation des risques climatiques et de la vulnérabilité est proportionnée à l'échelle et à la durée de vie de l'activité :</p> <ul style="list-style-type: none"> c) Durée de vie inférieure à 10 ans : projections climatiques à la plus petite échelle possible ; d) Durée de vie supérieure à 10 ans : projections climatiques avancées avec la plus haute résolution disponible pour l'ensemble existant de scénarios futurs compatibles avec la durée de vie prévue de l'activité. <p>3. Les solutions d'adaptation :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Aucune incidence négative sur les efforts d'adaptation ou le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres personnes, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques ; b) Utiliser des solutions basées sur la nature ou exploiter des infrastructures bleues ou vertes ; c) Connexion des plans et stratégies d'adaptation locaux, sectoriels, régionaux ou nationaux ; d) Suivi et mesure par rapport à des indicateurs prédéfinis ; e) Si la solution appliquée est physique et consiste en une activité pour laquelle des critères techniques de sélection sont définis dans la présente annexe, la solution répond aux critères techniques de sélection pour "ne pas nuire gravement" à cette activité. 	<ul style="list-style-type: none"> b) Pour le ciment gris à base de clinker ou d'autres liants hydrauliques, inférieur à 0,530t CO2e par tonne de ciment gris à base de clinker ou d'autres liants hydrauliques fabriqués. <p><u>3. Ressources hydriques et marines</u></p> <ul style="list-style-type: none"> · Maintenir la qualité de l'eau et prévenir le stress hydrique. Élaborer un plan de gestion. · Une évaluation des incidences sur l'environnement comportant une évaluation des incidences sur l'eau ne nécessite pas d'évaluation supplémentaire. <p><u>4. Transition vers une économie circulaire</u> N/A</p> <p><u>5. Prévention et contrôle de la pollution</u> L'activité ne conduit pas à la fabrication, à la commercialisation ou à l'utilisation de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Polluants organiques persistants b) Mercure et composés du mercure c) Substances appauvrissant la couche d'ozone d) Substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques e) Substances chimiques <ul style="list-style-type: none"> · Émissions inférieures ou égales aux valeurs BAT-GEN. · Lors de la fabrication de ciment avec des déchets dangereux, des mesures doivent être prises pour les déchets. <p><u>6. Biodiversité et écosystèmes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> · Évaluation des incidences sur l'environnement ou examen préalable ; · Mesures d'atténuation et de compensation. · Sites/travaux dans ou à proximité de zones sensibles du point de vue de la biodiversité (réseau Natura 2000, sites du patrimoine mondial de l'Unesco, zones importantes pour la biodiversité, autres zones protégées), une évaluation appropriée a été réalisée, si nécessaire, et des mesures d'atténuation appropriées sont prises sur la base des conclusions.
--	---

CTS MITIGATION de l'aluminium :**3.8 FABRICATION DE L'ALUMINIUM**

Fabrication d'aluminium par extraction de l'alumine primaire (bauxite) ou par recyclage de l'aluminium secondaire. Codes NACE : C24.42 et C24.53.

Critères techniques de sélection

<u>Contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique :</u>	<u>Pas de préjudice grave pour (DNSH)</u>
<p>Fabrication de :</p> <p>(a) aluminium primaire si l'activité économique répond à deux des critères suivants jusqu'en 2025 et à tous les critères suivants après 2025 :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. Les émissions de gaz à effet de serre (106) ne dépassent pas 1,484 t CO₂e par tonne d'aluminium fabriquée ; ii. L'intensité moyenne de carbone pour les émissions indirectes de GES ne dépasse pas 100 g CO₂e/kWh ; iii. La consommation d'électricité pour le processus de production ne dépasse pas 15,5 MWh/t Al ; <p>(b) l'aluminium secondaire.</p>	<p><u>2. Adaptation au changement climatique</u></p> <p>Liste des principaux risques physiques liés au climat :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Déterminer les risques climatiques physiques ; b) Évaluation des risques climatiques et de la vulnérabilité afin d'évaluer l'importance des risques ; c) Évaluation des solutions d'adaptation. <ul style="list-style-type: none"> · Pour les activités existantes et les nouvelles activités qui utilisent des <u>actifs physiques existants</u>, l'exploitant met en œuvre, sur une période pouvant aller jusqu'à cinq ans, des solutions d'adaptation qui réduisent les principaux risques climatiques physiques identifiés pour cette activité. Un plan d'adaptation est élaboré. · Pour les nouvelles opérations et les opérations existantes qui utilisent des <u>actifs physiques nouvellement construits</u>, l'opérateur intègre des solutions d'adaptation qui réduisent les principaux risques climatiques. · Les solutions d'adaptation appliquées ne nuisent pas aux efforts d'adaptation ou aux niveaux de résilience aux risques climatiques physiques d'autres personnes, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques ; elles sont cohérentes avec les stratégies et plans d'adaptation locaux, sectoriels, régionaux ou nationaux ; et elles envisagent, dans la mesure du possible, le recours à des solutions fondées sur la nature ou l'utilisation d'infrastructures bleues ou vertes.

	<p><u>3. Ressources hydriques et marines</u></p> <ul style="list-style-type: none"> · Maintenir la qualité de l'eau et prévenir le stress hydrique. Élaborer un plan de gestion. · Une évaluation des incidences sur l'environnement comportant une évaluation des incidences sur l'eau ne nécessite pas d'évaluation supplémentaire. <p><u>4. Transition vers une économie circulaire</u> N/A</p> <p><u>5. Pollution</u> L'activité ne conduit pas à la fabrication, à la commercialisation ou à l'utilisation de :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Polluants organiques persistants · Mercure et composés du mercure · Substances appauvrissant la couche d'ozone · Substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques · Substances chimiques <p>· Les émissions sont inférieures ou égales aux valeurs des BAT-AEL.</p> <p><u>6. Biodiversité et écosystèmes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> · Évaluation des incidences sur l'environnement ou examen préalable ; · Mesures d'atténuation et de compensation. · Sites/travaux dans ou à proximité de zones sensibles du point de vue de la biodiversité (réseau Natura 2000, sites du patrimoine mondial de l'Unesco, zones importantes pour la biodiversité, autres zones protégées), une évaluation appropriée a été réalisée, si nécessaire, et des mesures d'atténuation appropriées sont prises sur la base des conclusions.
--	---

CTS ADAPTATION de l'aluminium :***Critères techniques de sélection***

<u>Contribution substantielle à l'adaptation au changement climatique :</u>	<u>Pas de préjudice grave pour (DNSH) :</u>
<p>1. Des solutions d'adaptation qui réduisent considérablement les principaux risques physiques liés au climat.</p> <p>2. Risques climatiques physiques cartographiés adhv a climate risk and vulnerability assessment :</p>	<p><u>1. Atténuation du changement climatique :</u> L'activité implique la fabrication de l'un des produits suivants :</p> <p>(a) l'aluminium primaire lorsque l'activité économique répond à deux des critères suivants jusqu'en 2025 et à tous les critères suivants après 2025 :</p>

<p>a) Identification des risques climatiques physiques ;</p> <p>b) Évaluation des risques climatiques et de la vulnérabilité pour déterminer l'importance relative ;</p> <p>c) Évaluation des solutions d'adaptation.</p> <p>L'évaluation des risques climatiques et de la vulnérabilité est proportionnée à l'échelle et à la durée de vie de l'activité :</p> <p>e) Durée de vie inférieure à 10 ans : projections climatiques à la plus petite échelle possible ;</p> <p>f) Durée de vie supérieure à 10 ans : projections climatiques avancées avec la plus haute résolution disponible pour l'ensemble existant de scénarios futurs compatibles avec la durée de vie prévue de l'activité.</p> <p>3. Les solutions d'adaptation :</p> <p>a) Aucune incidence négative sur les efforts d'adaptation ou le niveau de résilience aux risques climatiques physiques d'autres personnes, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques ;</p> <p>b) Utiliser des solutions basées sur la nature ou exploiter des infrastructures bleues ou vertes ;</p> <p>c) Connexion des plans et stratégies d'adaptation locaux, sectoriels, régionaux ou nationaux ;</p> <p>d) Suivi et mesure par rapport à des indicateurs prédéfinis ;</p> <p>e) Si la solution appliquée est physique et consiste en une activité pour laquelle des critères techniques de sélection sont définis dans la présente annexe, la solution répond aux critères techniques de sélection pour "ne pas nuire gravement" à cette activité.</p>	<p>i. Les émissions de gaz à effet de serre ne dépassent pas 1,604 (138) t CO₂e par tonne d'aluminium fabriquée ;</p> <p>ii. Les émissions indirectes de gaz à effet de serre ne dépassent pas 270 g CO₂e/kWh ;</p> <p>iii. La consommation d'électricité pour le processus de production ne dépasse pas 15,5 MWh/t Al ;</p> <p>(b) l'aluminium secondaire.</p> <p><u>3. Ressources hydriques et marines</u></p> <ul style="list-style-type: none"> · Maintenir la qualité de l'eau et prévenir le stress hydrique. Élaborer un plan de gestion. · Une évaluation des incidences sur l'environnement comportant une évaluation des incidences sur l'eau ne nécessite pas d'évaluation supplémentaire. <p><u>4. Transition vers une économie circulaire</u> N/A</p> <p><u>5. La pollution</u> L'activité ne conduit pas à la fabrication, à la commercialisation ou à l'utilisation de :</p> <ol style="list-style-type: none"> Polluants organiques persistants Mercure et composés du mercure Substances appauvrissant la couche d'ozone Substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques Substances chimiques <p>Les émissions sont inférieures ou égales aux valeurs des BAT-AEL).</p> <p><u>6. Biodiversité et écosystèmes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> · Évaluation des incidences sur l'environnement ou examen préalable ; · Mesures d'atténuation et de compensation. · Sites/travaux dans ou à proximité de zones sensibles du point de vue de la biodiversité (réseau Natura 2000, sites du patrimoine mondial de l'Unesco, zones importantes pour la biodiversité, autres zones protégées), une évaluation appropriée a été réalisée, si nécessaire, et des mesures d'atténuation appropriées sont prises sur la base des conclusions.
--	---

4.3.2.2 Code QR pour tous les CTS



4.3.3 Étape 2.3 Vérifier les exigences minimales

La troisième étape consiste à évaluer si la mise en œuvre de l'activité respecte les exigences minimales en matière de sécurité et de bien-être. Pour cette évaluation, les principes de l'OIT (Organisation internationale du travail) et d'autres systèmes tels que les lignes directrices de l'OCDE sont consultés. Cette étape fait partie de la composante "responsabilité sociale et gouvernance d'entreprise" (composante ESG).

Pour une entreprise qui a mis en place des conditions de travail et une bonne gouvernance et qui dispose déjà d'un cadre de durabilité, cette dernière étape ne devrait pas constituer un obstacle majeur. À cette fin, nous nous référons aux systèmes existants de cartographie de la durabilité tels que Sustatool (générique) ou Sustabuild (spécifique à l'industrie), qui peuvent servir de cadre à la mise en place d'une telle politique.

4.3.4 Sustatool et Sustabuild

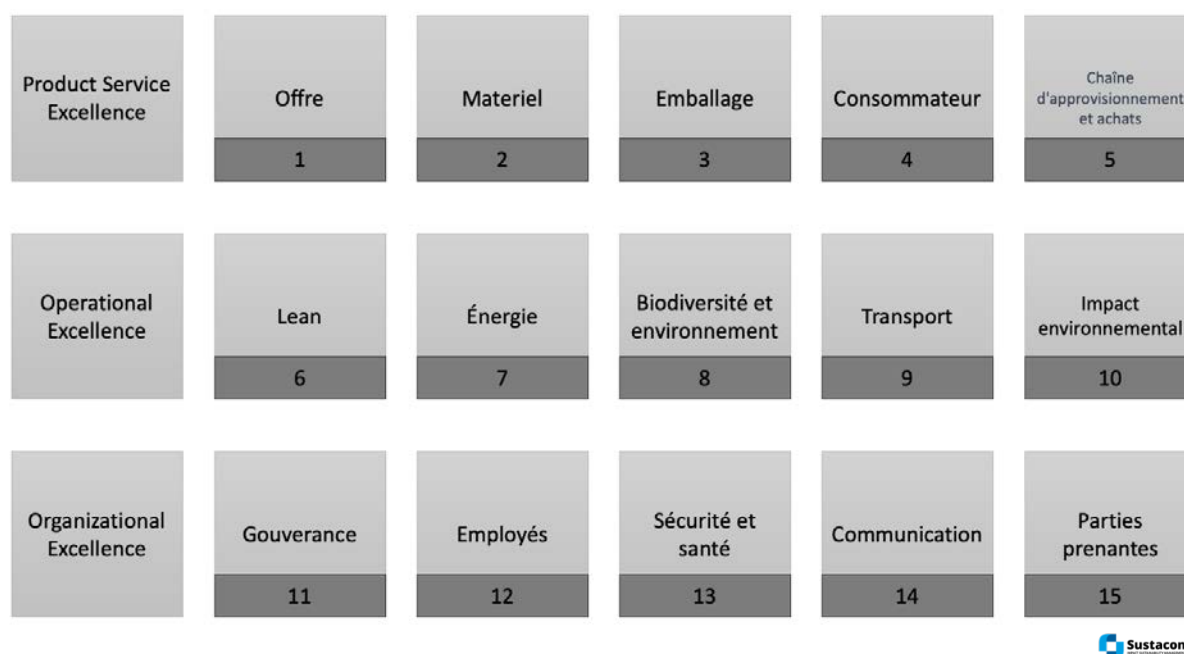
Sustatool est un processus de gestion accessible, divisé en cinq phases. L'outil repose sur un système d'amélioration durable et continue, dans lequel vous :

- Analysez ce que vous faites déjà et ce que font les autres (**Analyse**) ;
- S'engager sur ce que l'on veut améliorer (**donner une direction**) ;
- Choisissez des actions à partir d'une liste d'options par thème (**Concretise**) ;
- Relier ces actions aux objectifs, à la planification et à l'exécution du projet (**Exécuter**) ; et
- Vérifie si les objectifs ont été atteints (**rapport**).

Sustabuild est un dérivé de Sustatool dont le processus est identique, mais dont le contenu et les thèmes sont adaptés aux entreprises du secteur de la construction. Sustabuild se compose en outre d'un tableau de bord entièrement personnalisable comprenant 15 thèmes de durabilité et d'optimisation parmi lesquels il est possible de choisir. Ces thèmes sont répartis entre les niveaux d'excellence des produits/services, d'excellence opérationnelle et d'excellence organisationnelle. Pour chaque thème, des dizaines d'initiatives concrètes et réalisables en matière de durabilité sont décrites.

Avec une boussole et un aperçu, vous n'avez pas encore de plan, et encore moins de politique de durabilité. Pour intégrer au mieux le développement durable dans les processus et les structures de l'entreprise, vous avez besoin d'une vision, d'un plan et, surtout, d'une approche basée sur des projets. En adoptant une approche basée sur le cycle PDCA (Planifier-Faire-Vérifier-Agir), il est possible de créer une politique qui s'aligne sur les objectifs stratégiques de l'entreprise tout en permettant des gains d'efficacité rapides et des investissements à long terme.

Figure 11 : La boussole de la durabilité de Sustabuild (source : www.sustabuild.be)



Le lien avec un système de gestion de la qualité ou de l'environnement tel que ISO 9001:2015 ou 14001:2015 n'est pas loin. La méthode Sustabuild offre aux organisations une approche de processus de gestion qui permet de déployer systématiquement les différents aspects de la durabilité et de les contrôler dans les activités quotidiennes. Enfin, Sustabuild propose un ensemble d'indicateurs standard entièrement personnalisables pour tous les thèmes, ce qui permet un suivi parfait des progrès réalisés.

Cette méthode de travail présente les principaux avantages suivants :

- Une approche systématique qui s'applique à toutes les facettes de l'organisation ;
- Modèle simple avec des étapes claires ;
- Accessible et accessible ;
- Vous pouvez travailler sur quelques thèmes/actions sans avoir à tout faire en même temps ;
et
- L'impact mesurable des mesures prises est essentiel.

Les cinq phases de Sustabuild

Les paragraphes suivants donnent un aperçu des cinq phases du cycle PDCA et proposent quelques outils possibles en cours de route. Au fur et à mesure que l'organisation passe d'une phase à l'autre, elle décide du degré d'approfondissement qu'elle souhaite donner à l'exercice.

Phase 1 : Analyser : Au cours de cette première phase, toutes les informations utiles sont rassemblées, tant sur la propre organisation que sur le secteur ou, plus largement, sur les tendances sociales qui ont un impact. Cette analyse débouche sur un examen approfondi de la durabilité, qui montre les points forts de l'organisation et les domaines à améliorer.

Phase 2 : Conseils : La deuxième phase consiste à formuler une vision du développement durable ou à aligner une vision existante sur la stratégie de l'organisation. Cette vision devient le point de départ de la politique de développement durable.

Phase 3 : Activer : Au cours de la troisième phase, l'organisation identifie les thèmes prioritaires en matière de développement durable, dans le cadre desquels des actions concrètes sont choisies. Les indicateurs sont liés à ces actions.

Phase 4 : Mise en œuvre : Au cours de la quatrième phase, les actions sélectionnées sont développées par projet et mises en œuvre par des groupes de travail.

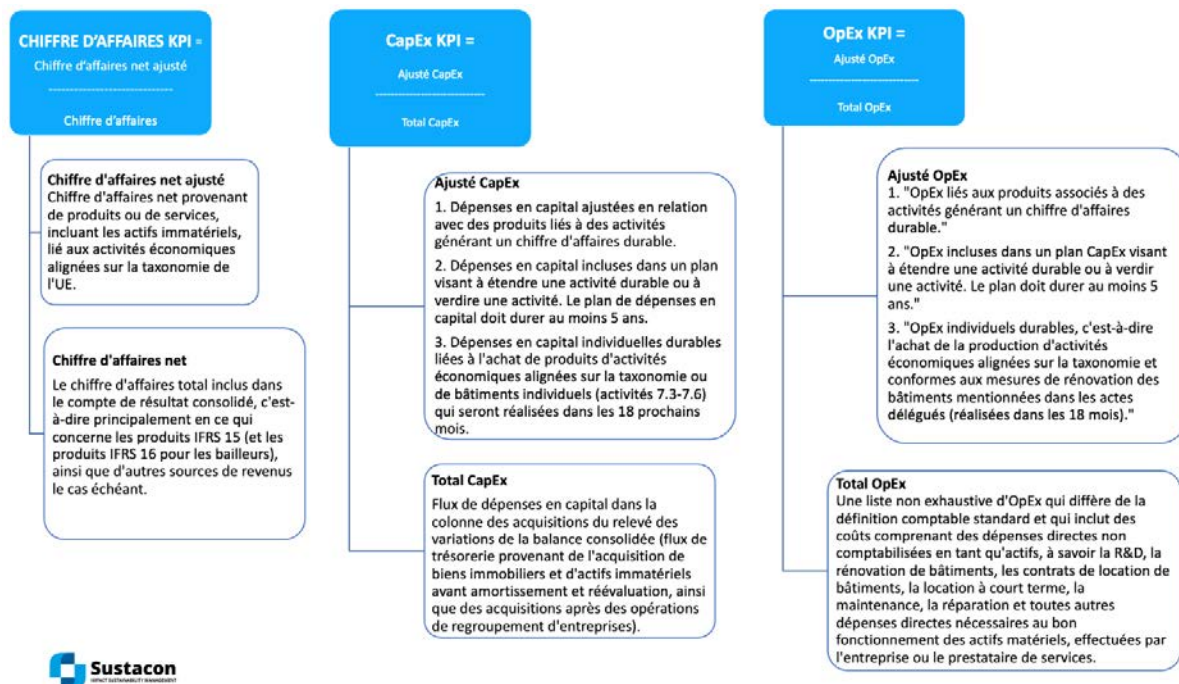
Phase 5 : Suivi : Au cours de la cinquième phase, l'organisation vérifie si les actions concrètes sont mises en œuvre et dans quelle mesure ces résultats contribuent à la vision et aux objectifs de durabilité. Ces résultats sont communiqués aux parties prenantes (internes et externes) par le biais d'un rapport sur le développement durable.

Grâce à cette méthodologie simple, votre entreprise peut concevoir une politique structurée et coordonnée qui répond aux exigences minimales énoncées à l'étape 2.3. De plus amples informations sont disponibles sur le site www.sustabuild.be.

4.4 Étape 3 : Rapport

Dans le cadre de cette étape, les entreprises rendent compte de certains indicateurs de performance critiques (KPI) liés au climat, sur la base du règlement de l'UE relatif à la taxonomie. En effet, les investisseurs intéressés par les entreprises dont les produits et services contribuent de manière substantielle à l'un des objectifs environnementaux bénéficieront d'informations sur la part des ventes, des dépenses d'investissement (CapEx) et des dépenses opérationnelles (OpEx) de ces activités économiques écologiques.

Figure 12 : Chiffre d'affaires, CapEx et OpEx



Il convient également de vérifier si les revenus proviennent d'activités écologiques. Si une entreprise fabrique des produits ou des matériaux de construction, l'analyse porte sur les ventes de ces produits ou matériaux. Pour l'entrepreneur général, les activités sont une somme de différents projets. Cela signifie qu'il doit analyser chaque projet pour déterminer s'il est durable ou non selon les critères de la taxonomie de l'UE. En bref, il faut analyser chaque projet en fonction d'un ensemble de critères prédéterminés.

Nous nous attendons à ce que d'autres outils apparaissent à l'avenir pour mettre en œuvre cet exercice d'une manière plus conviviale.

Figure 13 : Exemple d'alignement des calculs dans les projets immobiliers

	turnover of the project	turnover 2022	criteria 1	criteria 2	criteria 3	criteria 4	criteria x	turnover aligned	turnover not aligned
project A	100	10						10	0
project B	150	25						0	25
project C	120	35						0	35
project D	200	30						30	0
	570	100						40	60
								alignment =	40%

Actuellement, les rapports sur la taxonomie de l'UE ne font pas encore l'objet d'un audit externe. Cela changera avec l'entrée en vigueur de la CSRD (voir section 2.4.2). Le rapport lui-même devra être établi dans un rapport de gestion (dans le cadre de la directive sur la responsabilité sociale des entreprises) ou éventuellement dans un rapport distinct (pour les entreprises qui relèvent encore de la directive sur la responsabilité financière des entreprises). Les ICP seront soumis à un modèle fixe de rapport, comme le montre l'exemple de Vonovia à l'annexe 3.

4.5 Exemple général : la cimenterie

Introduction : un producteur de ciment possédant cinq sites en Allemagne doit démontrer à un investisseur qu'il se conforme à la taxonomie de l'UE et indiquer dans quelle mesure ses activités contribuent au développement durable. La production de ciment est très intensive en carbone en raison des émissions directes de CO₂ lors de la production de clinker et des processus à haute température. Les émissions de CO₂ liées au processus de calcination représentent environ 65 % des émissions totales.

Les cinq usines de la société de l'échantillon produisent exclusivement du ciment, chacune d'entre elles représentant 20 % des ventes totales.

Étape 1 : Éligibilité : la première étape consiste à déterminer si la production de ciment est éligible en tant qu'activité économique. Le compas taxonomique de l'UE permet de déterminer les activités éligibles. Dans le cas présent, il s'agit de la fabrication de ciment, qui relève du code NACE : C23.51.²⁹ (*Compas taxonomique de l'UE*)

Étape 2 : Alignement : la cimenterie doit démontrer dans quelle mesure ses activités économiques sont alignées sur la taxonomie. Pour ce faire, elle suit un raisonnement en trois étapes : tout d'abord, la fabrication du ciment doit contribuer de manière substantielle à l'un des six objectifs environnementaux ; ce faisant, l'activité économique ne doit nuire à aucun des autres objectifs environnementaux et, enfin, l'activité doit respecter des garanties sociales minimales.

Étape 2.1 : Contribution significative : pour contribuer de manière significative à l'atténuation du changement climatique, les émissions de gaz à effet de serre provenant de la fabrication de clinker de ciment gris doivent être inférieures à 0,722 t CO₂ e par tonne de clinker de ciment gris.

Seules deux usines atteignent le seuil de la taxonomie de l'UE en produisant du ciment avec des émissions moyennes inférieures à 0,722 t CO₂ e/t. Par conséquent, seules les activités de ces deux sites peuvent être considérées comme durables du point de vue de l'environnement. Avant que l'entreprise puisse déclarer que ces sites répondent aux exigences de la taxonomie de l'UE, elle doit démontrer que ces activités sont conformes au principe DNSH et qu'elles n'ont pas d'impact négatif sur l'un des cinq autres objectifs environnementaux.

Étape 2.2 : DNSH :

1. Adaptation : cartographie des risques climatiques, évaluation des risques climatiques et de la vulnérabilité pour déterminer l'importance relative, solutions d'adaptation qui ne devraient pas avoir d'incidences négatives.
2. Utilisation et protection de l'eau : les risques de dégradation de l'environnement pour le maintien de la qualité de l'eau et la prévention du stress hydrique sont identifiés et traités.
3. Transition économie circulaire : n/a.

²⁹ Veuillez noter que, comme indiqué plus haut dans la brochure, les codes NACE sont indicatifs. La description des activités économiques est toujours basée sur les codes NACE. Voir : Règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission du 4 juin 2021, préambule numéro 6.

4. Pollution : l'activité n'entraîne pas la fabrication de produits chimiques toxiques ou polluants. De plus, le ciment n'est pas fabriqué à partir de déchets dangereux.
5. Biodiversité et écosystèmes : évaluation des incidences sur l'environnement ou examen préalable.

Ces éléments sont testés dans chacune des cimenteries exerçant des activités économiques éligibles. Cependant, l'une des deux cimenteries est située dans une zone qui a connu des pénuries d'eau répétées au cours des derniers étés. En d'autres termes, la production de ciment a un impact négatif sur l'objectif environnemental d'utilisation et de protection des ressources en eau.

Étape 2.3 : Garanties minimales :

L'entreprise doit démontrer qu'elle respecte toutes les garanties minimales des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. La cimenterie peut le démontrer.

Étape 3 : Rapports sur les indicateurs clés de performance : identifier la partie des activités qui convient à la taxonomie de l'UE et en rendre compte. Étant donné que seuls deux sites atteignent le seuil fixé et que l'un d'entre eux a un impact négatif sur un objectif environnemental, l'entreprise ne peut déclarer que 20 % de son chiffre d'affaires comme étant conforme à la taxonomie de l'UE (*The EU Taxonomy Regulation and its implementation, s.d.*).



5. Défis

La taxonomie de l'UE étant un sujet très nouveau et quelque peu complexe, elle comporte plusieurs défis. Les défis généraux pour les parties prenantes peuvent être regroupés sous les rubriques suivantes :

1. Bonne compréhension des critères de taxonomie de l'UE ;
2. Vérification de la conformité aux critères techniques ;
3. Anticiper les changements (taxonomie sociale, révisions tous les trois ans en fonction des évolutions technologiques) ;
4. Recueillir des informations dispersées dans plusieurs départements ;
5. Préparation des informations financières extra-granulaires ;
6. Assurer la fiabilité et la traçabilité des informations ;
7. Adapter les systèmes d'information financière et non financière, les processus, les technologies de l'information et la gouvernance ;
8. Conception d'un processus/gestion structuré pour la taxonomie.

En outre, il convient de rappeler que la taxonomie de l'UE propose un objectif et des valeurs cibles qui devraient devenir une réalité d'ici 2050. Il n'est donc ni réaliste ni souhaitable de viser un alignement complet sur tous ces objectifs et critères à court terme. Rome ne s'est pas non plus construite en un jour. Il n'est pas dans la philosophie de la taxonomie de l'UE de fixer des objectifs intermédiaires, ce qui est quelque peu regrettable.

Sans être pessimiste, il convient de noter que nous avons des doutes fondamentaux sur la faisabilité de certains critères et objectifs spécifiques. Par exemple, il existe également des différences significatives entre ce qui est suggéré pour certaines fractions de bâtiments, où l'objectif 2050 est réalisable aujourd'hui avec un coût supplémentaire relativement limité, et d'autres fractions de bâtiments où la barre est placée si haut qu'il n'est pas clair pour nous à l'heure actuelle comment cela peut être réalisé. En outre, sans vouloir être exhaustif, nous constatons que, par exemple, les excellents atouts du recyclage de l'aluminium, par exemple, sont ignorés par l'accent mis sur l'extraction primaire. Cela ne diminue pas la valeur de l'ensemble de la taxonomie de l'UE. Cela indique simplement que pour approfondir cette prouesse, une contribution supplémentaire des fédérations sectorielles sera nécessaire.

Quelques défis spécifiques plus pertinents par parti sont cités ci-dessous.

5.1 Défis pour l'entrepreneur général

Les différentes phases du projet et les différentes responsabilités qui en découlent compliquent l'analyse. Certains critères sont liés à la conception (par ex. la demande d'énergie primaire doit être inférieure de 10 % à la NZEB), tandis que d'autres sont liés à la mise en œuvre (par ex. la gestion des déchets).

Tous ces critères doivent être documentés (exigence de preuve). Certaines informations seront obtenues auprès des clients, d'autres auprès des fournisseurs ou des sous-traitants, voire en aval de

la chaîne. Une bonne communication est extrêmement importante à cet égard, de même que la consolidation et la conservation des informations. Il est donc essentiel de collecter les informations par le biais d'un processus strict et organisé dès le départ.

Les méthodes existantes de suivi de la durabilité dans la conception (BREEAM, GRO, DGNB, etc.) et/ou la mise en œuvre (Sustabuild, ISO 14001, CO₂ performance ladder ...) seront d'une grande valeur ici.

L'ensemble du processus nécessitera un travail d'équipe impliquant toutes les parties du processus de construction, depuis l'architecte et le bureau d'études jusqu'aux sous-traitants, chacun étant censé assumer la responsabilité de ses aspects du processus de construction. Pour l'architecte, il peut s'agir, par exemple, de l'implantation, de la résistance au changement, de la modularité, de la sélection de matériaux circulaires, de l'adaptabilité au changement climatique, etc. Pour le bureau d'études, il peut s'agir, par exemple, de la valeur EPB, des spécifications relatives à l'eau, des techniques, de l'énergie renouvelable, etc. Les entrepreneurs devront veiller au choix des matériaux, à l'utilisation de matières premières secondaires, au contrôle de la pollution, à la réduction du CO₂ lors de l'exécution, à la mise en place d'un système de tri pour l'élimination des déchets de construction, etc. Dans le cas d'un projet de démolition, un audit préalable à la démolition sera attendu dans un avenir proche en vue d'établir des indicateurs clés de performance, de concevoir un plan de gestion des déchets, de fixer des objectifs, etc. Enfin, des outils numériques, tels que les passeports de matériaux, devront être utilisés pour inventorier les différents composants d'un bâtiment en vue d'une maintenance, d'une récupération et d'une réutilisation futures.

5.2 Défis pour la construction des routes

Le secteur de la construction routière est également confronté à des défis liés à la taxonomie de l'UE. Comme toute entreprise couverte par ces réglementations, il doit rendre compte de l'empreinte carbone de ses activités. La construction routière utilise des machines et des matériaux à forte intensité énergétique, ce qui peut entraîner d'importantes émissions de carbone. Les entreprises de construction routière devront adopter des pratiques de construction durable et utiliser des matériaux à faible teneur en carbone afin de réduire leur empreinte carbone. En outre, elles devront être en mesure de démontrer que leurs activités ne nuisent pas à la biodiversité et aux écosystèmes. Elles devront réduire leur impact sur l'environnement naturel et le prouver.

Le secteur de la construction routière devrait également utiliser des matériaux recyclés (asphalte, béton, etc.) et travailler avec des fournisseurs qui tiennent également compte de toutes les nouvelles exigences. Une énorme collecte de données sera également nécessaire dans ce secteur, exigeant coordination et transparence de la part de toutes les parties concernées. Toutes ces conditions s'accompagnent également d'un coût important qui doit être pris en compte (Ferrovial Integrated Annual Report 2021, 2021).

5.3 Défis pour les entreprises d'installation et de finition

Les entreprises d'installation jouent un rôle essentiel dans l'installation de produits et de systèmes à haut rendement énergétique, tels que les panneaux solaires, l'isolation et les technologies de chauffage, de refroidissement et de ventilation. Il est donc primordial de bien comprendre la CTS. Pour



se conformer à la taxonomie de l'UE, de nouvelles technologies devront être mises en œuvre. Cela signifie que les entreprises d'installation devront fournir une formation pour pouvoir travailler avec ces nouvelles technologies. En outre, la certification et la vérification des produits et des services entraîneront un coût supplémentaire que les entreprises devront prendre en compte. Cela pèsera certainement sur les petites entreprises, mais il sera nécessaire de procéder à ces ajustements pour ne pas se laisser distancer par la concurrence. Ces défis s'appliquent également aux finisseurs, tels que les installateurs de gyproc, les poseurs de sols, les peintres, les décorateurs d'intérieur, les menuisiers, etc.

5.4 Défis pour le développeur

Les développeurs de projets doivent s'assurer que les projets sont résilients et que les risques sont minimisés pour accéder au financement vert. Ils sont donc naturellement confrontés à une multitude de défis dans la mise en œuvre de la taxonomie de l'UE.

Pour tester la capacité d'adaptation au changement climatique, il convient de procéder à une analyse des risques climatiques du site et à une analyse de la vulnérabilité de la conception du bâtiment. En outre, il convient de calculer les émissions de CO₂ et le potentiel de réchauffement de la planète (PRP) pour chaque phase du cycle de vie du bâtiment.

Les champs verts présentant une valeur pour la faune et la flore sont à proscrire. Il convient de sélectionner correctement le site du projet. Il ne doit pas s'agir d'une terre arable/agricole, d'une forêt ou d'un terrain vierge présentant une grande valeur en termes de biodiversité. Il est également important de réaliser une EIE ou de répondre aux exigences d'une EIE réalisée.

Les différents critères de la taxonomie européenne sont très techniques et détaillés. Il est donc difficile pour les développeurs de projets d'être pleinement informés et d'obtenir une interprétation correcte. De plus, les décisions prises aujourd'hui ne déboucheront sur un permis et une construction effective que dans plusieurs années. Cette situation est source d'incertitude, car les réglementations européennes en matière de taxonomie sont encore en pleine évolution.

Enfin, les coûts considérables liés à la collecte et à la communication des données sur l'impact environnemental et les difficultés de la collecte de données suscitent des inquiétudes. Il est très important de clarifier beaucoup plus de choix à l'avance et de parvenir à une meilleure coordination avec les contractants et les autres parties.

5.5 Défis pour les architectes et les bureaux d'études

La taxonomie européenne offre plusieurs possibilités de conception architecturale durable.

L'architecte et le bureau d'études ont une influence significative sur la phase initiale du cycle de vie d'un bâtiment par le biais de la planification/conception et de la conception de la rénovation. Il est important que les informations sur les éléments de conception ne soient pas perdues entre la phase de conception du bâtiment et son occupation (CAE, s.d.). Le transfert transparent et clair des connaissances sur les éléments de conception est un défi pour les architectes (CAE, s.d.). Si cela n'est

pas fait correctement, le potentiel de durabilité du bâtiment peut ne pas être exploité de manière adéquate.

D'autres défis concernant la première phase du cycle de vie du bâtiment, c'est-à-dire la planification, sont à relever :

1. Adaptabilité au changement climatique : concevoir des bâtiments qui résistent aux risques climatiques identifiés ;
2. Soutenir la circularité : concevoir la modularité de manière à ce que les bâtiments soient facilement adaptables, flexibles et démontables. En outre, la sélection de matériaux circulaires pose également des défis aux architectes, tels que le choix de matériaux recyclés, de matériaux biosourcés, de matériaux recyclés secondaires, etc. L'accent doit être mis sur l'utilisation de matériaux secondaires afin de minimiser l'utilisation de matières premières primaires. En soi, cela peut représenter un défi pour les architectes en raison de la disponibilité limitée des matériaux. En général, les principes circulaires tels que la (re)construction et la conception orientées vers l'avenir devraient être intégrés dans la conception des bâtiments ;
3. Atténuation du changement climatique : concevoir des bâtiments de manière à ce que la demande en énergie primaire soit inférieure à la norme NZEB. À cette fin, il convient, en tant qu'architectes, de mettre en œuvre des concepts énergétiques innovants et d'accroître l'efficacité énergétique. Cela peut se faire, par exemple, en optant pour des modèles de conception plus compacts qui minimisent la transmission, ou en intégrant des panneaux solaires dans divers modèles de conception ;
4. Augmentation de la flexibilité et de l'adaptabilité des bâtiments : conception pour la modularisation des bâtiments, minimisation des murs porteurs et des murs intérieurs, conception de plus d'espaces communs, etc ;
5. Conception pour une utilisation durable de l'eau : choix d'applications économes en eau, de concepts innovants en matière d'eau et de conceptions multifonctionnelles de l'utilisation des sols pour une gestion durable des eaux de pluie ;
6. Concevoir pour la valeur écologique : améliorer le microclimat en créant des habitats diversifiés et des espaces verts. Il est également important d'améliorer le confort thermique dans les espaces extérieurs ;
7. Réduire les émissions des matériaux de construction : limiter l'utilisation du formaldéhyde et des composés organiques volatils cancérigènes afin de réduire les dommages causés à l'environnement.

Source : ACE, s.d.

En bref, la conception et la construction de bâtiments qui répondent aux critères de la taxonomie de l'UE posent plusieurs défis aux architectes. Par exemple, on attend d'un architecte qu'il ait une connaissance approfondie des réglementations et des normes applicables, ainsi que des matériaux et des technologies de construction durables (CAE, s.d.). En outre, il est également important de vérifier si le bâtiment, une fois terminé, fonctionne effectivement comme prévu selon les critères de la taxonomie européenne (CAE, s.d.).

Pendant la phase de planification et de conception, l'architecte partage ses responsabilités avec les autres parties prenantes. A ce stade, il incombe à l'architecte de plaider pour la transparence de



l'impact environnemental des matériaux de construction et pour des solutions plus durables de la part des fabricants (CAE, s.d.).

Outre les bâtiments, il existe de nombreuses autres activités liées à toutes sortes d'infrastructures qui entrent dans la taxonomie, et pour lesquelles le rôle des consultants en ingénierie et des architectes dans le contrôle de la conception et de la mise en œuvre est tout aussi important.

Les sociétés d'ingénierie seront très concrètement confrontées aux défis de la mise en œuvre des critères de sélection technique, dans certains cas pour leurs propres activités, mais plus souvent pour conseiller leurs clients et vérifier pour eux l'alignement avec un ou plusieurs objectifs de durabilité ou pour concevoir des solutions techniques appropriées. Bon nombre des défis énumérés au début du chapitre 5 s'appliquent à eux. En outre, les bureaux d'études devront veiller à ce que la conception des solutions techniques réponde à des critères stricts, soit isolément, soit en raison du contexte spécifique d'un projet.

5.6 Défis pour les producteurs et les fournisseurs de matériaux

Les émissions importantes de CO₂ sont souvent imputables aux producteurs et aux fournisseurs de matières premières ou de matériaux. Il est donc logique que la réduction des émissions de CO₂ soit le plus grand défi pour ces entreprises. Les matériaux polluants souvent visés sont le fer, l'acier, le ciment, les plastiques, le papier, l'aluminium et le bitume. Se situant plutôt au début de la chaîne de production, ces entreprises ont un impact considérable sur les performances environnementales de leurs clients (et des clients de leurs clients). Par conséquent, ces défis s'accompagnent également de formidables opportunités.

Le défi pour ces producteurs est de réduire leurs émissions de CO₂ en recherchant des modifications de processus, des liants alternatifs ou des applications avec des composants de base recyclés. Par exemple, l'industrie du ciment doit chercher une composition alternative qui utilise moins de clinker, qui est le plus grand pollueur dans la production de ciment. Il s'agit d'une tâche que les producteurs individuels peuvent difficilement assumer seuls. L'importance de la coopération avec les concurrents et les partenaires de la chaîne devra être plus grande ici qu'à n'importe quel point de la chaîne de valeur pour parvenir à un changement.

En outre, ces producteurs devront bien entendu mettre en œuvre des actions individuelles dans le cadre de leurs activités. Celles-ci comprennent, par exemple, l'utilisation de la cogénération et l'application du CCUS (captage, utilisation et stockage du carbone) dans les usines.

La divulgation détaillée des mesures prises lors de l'établissement des rapports pourra offrir un avantage concurrentiel qu'il ne faut pas sous-estimer.

Actuellement, l'accent est mis sur le contenu recyclé de nombreux produits et, dans une moindre mesure, sur la recyclabilité future. Par exemple, l'aluminium est désormais qualifié de « polluant », mais l'accent est mis sur l'extraction de l'aluminium primaire. Il ne prend donc pas en compte la recyclabilité quasi infinie du matériau, qui est un atout pour la circularité. De plus, aucune distinction n'est actuellement faite entre les matériaux rares et les matériaux non rares. Ceci nous semble laisser une marge importante d'amélioration et d'adaptation dans le cadre de la taxonomie européenne. Il

appartient aux fédérations sectorielles de s'en saisir et d'apporter les arguments scientifiques qui vont dans ce sens.

5.7 Défis pour les gouvernements

Les gouvernements devraient prendre en compte les critères de sélection technique lors de la passation des marchés de travaux d'infrastructure (EUR-Lex, s.d.). Les critères de sélection technique doivent garantir que le plus grand nombre possible d'infrastructures critiques, y compris les infrastructures de transmission ou de stockage de l'énergie ou les infrastructures de transport, sont adaptées aux effets négatifs du climat actuel et au climat futur prévu (EUR-Lex, s.d.). La conformité des ouvrages d'infrastructure à la CST permet d'éviter des incidences négatives graves sur la santé, la sécurité ou le bien-être économique des citoyens ou sur le bon fonctionnement des pouvoirs publics dans les États membres (EUR-Lex, s.d.).

Les informations sur l'assurance non-vie, l'assurance maladie et l'assurance accident devront également être partagées par les assureurs avec les gouvernements. Ainsi, les autorités publiques devraient utiliser les données pour améliorer l'adaptation de la société au changement climatique dans une région ou un pays ou au niveau international (EUR-Lex, s.d.).

5.8 Défis pour les PME

L'un des principaux défis que pose l'application de la taxonomie de l'UE aux PME est le manque de données permettant d'évaluer les critères de sélection techniques (CST). Alors que les grandes entreprises disposent généralement de ressources et d'effectifs suffisants pour mettre en œuvre des systèmes de gestion de la durabilité solides, ce n'est souvent pas le cas des petites entreprises. Ce fossé se creuse au fur et à mesure que les cadres et les réglementations en matière de rapports ESG se multiplient. Il est donc important que les rapports sur le développement durable et la transparence soient considérés comme une opportunité pour les PME de renforcer leur activité et de la rendre plus attrayante pour les employés, les gros clients, les investisseurs potentiels et d'autres parties. Les méthodologies Sustatool et Sustabuild, mentionnées plus haut, peuvent être d'une grande aide à cet égard.

Les grandes entreprises sont soumises à une pression croissante pour devenir plus durables. Elles le feront également savoir au sein de leur chaîne d'approvisionnement et exigeront ensuite des PME qu'elles mettent en œuvre des politiques ESG spécifiques et qu'elles rendent compte de leur impact sur le développement durable. En mettant en œuvre de manière proactive des systèmes de collecte de données et de gestion de la durabilité, les PME peuvent acquérir un avantage concurrentiel, se différencier sur le marché et, par conséquent, attirer davantage de financements et impliquer les parties prenantes. Celles qui agissent tôt et montrent la voie seront bien placées pour faire face à la réglementation croissante et aux exigences des investisseurs au cours de la prochaine décennie (EBF, 2021a ; 2021b).

5.9 Défis généraux de la taxonomie européenne pour le secteur de la construction

Dans une étude récente, le German Sustainable Building Council (ci-après "DGNB") a évalué les défis et les goulets d'étranglement que la taxonomie de l'UE concernant la transition vers une économie

circulaire créée pour le secteur de la construction. La section suivante présente les principales conclusions de cette étude.

Les acteurs du marché, tels que les promoteurs immobiliers et les entreprises de construction, sont confrontés à quatre défis majeurs dans la transition vers une économie de la construction plus circulaire (DGNB, 2023).

Tout d'abord, la disponibilité des informations et le manque de transparence constituent un obstacle. Il n'y a pas assez d'informations sur la qualité et la disponibilité des données (secondaires), il n'y a pas assez de données disponibles pour analyser la performance circulaire, il est difficile d'accéder aux informations nécessaires pour fermer les boucles et, enfin, il n'y a pas assez de numérisation pour gérer les données interdépartementales. Deuxièmement, des connaissances sont nécessaires pour la mise en œuvre des indicateurs/IPC pertinents, ainsi que pour les principales méthodes, outils et matériaux circulaires disponibles, et pour la détermination des informations pertinentes pour la collecte de données. Le troisième goulet d'étranglement concerne les matériaux et produits circulaires. Il n'y a actuellement pas assez de plateformes de données centrales pour les matériaux et produits circulaires, une offre limitée de matériaux circulaires et un manque de traçabilité des matériaux circulaires. Enfin, il existe des contraintes réglementaires. Par exemple, les méthodes de conception existantes n'intègrent pas suffisamment les principes circulaires et il n'y a pas d'uniformité dans les normes et exigences nationales et européennes pour les matériaux circulaires.

L'étude montre qu'aucun des 38 projets de construction, qu'il s'agisse de nouveaux projets de construction ou de projets de rénovation, ne répond aux critères de la taxonomie de l'économie circulaire de l'UE. Par conséquent, aucun des projets ne peut être classé comme aligné sur la taxonomie (DGNB, 2023). En effet, plus de la moitié des nouvelles constructions n'atteignent même pas 50 % des critères. Plusieurs raisons sont citées pour expliquer cette situation.

Premièrement, plusieurs facteurs contribuant à ce résultat peuvent être identifiés au niveau **organisationnel** (DGNB, 2023). Par exemple, il existe des lacunes dans les connaissances internes concernant les pratiques de construction circulaire, il n'y a pas suffisamment de données pertinentes axées sur l'économie circulaire, et il y a un manque d'indicateurs non ambigus pour mesurer les performances et les plans d'action pour la mise en œuvre. En outre, plusieurs raisons peuvent également être identifiées au **niveau structurel** qui entravent l'engagement actif et la mise en œuvre des principes d'une économie de la construction circulaire (DGNB, 2023). À savoir, il n'y a pas suffisamment de cadres alignés de manière adéquate, ni de définitions sans ambiguïté ou d'outils numériques suffisants tels que les passeports de matériaux. Dans l'ensemble, les lignes directrices visant à documenter l'alignement sur la taxonomie de l'UE manquent de clarté.

5.10 Risques et défis supplémentaires

Outre les défis spécifiques à l'emploi mentionnés ci-dessus, d'autres goulets d'étranglement apparaîtront au fur et à mesure que les entreprises commenceront à établir leurs rapports.

Par exemple, les entreprises risquent de se heurter au manque de **disponibilité des données** (tout n'est pas mesuré ou suivi avec précision), à la fragmentation des informations tout au long de la chaîne,

à une granularité ou une profondeur trop limitée et à l'imprécision des données. En outre, les cadres et les systèmes de durabilité devront être alignés. La taxonomie de l'UE n'étant pas encore stable, le suivi de l'évolution de la législation nécessitera également beaucoup d'argent et de ressources. En outre, ce qui ajoute à la complexité, c'est que des aspects tels que l'aménagement du territoire et les permis relèvent de la compétence nationale, alors que, par exemple, l'accès durable et responsable aux zones protégées est une question européenne. Il existe donc différents corpus législatifs (UEPG, 2019).

Pour des raisons administratives et parce qu'il est nécessaire de bien connaître la chaîne et de tout documenter, il est plausible que l'on travaille davantage avec les mêmes fournisseurs et davantage avec des fournisseurs ou des sous-traitants européens. Comme le montre l'expérience de BREEAM, on peut s'attendre à ce qu'un projet aligné sur la taxonomie soit plus coûteux en raison des coûts administratifs plus élevés et des coûts d'investissement plus importants.

La taxonomie peut également entraîner une augmentation des barrières à l'entrée sur le marché pour les projets plus complexes. Cela pourrait avoir pour conséquence que seuls les grands entrepreneurs (disposant de services de soutien solides) seront en mesure de mener à bien ces types de projets.

Tous ces efforts auront un **prix**.

En ce qui concerne les rapports, cela implique les difficultés suivantes. Tout d'abord, l'utilisation d'estimations est inévitable dans la taxonomie de l'UE. Pour ces estimations, il faut toujours s'assurer de la fiabilité des sources auprès d'un tiers. Deuxièmement, la taxonomie de l'UE pose certains problèmes d'utilisation qu'il convient de surveiller. Ces problèmes peuvent être classés en trois catégories :

1. **Problèmes structurels** : utilisation de modèles incorrects, formatage des nombres (fourchettes) et conventions d'appellation ;
2. **Questions d'interprétation** : non-respect des normes de divulgation appropriées ; et
3. **Questions techniques** : problèmes d'interprétation de ce qui constitue une activité éligible et des critères techniques de sélection.

Il est donc essentiel, dans un premier temps, d'adopter une approche globale et de ventiler les informations relatives à l'éligibilité. Cette étape doit être suivie d'une explication de la cartographie de l'éligibilité dans le contexte des états financiers existants de la société. Enfin, il convient d'expliquer dans quelle mesure des hypothèses et des estimations ont été utilisées à la fois pour la classification et pour le respect des critères techniques de sélection.

De toute évidence, de nombreuses questions restent sans réponse. Le rythme de développement de la réglementation ne permet pas de répondre à toutes ces questions. Nous avons un certain nombre de préoccupations, dont certaines sont énumérées ci-dessous, telles qu'elles ont été formulées dans une note de feedback adressée à la Commission européenne par Embuild et ADEB-VBA :³⁰

³⁰ Construire une note interne avec ADEB-VBA et le BA4SC daté du 20 avril 2023.

- La taxonomie ne doit pas être un outil qui impose aujourd'hui les exigences de demain. Ces dernières années, la Belgique a fait des progrès significatifs dans la transition vers une économie circulaire. De nombreux critères sont aujourd'hui irréalistes, ce qui rend essentiel le suivi de la progressivité et de la faisabilité.
- Quel sera l'impact sur les coûts de construction, quels seront les coûts administratifs, les gouvernements seront-ils trop prompts à publier les normes d'après-demain dans les appels d'offres d'aujourd'hui ?
- Afin de réduire la charge administrative pesant sur les entreprises, en particulier les PME, il convient que les outils nationaux puissent servir à répondre aux différentes exigences de la taxonomie de l'UE.
- Les critères techniques de la taxonomie devraient être élaborés en étroite collaboration avec les acteurs du secteur. Les membres actuels de la plateforme de financement durable n'ont souvent pas les connaissances suffisantes pour comprendre les réalités techniques et économiques du secteur de la construction et de l'installation.
- Le respect de certains critères de l'acte délégué relatif à l'économie circulaire ne peut être imposé par la révision de certains actes législatifs encore en cours de négociation. La taxonomie ne peut pas non plus imposer des exigences qui sont encore en cours de discussion entre les trois institutions.
- Certaines exigences ne sont pas liées à la législation européenne et n'ont pas été établies en consultation avec l'industrie. Pour que les exigences soient ancrées dans la réalité, il est à nouveau essentiel que les personnes impliquées dans la taxonomie soient convaincues de la crédibilité des exigences.
- En outre, il n'est pas encore clair comment les différentes évaluations (régionales) sur l'alignement ou le non-alignement de certaines activités économiques seront traitées. Ce faisant, la relation et l'enchevêtrement entre la taxonomie de l'UE et la réglementation nationale n'ont pas non plus été entièrement clarifiés.
- Enfin, les critères établis dans les différents actes délégués devraient servir de base lors de l'extension du champ d'application de la taxonomie (par exemple, aux marchés publics ou aux projets financés par le plan de relance et de récupération). En effet, lorsque les autorités fédérales ou régionales envisagent d'introduire des critères de durabilité, par exemple dans les marchés publics, elles devraient s'appuyer sur les critères établis au niveau européen afin d'observer une certaine cohérence et de limiter la charge administrative pesant sur les entreprises.
- La rénovation des bâtiments existants ne devrait pas être entravée par des restrictions concernant la préservation du bâtiment d'origine. En effet, la réalisation des objectifs environnementaux, notamment ceux liés à l'économie circulaire, devrait primer sur les aspects de conservation. En outre, la définition de la rénovation devrait s'inspirer de celle de la directive sur l'efficacité énergétique des bâtiments (2010/31/UE) afin d'éviter d'imposer des exigences multiples aux entreprises de construction et d'installation.

Enfin, la taxonomie de l'UE ne présente pas seulement des défis, elle offre aussi des opportunités. Il s'agit d'une méthode uniforme pour mesurer la "verdure" de votre entreprise et la communiquer à vos clients et investisseurs. La taxonomie de l'UE relie la durabilité aux opportunités financières et peut être utilisée comme un guide stratégique, qui peut également optimiser la gouvernance et les processus internes.





Une fois que toutes les ambiguïtés inhérentes à un nouveau système aussi complet auront été levées, la taxonomie européenne offrira des conditions de concurrence équitables dans l'ensemble de l'UE en ce qui concerne les déclarations et les affirmations des entreprises et des organisations en matière de développement durable. Elle garantira également que les déclarations des entreprises en matière de développement durable reposent sur une base objective.



6. Comparaison avec d'autres systèmes, normes et standards

La taxonomie européenne est un système de classification qui utilise certaines normes sur plusieurs aspects de la conception, de la construction et de l'utilisation des bâtiments et des ouvrages de génie civil. La comparaison avec d'autres systèmes existants est donc évidente. La comparaison avec ces systèmes est certainement aussi utile parce qu'elle permet de comprendre la taxonomie de l'UE à partir de systèmes, de normes et de standards déjà connus. Les nombreuses similitudes montrent que la taxonomie européenne ne doit pas être un concept lointain. C'est pourquoi nous estimons utile de citer brièvement quelques systèmes avec lesquels il existe de nombreux recoupements partiels. Dans l'annexe 5, nous présentons les prémices d'un tableau de concordance qui doit encore être affiné et validé. Cela pourrait faciliter l'application future de la taxonomie de l'UE à partir de systèmes, de normes et de standards déjà connus.

6.1 Différences et similitudes

La certification de durabilité et la taxonomie de l'UE sont toutes deux des outils de promotion des pratiques durables dans le secteur de la construction. Cependant, il existe des différences et des similitudes importantes entre les deux perspectives. Les certificats de durabilité expliqués et la taxonomie européenne sont des outils qui fournissent un cadre pour évaluer la durabilité des bâtiments. Les certificats et la taxonomie de l'UE sont tous deux basés sur un ensemble complet et délimité de critères scientifiques pour déterminer la durabilité.

Ainsi, s'il existe des similitudes entre les certificats de durabilité et la taxonomie de l'UE, il existe également des différences importantes. Par exemple, la portée de l'évaluation est clairement différente. Les certificats de durabilité tels que BREEAM, DGNB et GRO évaluent la durabilité d'un seul bâtiment sur la base de critères exhaustifs. En revanche, la taxonomie de l'UE évalue la durabilité de diverses activités économiques, notamment la construction, mais aussi d'autres secteurs tels que l'agriculture, l'industrie et les transports.

Une deuxième différence essentielle est le cadre dans lequel s'inscrivent les deux outils. La taxonomie de l'UE est un cadre politique et est utilisée comme outil d'élaboration des politiques pour permettre aux régulateurs d'identifier les investissements durables et d'orienter les flux de capitaux vers une activité économique durable. En revanche, le certificat de durabilité est un outil volontaire qui permet aux constructeurs, aux architectes et aux entreprises de construction de démontrer leur engagement en faveur de la durabilité.

Enfin, les deux instruments utilisent une méthodologie différente pour le calcul de la durabilité. La taxonomie de l'UE s'appuie sur un ensemble de critères techniques de sélection des objectifs climatiques pour déterminer si une activité économique est durable. La taxonomie de l'UE a également une portée holistique et regarde loin et large. Les certificats de durabilité, quant à eux, ont tendance à se fonder sur un éventail plus restreint de facteurs en raison de leur champ d'application limité.

6.2 BREEAM

BREEAM (Building Research Establishment Environmental Assessment Method) a été développé au Royaume-Uni en 1990 et est maintenant utilisé dans plus de 80 pays. BREEAM est une certification de durabilité complète qui évalue la performance des bâtiments dans une série de catégories. Il s'agit d'une méthodologie qui combine les meilleures pratiques et fixe des objectifs de durabilité qui dépassent le minimum légal. L'obtention d'un certificat BREEAM est donc volontaire.

L'évaluation de la durabilité d'un bâtiment se fait sur la base de neuf aspects environnementaux : les déchets, l'eau, l'énergie, la pollution, le transport, la gestion, l'utilisation des matériaux, la santé et le confort, ainsi que l'utilisation du sol et l'écologie. Chacune des catégories prend en compte cinq facteurs : la réduction des émissions de CO₂, la conception à faible impact, l'adaptation au changement climatique, la valeur écologique et la protection de la biodiversité. Pour chaque catégorie, il est possible d'obtenir des pourcentages de points qui sont cumulés à la fin de l'évaluation pour donner une note globale au bâtiment. L'évaluation se déroule en deux phases. Pendant la phase de conception, on obtient un certificat provisoire. Après l'achèvement du processus de construction, une deuxième évaluation suit, qui aboutit à l'obtention du certificat final.

BREEAM propose différents programmes pour différents types de bâtiments, tels que les bureaux, les écoles et les maisons. Ces programmes utilisent des pondérations différentes. Le guide d'évaluation indique les preuves requises pour chaque crédit. BREEAM propose des niveaux de certification allant de "pass", "good", "very good", "excellent" et "outstanding". (BSRIA, 2012).

L'évaluation par BREEAM couvre les aspects environnementaux, économiques et sociaux du cycle de vie d'un bâtiment. En outre, la certification BREEAM s'applique aux bâtiments neufs et en service, aux travaux d'infrastructure et aux travaux de rénovation et d'aménagement (Schweber, 2013 ; StoneCycling, 2021). La Belgique ne dispose actuellement d'aucune directive centrale concernant BREEAM et utilise par conséquent BREEAM International. Les Pays-Bas disposent de lignes directrices BREEAM-NL personnalisées. Ces lignes directrices décrivent les exigences d'un bâtiment durable par catégorie de durabilité.

BREEAM offre des avantages par rapport à la conception classique de la durabilité en trois parties : économique, environnementale et sociale.

Avantages économiques dus à l'augmentation de la valeur de chaque bâtiment d'environ 8 à 12 % par rapport à un bâtiment standard. Cela s'explique par le fait que la valeur d'un bâtiment certifié BREEAM est conservée plus longtemps. Les critères de BREEAM exigent une optimisation de l'efficacité énergétique et de la consommation d'eau. Il en résulte une meilleure rentabilité à long terme. Par ailleurs, des recherches menées par l'université de Maastricht ont montré qu'un bâtiment certifié BREEAM est mieux validé sur le marché de la location, ce qui se traduit par des loyers plus élevés. (Chegut, Eichholtz, & Kok, 2013). Toutefois, les avantages économiques doivent être mis en balance avec les coûts d'investissement potentiellement plus élevés pour que le bâtiment réponde aux exigences de la norme BREEAM.

Avantages écologiques grâce à l'engagement de minimiser les déchets de construction, aux méthodes de réduction des émissions de CO₂ et aux mesures prises en matière d'utilisation de l'eau, des sols, des matériaux et de l'énergie.

Les avantages sociaux dus aux avantages sanitaires en termes de sécurité, à l'accès accru à la lumière du jour, à l'amélioration du confort acoustique et thermique et à des caractéristiques telles que la ventilation. Les avantages écologiques, quant à eux, se traduisent par une différence positive pour la communauté grâce à l'amélioration de la protection de la biodiversité, de la gestion de l'eau, de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, etc. (Hamedani & Huber, 2012).

La certification BREEAM continue de gagner en importance, car elle devient de plus en plus une exigence pour les clients. Cette importance ne devrait que s'accroître compte tenu de la sensibilisation croissante au changement climatique et de sa traduction en bâtiments durables. (BREEAM-NL, 2022b ; BREGROUP, s.d. ; Soulti & Leonard, 2016)

6.3 DGNB

DGNB (Deutsche Gesellschaft für Nachhaltiges Bauen) est un système de certification allemand pour la construction durable développé en 2009. Le système de certification est similaire à BREEAM et évalue la performance des bâtiments selon plusieurs catégories, notamment la qualité environnementale, la qualité économique et la qualité socioculturelle. Le DGNB utilise également des catégories plus holistiques qui évaluent le processus, l'ingénierie et la qualité du site. Comme BREEAM, DGNB a subi plusieurs modifications au fil des ans.

Le système DGNB comporte différentes variantes pour les bâtiments, les quartiers et les intérieurs. La variante pour les bâtiments est à son tour divisée en bâtiments neufs, bâtiments existants, rénovations et bâtiments en cours d'utilisation.

Au cours du processus de certification, le système DGNB prend en compte l'ensemble du cycle de vie d'un projet. La performance totale d'un projet est prise en compte et pas seulement les mesures individuelles. Les critères sont basés sur la conception classique de la durabilité en trois parties : l'aspect écologique, l'aspect économique et l'aspect social. Les critères d'évaluation relèvent des dénominateurs suivants : qualité environnementale, qualité économique, qualité socioculturelle, qualité fonctionnelle, qualité technique et qualité du processus. Les dénominateurs applicables dépendent du projet et du type de bâtiment.

La qualité fonctionnelle, technique et de processus distingue le système DGNB de BREEAM en ce qui concerne la construction de nouveaux bâtiments. Le système DGNB adopte une approche holistique en ce qui concerne le site et la qualité technique et procédurale du processus de construction.

Le système DGNB est une méthode de certification dynamique qui s'articule autour de six piliers, à savoir l'attention portée aux personnes, l'innovation, l'économie circulaire, la qualité de la conception, les objectifs de développement durable (ODD) et la protection du climat, et qui tente toujours de répondre aux questions les plus pressantes et de les traduire en critères.



La certification du système DGNB permet d'obtenir une note allant de l'argent à l'or en passant par le platine. Dans certains cas, comme celui d'un bâtiment existant, une note de bronze peut également être obtenue. Le système de certification offre un soutien du début à la fin, en révélant rapidement les erreurs potentielles. Le processus de certification est mené par un auditeur qui soutient et guide l'entrepreneur tout au long du processus de certification. Il est important de noter ici qu'il ne peut jamais y avoir de base contractuelle entre le DGNB et l'auditeur, ce qui garantit la transparence nécessaire.

La certification du DGNB offre de nombreux avantages. Pour les utilisateurs des bâtiments, le certificat garantit une meilleure qualité de vie et une réduction des coûts supplémentaires. Les propriétaires et les investisseurs des bâtiments certifiés DGNB peuvent compter sur une valeur plus élevée combinée à des risques moindres. Pour les planificateurs et les architectes, le système DGNB permet de planifier plus efficacement et de gagner du temps. Les avantages sont donc similaires à ceux de BREEAM et à la définition qu'en donne le World Green Building Council. (DGNB, s.d.-a ; WorldGBC, 2013).

Un dernier avantage plus spécifique du système DGNB est la méthodologie employée. En effet, elle peut facilement être adaptée au niveau international aux variations climatiques, structurelles, juridiques et culturelles des autres pays. Par exemple, le Système DGNB Version 2020 International contient tous les critères qui sont également disponibles dans la version allemande. La différence réside dans le fait que l'évaluation se fait presque exclusivement sur la base de normes internationales. Dans certains cas où les normes ISO n'étaient pas disponibles, des normes européennes ont été choisies ou les normes DIN allemandes ont été adaptées dans la mesure du possible. Le système du DGNB offre donc une grande flexibilité en ce qui concerne les conditions spécifiques à chaque pays (DGNB, s.d.).

6.4 GRO

GRO (Duurzaamheidsmeter Gebouwen in de Openbare Ruimte) est un outil de durabilité belge qui évalue la durabilité des projets de construction. Le GRO a été développé par l'Agence flamande de l'énergie en coopération avec plusieurs municipalités et d'autres parties prenantes. Il est basé sur le cadre international de durabilité BREEAM. Le GRO vise à encourager le développement d'espaces publics durables et à fournir un cadre pour l'évaluation de leur durabilité. Depuis, le GRO a été développé en un outil unique pour les trois régions belges. Comme le TOTEM, le GRO est un instrument non contraignant.

Cet outil peut être appliqué à tous les projets, quelles que soient leur fonction et leur envergure. Plus précisément, l'outil a été utilisé pour sélectionner les aspects de durabilité les plus pertinents par catégorie - Personnes, Planète et Profit - divisés en critères quantitatifs et qualitatifs. GRO travaille dans la phase de conception d'un bâtiment afin d'avoir un impact sur la réalisation de bâtiments orientés vers l'avenir et habitables. La pierre angulaire de l'outil est la triade Personnes, Planète et Profit, mais GRO se concentre également sur la transition vers une économie circulaire et sur la conception d'un design adapté au climat, qui utilise de manière optimale le potentiel énergétique de l'environnement. (GRO, 2020)

L'évaluation du niveau de durabilité se fait par le biais de niveaux de performance définis (excellent, meilleur et bon). Pour chaque catégorie People, Planet et Profit, les critères et leurs niveaux de performance sont traduits graphiquement dans un diagramme radar. Aucun facteur de pondération n'est utilisé pour les critères. La charge de la preuve incombe à l'équipe de conception du projet de construction. (GRO, 2020)

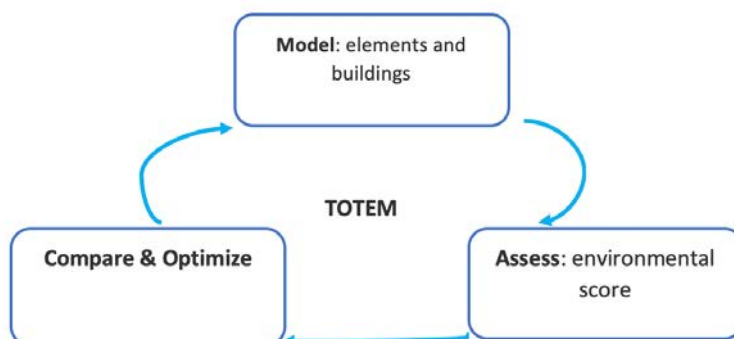
L'utilisation du RGO s'accompagne de certains avantages et inconvénients. Les inconvénients comprennent la limitation de la liberté de choix de l'équipe de conception en termes d'implantation, de choix des matériaux, de techniques, etc. En outre, les coûts de construction sont susceptibles d'augmenter en raison de l'utilisation de matériaux durables et circulaires, de l'utilisation de technologies énergétiques plus durables avec des CAPEX plus élevés et des investissements dans le suivi et l'étude, etc. Enfin, les coûts d'étude sont voués à augmenter. En effet, l'analyse et le suivi d'un RGO requièrent un certain effort et du temps. Toutefois, les avantages l'emportent sur les inconvénients limités. Après tout, la certification GRO garantit une conception de bâtiment de valeur orientée vers l'avenir, un environnement agréable pour les utilisateurs finaux, des coûts d'exploitation réduits grâce à l'accent mis sur l'efficacité énergétique et les matériaux nécessitant peu d'entretien et, enfin, une contribution à la construction d'une société plus durable. (EXERGIE, s.d.)

6.5 TOTEM

TOTEM (Tool to Optimise the Total Environmental impact of Materials) est un outil en libre accès développé par les trois régions belges. Les partenaires du projet TOTEM sont l'Agence publique des déchets de Flandre (OVAM), Bruxelles Environnement et le Service public de Wallonie.

L'objectif de cet outil était de fournir un ensemble de critères objectifs et une méthode d'évaluation pour déterminer l'impact environnemental afin de réduire cet impact de manière objective et transparente. Le public cible de l'outil comprend une série d'acteurs de la chaîne de valeur de l'industrie de la construction, y compris les concepteurs (bureaux d'études et architectes), les autorités publiques, les producteurs de matériaux, les chercheurs et les étudiants.

Figure 14 : Fonctionnement de TOTEM (TOTEM, 2022)



Totem relève les trois défis suivants : créer, évaluer et innover. Le pilier créer s'adresse aux architectes et aux designers et encourage la réalisation de projets orientés vers l'avenir qui tiennent compte des réglementations en constante évolution concernant l'impact environnemental d'un bâtiment. Le pilier

évaluer comprend une méthode d'évaluation scientifique objective pour mesurer l'impact environnemental du secteur belge de la construction. Le dernier pilier, innover, stimule l'innovation et la conception écologique des systèmes de construction.

La figure ci-dessus montre comment TOTEM fonctionne, en commençant par la modélisation des éléments d'un bâtiment, suivie d'une évaluation de l'impact de ces éléments sur l'environnement, et enfin d'une comparaison avec d'autres bâtiments ou éléments afin d'encourager les améliorations futures.

Dans TOTEM, un bâtiment est divisé en une structure hiérarchique allant du matériau (par exemple le sable), au composant (les différents matériaux ensemble, comme un mur en maçonnerie), à l'élément (par exemple un toit) et au bâtiment.

- Les EPD sont disponibles au niveau des matériaux et des composants. La déclaration environnementale de produit (EPD) est un document qui fournit des informations sur la performance environnementale d'un bâtiment. Elle contient des informations détaillées sur l'impact environnemental d'un produit tout au long de son cycle de vie. Dans le cadre de la certification TOTEM, les EPD sont utilisées pour obtenir des points dans la catégorie "Performance environnementale des matériaux".
- Au niveau de l'élément et du bâtiment, des points environnementaux sont utilisés pour déterminer un score. Ces points sont calculés en fonction de la performance du bâtiment ou de l'élément dans différentes catégories. Le score total détermine le niveau de durabilité et l'attribution du niveau de certification (bronze, argent ou or) du bâtiment.

Les données de TOTEM proviennent de deux sources. Les données génériques sont extraites par TOTEM de la version 3.6 d'ECOinvent, les données spécifiques sont extraites des B-EPD.

B-EPDs est la base de données résultant du programme B-EPD, qui s'applique à tout produit de construction vendu en Belgique ou destiné à être utilisé dans les bâtiments belges. Lorsqu'une entreprise réalise une analyse du cycle de vie d'un matériau, elle peut prétendre à une publication dans la base de données B-EPD. Des entreprises telles que Willemen Infra, Reynaers et des organisations sectorielles telles que l'organisation cimentière FEBELCEM ont déjà approuvé le programme B-EPD et publié des B-EPD pour un certain nombre de leurs produits.

L'analyse de la présentation des matériaux, pour laquelle TOTEM est un outil, devrait être réglementée en Belgique dans les années à venir. C'est déjà le cas en France voisine (2021) et aux Pays-Bas (2016). En outre, une intégration progressive de TOTEM peut être observée dans les appels d'offres publics via l'outil GRO dans lequel l'utilisation de TOTEM est demandée. TOTEM peut également être utilisé dans le cadre international d'évaluation de la durabilité BREEAM.

6.6 Conclusion et vue d'ensemble

En conclusion, les certificats de durabilité et la taxonomie de l'UE correspondent en termes d'objectif et d'évaluation de la durabilité, mais différent en termes de portée, d'encadrement et de calcul concret du niveau de durabilité. Cependant, tous deux sont des outils essentiels pour promouvoir les pratiques

durables dans le secteur de la construction et contribuer à un environnement bâti plus durable (OID, 2022).

Une étude du DGNB (2021) a également montré que les projets certifiés (c'est-à-dire le système DGNB ou BREEAM) ont une probabilité plus élevée de démontrer l'alignement. Toutefois, le fait de disposer d'un certificat international de durabilité tel que BREEAM ou DGNB n'est pas automatiquement suffisant pour affirmer que la taxonomie de l'activité économique est alignée. Il est toujours nécessaire de répondre aux critères spécifiques de la taxonomie de l'UE pour s'assurer que les certifications y répondent et que les activités sont par conséquent alignées sur la taxonomie.³¹

Les entreprises du secteur qui ont déjà des expériences réussies avec ces systèmes seront déjà moins surprises lorsqu'elles étudieront les différents critères de la taxonomie de l'UE. Dans l'annexe 5, nous avons fourni un aperçu d'un tableau de concordance. Les similitudes y apparaissent clairement.

Tableau 3 : Aperçu des différents systèmes (composition propre)

	BREEAM	DGNB	GRO	TOTEM	Taxonomie de l'UE
OUTIL	Méthode d'évaluation de la durabilité	Méthode d'évaluation de la durabilité	Compteur de durabilité	Méthode d'évaluation de la durabilité	Système de classification utilisant des critères techniques de sélection
VOYAGES	International	International	Locale	Locale	Européen
TYPE DE PROJETS	Nouvelle construction ; nouvelle construction internationale ; bâtiment en cours d'utilisation ; réutilisation ; communautés	Nouvelle construction ; rénovation ; bâtiment en service ; déconstruction ; chantiers de construction	Nouveau bâtiment ; rénovation	Nouveau bâtiment ; rénovation	Plus de 100 activités dans 15 secteurs, dont la construction au sens large.
MISE À JOUR	Cycle de vie	Cycle de vie	Cycle de vie	Cycle de vie	Cycle de vie
ÉVALUATION	Aspect écologique, économique et social	Qualité environnementale, qualité économique et socioculturelle, processus, technologie et évaluation des sites	Personnes, Planète et Profit, l'accent mis sur l'économie circulaire	DOCUP et points environnementaux	Éligibilité, alignement et rapports
TAUX D'OBLIGATION	Volontaire	Volontaire	Volontaire	Volontaire	Dépendante : volontaire/obligatoire
CERTIFICATION	Passé, bon, très bon, excellent, remarquable	Argent, or, platine	Excellent, meilleur, bon, moyen	Bronze, argent, or	Rapports alignés sur la taxonomie

³¹ Question 103, [PROJET DE NOTICE DE LA COMMISSION sur l'interprétation et la mise en œuvre de certaines dispositions juridiques de l'UE \(europa.eu\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:52022q103)

7. Commencer par le CSRD ou la taxonomie de l'UE

7.1 Conseils et astuces pour se préparer en général

Il y a de fortes chances que votre entreprise doive commencer à établir des rapports conformément aux exigences de la directive CSRD et de la taxonomie de l'UE dans les années à venir. D'autres priorités opérationnelles sont peut-être en jeu aujourd'hui, mais il est sage et utile de lancer le processus de préparation en temps utile. En tant qu'entreprise, vous pouvez le faire en mettant en place une collecte de données et des mesures pour certains objectifs.

Cela nécessite une certaine sensibilisation au sein de votre entreprise, mais aussi auprès de vos clients et de vos fournisseurs ou sous-traitants. Par exemple, il existe des obligations de déclaration volontaires et pragmatiques pour les PME non cotées.

Une bonne façon de commencer est d'utiliser les différents outils ou méthodologies qui permettent de cartographier la durabilité au niveau de l'entreprise, des matériaux et du bâtiment (outils d'ACV tels que Totem, approches au niveau du bâtiment telles que BREEAM, GRO, Well, DGNB, LEED, outils de conception circulaire, etc.)

En outre, une politique générale de durabilité suffisamment axée sur la collecte de données est également un bon début. Si l'on ne souhaite pas encore expérimenter immédiatement, nous recommandons de rédiger une politique conforme à Sustabuild. Ces outils sont automatiquement liés aux ODD et présentent de nombreuses similitudes avec les systèmes ISO courants ou, par exemple, avec les audits d'Ecovadis.

Aujourd'hui, cela reste une énigme et une recherche, mais nous pensons que nous serons bientôt en mesure d'utiliser des outils ou des approches qui créeront des liens à partir de divers systèmes de collecte de données existants. Cela permettra aux entreprises de préparer efficacement leurs rapports.

Nos conseils :

- Commencez par mesurer le zéro CO₂ sur les champs d'application 1 et 2 ;
- Commencez par élaborer une politique globale de développement durable grâce à Sustabuild ;
- Préparer un plan pour étudier pas à pas, sur plusieurs mois, les six objectifs de l'opération en cours et voir quelles activités sont éligibles ;
- Recherchez les investissements ou les activités planifiées qui contribueront à la transition vers l'alignement de la taxonomie dans les 5 ou 10 ans à venir. En effet, ces investissements sont éligibles au financement de la transition écologique.
- Lorsque vous prenez de nouvelles décisions importantes, examinez déjà les options d'éligibilité et d'alignement ;
- Développez une stratégie de suivi de vos données ;
- Fournir un stockage central des données et des informations ;
- Rendre les données disponibles à chaque étape du cycle de vie ; et
- Améliorer la qualité des certificats EPC.

Les rapports sur la taxonomie devront également être intégrés dans les cadres existants, tels que le SFDR pour les institutions financières et le CSRD pour les grandes sociétés non financières.



7.2 Soutien par l'intermédiaire de l'UE

L'UE met à disposition de nombreux documents d'aide. Ceux qui souhaitent faire quelques recherches sur les sites web trouveront une mine d'informations dans les listes de questions et de réponses, ainsi que des outils utiles. La page du navigateur taxonomique de l'UE comprend trois outils.

La boussole de la taxonomie européenne est le premier outil consistant en une représentation visuelle des secteurs, des activités et des critères inclus dans la taxonomie européenne.³² Il vise à rendre le contenu de la taxonomie de l'UE plus accessible aux différents utilisateurs. En outre, cette boussole vise à faciliter l'intégration des critères dans les bases de données des entreprises et autres systèmes informatiques. Cet outil sera bientôt affiné, une fois que les critères techniques de sélection des activités économiques complémentaires auront été précisés et approuvés.

Le calculateur de taxonomie de l'UE est le deuxième outil consistant en un guide étape par étape sur les obligations de déclaration.³³ Il s'agit d'un outil interactif et éducatif destiné à aider les utilisateurs à comprendre les exigences de l'acte délégué sur la divulgation d'informations en vertu de l'article 8 du règlement relatif à la taxonomie. Cet acte délégué précise également les calculs des indicateurs clés de performance (ICP) relatifs aux recettes, aux dépenses d'investissement (CapEx) et aux dépenses opérationnelles (OpEx) pour les institutions non financières.

Enfin, l'archive FAQ est une vue d'ensemble des questions posées et des réponses concernant la taxonomie de l'UE et les actes délégués.³⁴

7.3 Conseils et astuces pour votre premier projet

Quelle est la meilleure façon de commencer ? Nous recommandons de commencer par un ou deux projets pilotes où l'on essaie d'aligner tous les partenaires impliqués. Il faut être conscient du nombre important de personnes qui seront impliquées dans le projet.

Au moins les personnes ou services suivants seront impliqués dans l'entreprise :

- Le coordinateur ou le gestionnaire de la durabilité, qui joue un rôle de coordination et constitue le point de contact pour les questions spécifiques relatives à la méthodologie et à la partie générale de la responsabilité sociale ;
- Le gestionnaire de l'environnement qui comprend les systèmes de gestion de l'environnement et, par exemple, les plans de réduction des nuisances ou de biodiversité des chantiers ;
- Les personnes qui co-supervisent les normes BREEAM, GRO ou autres dans les projets ;
- Le département des finances pour valider les montants à prendre en compte par projet, ainsi que les OpEx et CapEx ;
- Le service juridique doit se prononcer sur les garanties minimales ;
- Les pouvoirs adjudicateurs, le département des projets intégraux, la gestion des opérations ou un autre gestionnaire pour effectuer l'analyse de l'alignement du projet ; et
- La direction doit tenir compte de la nature stratégique des investissements (OpEx et CapEx).

³² <https://ec.europa.eu/sustainable-finance-taxonomy/taxonomy-compass>

³³ <https://ec.europa.eu/sustainable-finance-taxonomy/wizard>

³⁴ <https://ec.europa.eu/sustainable-finance-taxonomy/home>

Les premières expériences montrent que la collecte des informations pertinentes, leur traitement correct et la garantie d'une analyse correcte projet par projet représentent une tâche considérable. Selon toute vraisemblance, des outils liés aux systèmes de gestion de projets existants, voire à un ERP, verront le jour à l'avenir. Pour l'instant, nous devons nous contenter d'Excels et d'accords clairs sur la gestion des données. Surtout dans le domaine des projets - qui est la construction par excellence - il ne sera pas facile de mettre en place des flux.

Il peut s'avérer nécessaire de faire appel à des conseillers externes, en particulier au cours des premières étapes. Ce faisant, il est important de rechercher des conseils ayant des connaissances dans le domaine de la construction, étant donné la nature spécifique de la coopération complexe dans le domaine de la construction et l'approche par projet.

Dans le cadre de la collaboration à un projet, toutes les parties concernées doivent travailler ensemble, qu'il s'agisse du client, de l'architecte, du bureau d'études, des fournisseurs, des sous-traitants ou des entrepreneurs auxiliaires dans tous les domaines de la finition et des techniques. Actuellement, tout le monde est en phase d'apprentissage et de découverte. Une attitude ouverte et un soutien mutuel sont donc nécessaires.

Il est clair que les contrats certifiés BREEAM ou DGNB sont les plus faciles à documenter car cet exercice a déjà été largement réalisé avant l'obtention du certificat. C'est donc une bonne idée de commencer par un tel projet. Dans un futur idéal, on pourrait imaginer des contrats alignés sur la taxonomie avec les données déjà compilées par le client.

En outre, les dépenses de l'entreprise devront également être répertoriées. Cela concerne tout d'abord les dépenses d'exploitation et les dépenses d'investissement pour les activités éligibles d'une entreprise, mais aussi les dépenses d'exploitation et les dépenses d'investissement liées à des activités plus larges présentes dans la taxonomie de l'UE (par exemple, dans le domaine des transports et de l'énergie). Dans un avenir proche, des tables de concordance complètes d'autres systèmes seront probablement disponibles, de sorte que l'on pourra facilement passer du langage de la durabilité déjà connu et établi.

En tout état de cause, soyez prudent avec les attentes contractuelles concernant l'alignement de la taxonomie de l'UE. Après tout, vous vous engagez sur des éléments qui ne peuvent pas être entièrement estimés et qui ne sont certainement pas sous votre contrôle.

Toutefois, l'absence d'obligation légale n'enlève rien au fait que la taxonomie de l'UE peut être pertinente pour ces entreprises. En effet, les entreprises qui sont soumises à des obligations de déclaration auront besoin que leurs fournisseurs, partenaires de l'équipe de construction, fournisseurs de systèmes, producteurs de matériaux, sous-traitants et entrepreneurs auxiliaires collectent des informations. Les sujets liés à la taxonomie de l'UE resteront donc à l'ordre du jour des petites entreprises.

Une fois de plus, ces entreprises peuvent aller très loin en appliquant une politique générale de développement durable dans le cadre de leurs activités normales.





7.4 Taxonomie de l'UE - prochaines étapes

La taxonomie européenne est actuellement en phase pilote. La taxonomie ne fera pas l'objet d'une législation précipitée. Pour l'instant, la Commission européenne se concentre sur le suivi des premiers rapports fournis. Elle souhaite tester la qualité des rapports et l'évaluation des activités alignées sur la taxonomie. Les critères et les exigences en matière de rapports seront affinés en fonction de la faisabilité et de la facilité d'utilisation. Nous voulons également contrôler la part des activités alignées sur la taxonomie et les ratios verts globaux des institutions financières.

Un deuxième point de travail est l'expansion et l'adaptation du réseau. Par exemple, certains projets d'ajustement du premier acte délégué sur l'adaptation au climat et l'atténuation de ses effets ont déjà été réalisés sur la base des contributions des parties prenantes. En outre, la Commission européenne se prépare à inclure davantage d'activités et d'objectifs environnementaux dans ces activités.

Outre ces deux domaines d'amélioration actuels, la Commission européenne s'est engagée à mettre à jour le cadre de manière permanente. Il sera adapté aux nouvelles connaissances scientifiques sur la transition vers la neutralité climatique d'ici 2050.



8. Conclusion et perspectives

Aujourd'hui déjà, la taxonomie de l'UE définit la manière dont nous équilibrerons les intérêts économiques et environnementaux/climatiques en Europe d'ici 2050. La taxonomie de l'UE est manifestement ambitieuse en ce qui concerne l'objectif à atteindre d'ici 2050. Dans les années à venir, le secteur progressera graduellement, principalement en raison des développements technologiques et des différentes méthodes de construction. Nous considérons la taxonomie européenne comme un défi majeur, mais aussi comme une opportunité et un catalyseur pour accélérer un certain nombre de questions au sein du secteur de la construction qui peuvent améliorer non seulement l'impact environnemental, mais aussi l'efficacité, la marge et la réputation du secteur.

La taxonomie est un outil incitatif qui guidera les entreprises dans les réformes à mettre en œuvre pour qu'elles puissent être les acteurs de la transition verte et numérique. Plus précisément, ces réformes permettront progressivement une meilleure maîtrise de la production, une standardisation du processus de construction, une meilleure collaboration tout au long de la chaîne de valeur et la transformation numérique des entreprises.

En dehors de certaines préoccupations légitimes, la taxonomie de l'UE est une opportunité pour nous tous et, surtout, une nécessité pour continuer à construire les bâtiments et les œuvres d'art de demain de manière durable.

L'ADEB-VBA et la BA4SC travailleront avec toutes les parties prenantes pour assurer une mise en œuvre adéquate et un meilleur partage des connaissances dans le secteur. Cette note est un premier pas dans cette direction. Nous espérons qu'elle vous a donné un bon aperçu du contexte général de la taxonomie de l'UE et de la manière dont vous devrez ou pourrez la gérer dans votre entreprise à l'avenir.



9. Liste de lecture et informations complémentaires

- Annexe 1 du règlement délégué de la Commission (UE) (2021). In *Commission européenne*. Commission européenne.
- Annexe 2 du règlement délégué de la Commission (UE) (2021). Commission européenne.
- BAM (2022). *Rapport annuel 2022 : Construire un avenir durable*. <https://annualreportbam.com/annual-report/?page=196>
- Bopro. (s.d.). *Bopro : l'immobilier durable* [Diaporama].
- Burczyk, J. (2022, 10 octobre). *Du (des) niveau(x) à la taxonomie - pourquoi le système DGNB déborde de la pensée de l'UE*. DGNB Blog English. <https://blog.dgnb.de/en/from-levels-to-taxonomy-why-the-dgnb-system-is-brimming-with-eu-thinking/>
- CEMBUREAU. (2020). *CEMBUREAU's Feedback to EC Inception impact assessment EU Taxonomy Climate Mitigation and Adaptation delegated act*. Association européenne du ciment. <https://cembureau.eu/media/tqdlrr2p/document-18043-18043-cembureau-final-draft-feedback-to-ec-ia-on-eu-taxonomy-climate-mitigation-and-adaptation-delegated.pdf>
- Cembureau. (s.d.). *Cementing the European Green Deal : REACHING CLIMATE NEUTRALITY ALONG THE CEMENT AND CONCRETE VALUE CHAIN BY 2050 (Cimenter le Green Deal européen : atteindre la neutralité climatique tout au long de la chaîne de valeur du ciment et du béton d'ici 2050)*. Association européenne du ciment. https://cembureau.eu/media/kuxd32gi/cembureau-2050-roadmap_final-version_web.pdf
- Ciment - Analyse - AIE. (s.d.). AIE. <https://www.iea.org/reports/cement>
- Groupe CFE. (2021). *Rapport annuel 2021*. Groupe CFE. https://www.annualreports.com/HostedData/AnnualReports/PDF/cfe_2021.pdf
- Règlement délégué de la Commission (UE) 2021/2139. (2021). Dans le *Journal officiel de l'Union européenne*. Commission européenne. <https://eur-lex.europa.eu>
- D. (s.d.). *La taxonomie de l'UE : qu'est-ce que cela signifie pour les entreprises ?* <https://www.dqsglobal.com/nl-be/blog/de-eu-taxonomie-wat-betekent-het-voor-bedrijven>
- De Wolf, C., Cordella, M., Dodd, N., Byers, B., & Donatello, S. (2023). *Whole life cycle environmental impact assessment of buildings : Developing software tool and database support for the EU framework Level (s)*. *Resources, Conservation and Recycling*, 188, 106642.
- Deloitte. (s.d.). *Atelier sur la taxonomie de l'UE 2022* [Diaporama].
- DGEnvironnement. (2021). *Level(s), What's in it for construction companies and contractors, manufacturers, asset managers, facilities managers, and occupants ?* Extrait de <https://op.europa.eu/en/publication-detail/-/publication/49f1bd5f-143e-11ec-b4fe-01aa75ed71a1/language-en/format-PDF/source-search>



DGNB, Green Building Council Denmark, GBCE, & ÖGNI. (2021). *EU TAXONOMY STUDY : Evaluating the market readiness of the EU taxonomy criteria for buildings (Étude de la taxonomie de l'UE : évaluation de l'aptitude au marché des critères de la taxonomie de l'UE pour les bâtiments)*. https://www.dgnb.de/de/verein/publikationen/bestellung/downloads/EU-Taxonomy-Study_2021.pdf

DGNB (2020b). Ensemble de critères pour les bâtiments en service. Extrait de <https://static.dgnb.de/fileadmin/dgnb-system/downloads/criteria/DGNB-Criteria-Set-Buildings-In-Use-Version-2020.pdf>

DGNB (2023, 22 février). *Étude sur la taxonomie de l'économie circulaire : les bâtiments ne répondent pas aux exigences de l'UE*. <https://www.dgnb.de/de/aktuell/pressemitteilungen/2023/circular-economy-taxonomy-study>

Dodd, N., Cordella, M., Traverso, M., & Donatello, S. (2017). Level (s)-A common EU framework of core sustainability indicators for office and residential buildings : Parts 1 and 2 : Introduction to Level (s) and how it works (Beta v1. 0).

Dutch green building council, & Gabriëls, P. G. (2022). L'IMPORTANCE DE LA TAXONOMIE EUROPÉENNE POUR LE SECTEUR DE LA CONSTRUCTION ET DE L'IMMOBILIER. Dans *DGBC.nl*. <https://www.dgbc.nl/nieuws/whitepaper-beantwoordt-veel-vragen-over-eu-taxonomie-6348>

EBF-UNEPFI. (2021b). *Test de l'application de la taxonomie de l'UE aux produits bancaires de base : recommandations de haut niveau*. <https://www.ebf.eu/wp-content/uploads/2021/01/Testing-the-application-of-the-EU-Taxonomy-to-core-banking-products-EBF-UNEPFI-report-January-2021.pdf>

EBP-UNEPFI. (2021a). *Test de l'application de la taxonomie de l'UE aux produits bancaires de base : recommandations de haut niveau*. <https://www.ebf.eu/wp-content/uploads/2021/01/EBF-UNEPFI-report-on-EU-Taxonomy-Case-studies-Annex.pdf>

CE. (2023b). *Investissement durable - Taxonomie environnementale de l'UE*. Extrait de https://ec.europa.eu/info/law/better-regulation/have-your-say/initiatives/13237-Sustainable-investment-EU-environmental-taxonomy_en

CE. (n.d.-c). *Comment le(s) niveau(x) s'applique(nt) à vous*. Extrait de https://environment.ec.europa.eu/topics/circular-economy/levels/lets-meet-levels/how-levels-applies-you_en

CE. (n.d.-d). *Niveau(x) cadre commun*

Eiffage Métal (2022). Résultats annuels. https://www.eiffage.com/files/live/sites/eiffage2/files/Eiffage_2022Annual_Results_AN.pdf

- Eiffage. (2021). *Faire avancer la transition environnementale et assumer notre responsabilité sociétale*.
https://www.eiffage.com/files/live/sites/eiffagev2/files/Finance/Rapport%20Annuel/Anglais/EIFFAGE_URD2021_VA.pdf
- Eiffage. (2022). *Rapport climat 2022 : Notre engagement pour l'avenir*.
<https://licence.publishpaper.com/publications/3190d4d5-551f-4a29-ac92-a2e188069d01/#page-3>
- EPRA (2020). *Guide pratique pour déterminer si les activités immobilières cotées en bourse sont durables sur le plan environnemental, conformément aux critères de la taxonomie de l'UE*. Association européenne de l'immobilier public.
https://www.epra.com/application/files/3316/6540/6020/EPRA_EU_Taxonomy_Guide.pdf
- Rapport sur la taxonomie de l'UE : un premier regard sur les défis et les meilleures pratiques*. (2022, 9 novembre). Nordea. <https://www.nordea.com/en/news/eu-taxonomy-reporting-a-first-look-at-the-challenges-and-best-practices>
- Groupe d'experts techniques de l'UE sur la finance durable. (2020, mars). *Rapport technique : Taxonomie : Rapport final du groupe d'experts techniques sur la finance durable*.
https://finance.ec.europa.eu/system/files/2020-03/200309-sustainable-finance-teg-final-report-taxonomy_en.pdf
- EUR-Lex - 32022R1214 - FR - EUR-Lex. (s.d.). <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:32022R1214>
- Commission européenne. (2017). Lignes directrices concernant l'information non financière (méthodologie pour la communication d'informations non financières). Au *Journal officiel de l'Union européenne*. [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52017XC0705\(01\)](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?uri=CELEX:52017XC0705(01))
- Commission européenne. (2021). *RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2021/2178 DE LA COMMISSION*. Journal officiel de l'Union européenne. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:32021R2178&from=EN>
- Commission européenne. (2022). *Taxonomy Compass* [Dataset].
- Parlement européen. (2020). *RÈGLEMENT (UE) 2020/852 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 18 juin 2020 concernant l'établissement d'un cadre destiné à faciliter l'investissement durable et modifiant le règlement (UE) 2019/2088*.
- EY. (2023). *EY EU Taxomy Barometer 2022 : Lessons learned from the first reporting year*.
https://www.ey.com/en_gl/assurance/how-organizations-fared-in-the-first-annual-eu-taxonomy-reporting

Ferrari, S., Zoghi, M., Blázquez, T. et Dall'O, G. (2022). *New Level(s) framework : Assessing the affinity between the main international Green Building Rating Systems and the european scheme.* *Renewable and Sustainable Energy Reviews*, 155, 111924.

Rapport annuel intégré de Ferrovial 2021. (2021).

<https://informeanualintegrado2021.ferrovial.com/wp-content/uploads/sites/7/2022/02/ferrovial-integrated-annual-report-2021-management-report.pdf>

Gränges (s.d.). Rapport annuel 2021. [www.granges.com. https://www.granges.com/globalassets/04.-hallbarhet/hallbarhetsrapportering/granges-sustainability-2021.pdf](https://www.granges.com/globalassets/04.-hallbarhet/hallbarhetsrapportering/granges-sustainability-2021.pdf)

Greenomy | *Eu Taxonomy, CSRD, SFDR & EET Reporting Solutions.* (2023, 20 février).

<https://greenomy.io/>

ICDLI. (2019). *Comparaison des systèmes de certification des bâtiments DGNB, LEED et BREEAM.*

Comité international de l'industrie des stratifiés décoratifs.

<https://www.icdli.com/TL%20190121%20Comparison%20of%20the%20certification%20systems%20for%20buildings.pdf>

ICMA. (2022). *Garantir la facilité d'utilisation de la taxonomie de l'UE.* International Capital Market

Association. <https://www.icmagroup.org/assets/GreenSocialSustainabilityDb/Ensuring-the-Usability-of-the-EU-Taxonomy-and-Ensuring-the-Usability-of-the-EU-Taxonomy-February-2022.pdf>

Illner, C. (2022, 1er février). *La taxonomie de l'UE : qu'est-ce que cela signifie pour les entreprises ?*

<https://www.dqsglobal.com/nl-be/blog/de-eu-taxonomie-wat-betekent-het-voor-bedrijven>

Rapport annuel intégré 2022 - SUCCESSFUL TRANSFORMATION.(s.d.). LafargeHolcim. <https://annual-report.holcim.com/2022/home>

Jansen, F. (2018a, 20 juillet). *DGNB & Co. comparés - Partie 1 : différences fondamentales.* DGNB Blog

English. <https://blog.dgnb.de/en/dgnb-co-part-1/>

Jansen, F. (2018b, 23 juillet). *DGNB & Co. comparé - Partie 2 : Conditions structurelles.* DGNB Blog

English. <https://blog.dgnb.de/en/dgnb-co-part-2/>

Kreush, L. (2021, 2 juin). *La directive sur les rapports de durabilité des entreprises (CSRD).*

<https://plana.earth/academy/csrd-corporate-sustainability-reporting-directive>

LEG Wohnen. (2020). *Protéger l'environnement et le climat - LEG IMMOBILIEN SE Sustainability*

Report 2020. Leg Wohnen. Consulté sur le site https://www.leg-wohnen.de/fileadmin/dateien/02_Unternehmen/Nachhaltigkeit/Nachhaltigkeitsberichte/LEG_NHB_2020_e_Extract-Environment.pdf.

LEG Wohnen. (2021, 11 juin). *La LEG Immobilien SE fournit des détails sur sa stratégie de*

développement durable. LEG - Wohnen. Extrait de <https://ir.leg-se.com/en/investor-relations/news-publications/financial->



news/detail?tx_eqscontents_eqscontentsfe%5Baction%5D=show&tx_eqscontents_eqscontentsfe%5Bcontroller%5D=Content&tx_eqscontents_eqscontentsfe%5BnewsID%5D=2118733&cHash=d453d713e9b43f1f90b9a32a95ad4927.

LEG Wohnen. (2022). Informations non financières - LEG Immobilien SE Rapport annuel 2021. Leg Wohnen. Consulté sur le site https://www.leg-wohnen.de/fileadmin/dateien/02_Unternehmen/Nachhaltigkeit/Nachhaltigkeitsberichte/220310_LEG_GB_2021_nichtfinanzielle_Informationen_e_safe_01.pdf.

Natskår, T. (2022, 30 mars). La taxonomie de l'UE aura un impact considérable sur l'industrie du ciment. Foresight. <https://foresightdk.com/eu-taxonomy-will-heavily-impact-the-cement-industry/>

Norsk Hydro ASA (2023). Rapport annuel 2022. hydro.com. <https://www.hydro.com/globalassets/06-investors/reports-and-presentations/annual-report/jenincharge22/annual-report-2022eng.pdf>

Norsk Hydro ASA (2023). Global Reporting Initiative (index GRI). hydro.com. <https://www.hydro.com/en-DE/sustainability/sustainability-reporting/global-reporting-initiative-gri-index/>

Norsk Hydro ASA (2023). Nos activités. hydro.com. <https://www.hydro.com/en-DE/about-hydro/our-businesses/>

Norsk Hydro ASA (2023). Rapport sur le développement durable. hydro.com. <https://www.hydro.com/en-DE/sustainability/sustainability-reporting/>

Norsk Hydro ASA (2023). Objectifs de développement durable des Nations unies. hydro.com. <https://www.hydro.com/en-DE/sustainability/sustainability-reporting/un-sustainable-development-goals/>

OID. (2022). Taxonomie de l'UE : LIGNES DIRECTRICES POUR SON APPLICATION DANS L'IMMOBILIER. https://resources.taloen.fr/resources/documents/5327_ENG_Etude_Taxinomie_DEF_18_02.pdf

Plateforme sur la finance durable. (2021). PLATFORM ON SUSTAINABLE FINANCE : TECHNICAL WORKING GROUP : PART B - Annex : Technical Screening Criteria. Commission européenne. https://finance.ec.europa.eu/system/files/2022-03/220330-sustainable-finance-platform-finance-report-remaining-environmental-objectives-taxonomy-annex_en.pdf

Plateforme sur la finance durable. (2022). PLATFORM ON SUSTAINABLE FINANCE : TECHNICAL WORKING GROUP : Part A : Methodological report. Commission européenne. https://finance.ec.europa.eu/system/files/2022-04/220330-sustainable-finance-platform-finance-report-remaining-environmental-objectives-taxonomy_en.pdf

Le règlement européen sur la taxonomie et sa mise en œuvre. (s.d.). <https://www.quentic.com/articles/eu-taxonomy-regulation/>



Le règlement européen sur la taxonomie et sa mise en œuvre. (s.d.).

<https://www.quentic.com/articles/eu-taxonomy-regulation/#c80258481>

UEPG. (2019). FEUILLE DE ROUTE POUR 2030. https://uepg.eu/mediatheque/media/UEPG-Roadmap2030_Web.pdf

Valeur de l'architecture dans le contexte de la taxonomie de l'UE : ACE. (s.d.). <https://www.ace-cae.eu/activities/publications/value-of-architecture-in-the-context-of-the-eu-taxonomy/>

Comparing BREEAM-NL with EU Taxonomy - Conseil néerlandais de la construction verte. (s.d.). <https://www.dgbc.nl/publicaties/vergelijking-breem-nl-met-eu-taxonomie-60>

Gouvernement flamand. (2022). *Critères GRO pour les sites et les bâtiments - version 2020.1.*

VONOVIA SE. (2021). *Rapport annuel 2021.* Extrait de

https://report.vonovia.de/2021/nachhaltigkeitsbericht/app/uploads/VONOVIA-SE_Sustainability-Report_2021.pdf



Annexes



Annexe 1 : Glossaire

CAPEX (CAPITAL EXPENDITURE) : désigne les dépenses en capital, c'est-à-dire les dépenses en immobilisations corporelles et incorporelles, avant dépréciation, amortissement et réévaluation.

COMPAGNIE D'ASSURANCE CAPTIVE : Une captive est un type particulier de compagnie d'assurance ou d'intermédiaire. En général, la captive désigne un intermédiaire détenu par une compagnie d'assurance. Une captive peut également être une compagnie d'assurance ou un intermédiaire détenu par un groupe industriel ou commercial.

CSRD (CORPORATE SUSTAINABILITY REPORTING DIRECTIVE) : directive européenne relative au reporting extra-financier dont la transposition en droit français est prévue en 2023. Transposition en droit français prévue en 2023. L'objectif est de s'appuyer sur les exigences de la directive NFRD en élargissant le nombre d'entreprises soumises à des obligations de reporting non financier et à une méthodologie commune détaillée de reporting.

DNSH (DO NOT SIGNIFICANT HARM) : concept introduit dans la taxonomie de l'UE pour garantir qu'une activité contribuant à l'un des objectifs environnementaux (par exemple, l'atténuation du changement climatique) ne porte pas atteinte à l'un des autres objectifs environnementaux (par exemple, la biodiversité).

COMPAGNIES FINANCIÈRES : unités institutionnelles dotées de la personnalité juridique qui sont des producteurs de marché et dont l'activité principale est la production de services financiers.

GARANTIES MINIMALES : désigne les garanties sociales des critères de durabilité de la taxonomie de l'UE. Elles comprennent les conventions de l'OIT (Organisation internationale du travail), les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes de l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques) pour les entreprises multinationales.

NFRD (DIRECTIVE NON-FINANCIAL REPORTING) : Directive 2014/95/UE qui impose aux grandes entreprises de publier des rapports sur l'impact social et environnemental de leurs activités, sur la manière dont elles respectent les droits de l'homme, luttent contre la corruption et les pots-de-vin et garantissent la diversité dans la gouvernance d'entreprise. Les filiales sont exemptées de ces informations si la société mère fournit les informations pour l'ensemble du groupe, filiales comprises.

ENTREPRISES NON FINANCIÈRES : unités institutionnelles constituées en sociétés qui sont des producteurs marchands dont l'activité consiste à produire des biens et des services non financiers.

NZEB (NEARLY ZERO ENERGY BUILDING) : concept défini par la directive 2010/31/EU, connue sous le nom de EPBD (Energy Performance Building Directive). Les bâtiments sont dits "à énergie quasi nulle" s'ils ont une performance énergétique très élevée et ne consomment qu'une très faible quantité d'énergie qui peut être couverte par de l'énergie provenant de sources renouvelables, y compris des sources produites localement ou à proximité. En France, cette directive a été transposée dans la Réglementation Thermique 2012 (RT2012).

OPEX (OPERATIONAL EXPENDITURE) : indique les dépenses courantes liées aux opérations normales, telles que la recherche et le développement, la rénovation des bâtiments, etc.

OTI (ÉVALUATEURS EXTERNES) : ces évaluateurs externes sont des entreprises en France accréditées par la Commission française d'accréditation (COFRAC), en raison de leur compétence, de leur indépendance et de leur impartialité dans la réalisation de missions de vérification des informations RSE. en application de l'article L. 225-102-1 du Code de commerce. Code de Commerce.

SFDR (SUSTAINABLE FINANCE DISCLOSURE REGULATION) : règlement européen 2019/2088 relatif aux informations à fournir en matière de développement durable dans le secteur des services financiers, dit " SFDR ". Cette obligation de transparence s'applique aux acteurs des marchés financiers et aux conseillers financiers à deux niveaux : celui de l'entité et celui du produit financier.

CRITÈRE "CONTRIBUTION SUBSTANTIELLE" : critère utilisé pour déterminer la contribution substantielle d'une activité économique à l'un des six objectifs environnementaux fixés par la taxonomie de l'UE. L'analyse de ce type de critère est la première étape pour déterminer si une activité économique est conforme à la taxonomie de l'UE.

CRITÈRES TECHNIQUES DE SÉLECTION : décrit l'ensemble des critères utilisés pour déterminer si une activité économique est conforme à la taxonomie de l'UE, si elle apporte une contribution substantielle et si elle ne cause pas de préjudice important. Les critères seront révisés tous les trois ans par la plateforme européenne de la finance durable.



Annexe 2 : Aperçu des acronymes

- **FIA** : Fonds d'investissement alternatif
- **CAPEX** : dépenses en capital
- **CSRD** : Directive sur la responsabilité sociale des entreprises : Directive sur les rapports sociaux
- **DNSH** : Do No Significant Harm (ne pas causer de dommages significatifs)
- **DPEF** : Déclaration de performance extra-financière
- **EAB** : Autorité bancaire européenne
- **EFRAG** : Groupe consultatif pour l'information financière en Europe
- **EIOPA** : Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles
- **ESG** : Critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG)
- **AEMF** : Autorité européenne des marchés financiers
- **UE** : Union européenne
- **GES** : Gaz à effet de serre
- **KPI** : Key performance indicator (indicateur clé de performance)
- **ACV** : Analyse du cycle de vie
- **NACE** : nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne
- **NFRD** : lignes directrices pour les rapports non financiers
- **INS** : pas d'impact ou d'effet significatif
- **NZEB** : bâtiment à énergie quasi nulle
- **OCDE** : Organisation de coopération et de développement économiques
- **OPEX** : Dépenses d'exploitation
- **OTI** : évaluateur externe
- **PAI** : Principaux effets négatifs
- **SDG** : Sustainable Development Goal (Objectif de développement durable)
- **SFDR** : Règlement sur la divulgation des informations relatives à la finance durable



- **PME** : petites et moyennes entreprises (PME)
- **TEG** : Groupe d'experts techniques de la Commission européenne



Annexe 3 : Aperçu de l'éligibilité et de l'alignement

3.1 Exemple général de cimenterie

Étape 1 : éligibilité : identifier les activités économiques qui contribuent aux objectifs environnementaux de l'UE. Dans le cas présent, il s'agit de la production de ciment.

Un producteur de ciment possédant cinq sites en Allemagne doit démontrer à un investisseur qu'il se conforme à la taxonomie de l'UE et indiquer dans quelle mesure les activités de l'entreprise contribuent au développement durable. La production de ciment est très intensive en carbone en raison des émissions directes de CO₂ provenant de la production de clinker et des processus à haute température. Les émissions de CO₂ liées au processus de calcination représentent environ 65 % des émissions totales.

Les cinq usines de cette société produisent exclusivement du ciment, chaque usine représentant 20 % des ventes totales.

Étape 2 : alignement : la cimenterie doit démontrer dans quelle mesure ses activités contribuent au seuil de la taxonomie de l'UE pour les émissions de carbone.

Seules deux usines atteignent le seuil de la taxonomie de l'UE en produisant du ciment dont les émissions moyennes sont inférieures à 0,722 t CO₂e/t. Par conséquent, seules les activités de ces deux sites peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental. Avant que l'entreprise puisse déclarer que ces sites répondent aux exigences de la taxonomie de l'UE, elle doit démontrer que ces activités sont conformes au principe DNSH et qu'elles n'ont pas d'impact négatif sur l'un des cinq autres objectifs environnementaux. Tout d'abord, l'entreprise peut démontrer que tous ses sites satisfont aux exigences minimales des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Toutefois, l'une des deux cimenteries est située dans une région qui a connu des pénuries d'eau répétées au cours des derniers étés. La production de ciment a donc un impact négatif sur l'objectif environnemental d'utilisation durable des ressources en eau.

Étape 3 : Rapports sur les indicateurs clés de performance : identifier les parties des activités qui conviennent à la taxonomie de l'UE et en rendre compte.

Étant donné que seuls deux sites atteignent le seuil, et que l'un de ces deux sites a un impact négatif sur un objectif environnemental, l'entreprise ne peut déclarer que 20 % de son chiffre d'affaires comme étant conforme à la taxonomie de l'UE (*The EU Taxonomy Regulation and its implementation*, s.d.).

3.2 Exemple concret BAM Group :

Étape 1 : éligibilité : identifier les activités économiques qui contribuent aux objectifs environnementaux de l'UE.



Royal BAM Group nv est un groupe de construction néerlandais coté en bourse qui compte 10 sociétés d'exploitation dans cinq marchés nationaux européens. Comme l'entreprise compte plus de 500 employés, elle doit indiquer comment ses activités correspondent à la taxonomie de l'UE.

De nombreuses activités de l'entreprise sont éligibles à la taxonomie de l'UE, notamment les infrastructures de transport ferroviaire, la construction de nouveaux bâtiments, la rénovation de bâtiments existants, etc. La plupart des activités économiques de l'entreprise sont appropriées et relèvent de l'atténuation du changement climatique et de l'adaptation à celui-ci. La plupart des activités économiques de l'entreprise sont appropriées et relèvent de l'atténuation et de l'adaptation au changement climatique. Il s'agit des activités liées aux installations électriques, aux réseaux de données, aux infrastructures aéroportuaires, aux travaux de terrassement, aux projets de forage et de dynamitage, aux projets liés au pétrole et au gaz, aux centrales électriques et aux réseaux de transport et de distribution de gaz (BAM, 2022).

Étape 2 : alignement : BAM doit démontrer que les activités qui remplissent les conditions requises apportent une contribution positive importante à au moins un objectif environnemental et n'ont pas d'effet négatif important sur les cinq autres objectifs.

BAM doit ensuite démontrer que les activités qui remplissent les conditions requises, les activités "éligibles", apportent une contribution positive importante à au moins un objectif environnemental. En outre, l'entreprise doit démontrer que ces activités économiques n'ont pas d'impact significatif sur les cinq autres objectifs environnementaux. À cette fin, une analyse des procédures environnementales existantes est effectuée pour vérifier la conformité aux critères DNSH pour chaque pays, unité commerciale ou groupe de produits, adaptés aux exigences spécifiques de chaque objectif environnemental. BAM a évalué ces critères DNSH en détail pour les procédures pertinentes, où, par exemple, (BAM, 2022) :

- Une évaluation des risques climatiques et de la vulnérabilité a été réalisée pour des groupes ou des projets spécifiques ;
- Réutilisation minimale, recyclage et autre valorisation matérielle des déchets au-delà du seuil pertinent de >70 %. L'évaluation exige que BAM tienne compte des déchets de bureau, du bois et des déchets de construction et de démolition, à l'exclusion des "matériaux naturels" (par exemple, les gravats et la terre dans les projets ferroviaires) ;
- Pour justifier les critères de biodiversité de DNSH BAM, on s'est appuyé sur le permis environnemental, qui exige la réalisation d'une évaluation de l'impact sur l'environnement lorsque la mise en œuvre néerlandaise des directives 2014/52/UE l'exige.

Étape 3 : Rapports sur les indicateurs clés de performance

BAM a également vérifié que les activités économiques qualifiées sont menées conformément aux garanties minimales, y compris le processus de diligence raisonnable pour les évaluations des droits de l'homme du groupe. En outre, l'analyse a révélé que pour les groupes BAM Infra OV (Pays-Bas), BAM Rail (Royaume-Uni) et BAM Residential (Pays-Bas), il y avait suffisamment de preuves substantielles, pour les critères pertinents, pour que les revenus liés aux bâtiments résidentiels du label A++++ soient conformes (BAM, 2022).

3.3 HOLCIM

Étape 1 : éligibilité : identifier les activités économiques qui contribuent aux objectifs environnementaux de l'UE.

HOLCIM est un producteur franco-suisse de matériaux de construction qui produit principalement du ciment. L'entreprise s'est conformée aux exigences en matière de rapports et a identifié les activités suivantes comme étant éligibles à l'objectif d'*atténuation du changement climatique* (Rapport annuel intégré, 2022) :

- Production de ciment
- Fabrication d'équipements à haut rendement énergétique pour les bâtiments
- Récupération de matériaux à partir de déchets non dangereux
- Production d'électricité à l'aide de la technologie solaire photovoltaïque

Étape 2 : alignement : HOLCIM doit démontrer que les activités qui entrent en ligne de compte apportent une contribution positive substantielle à au moins un objectif environnemental et n'ont pas d'effet négatif significatif sur les cinq autres objectifs.

Là encore, HOLCIM doit démontrer que ces activités éligibles apportent une contribution matérielle positive à au moins un objectif environnemental. En outre, l'entreprise doit également démontrer que ces activités économiques ne nuisent pas de manière significative aux cinq autres objectifs environnementaux.

Les six objectifs environnementaux de l'UE sont intégrés dans la stratégie de croissance durable de HOLCIM. Dans son rapport annuel, HOLCIM décrit les actions en cours liées aux objectifs environnementaux. Cela montre qu'ils essaient de s'aligner sur les réglementations dans plusieurs domaines.

Un bref résumé des actions entreprises par objectif environnemental par HOLCIM (Rapport annuel intégré, 2022) :

- Atténuation du changement climatique : développement d'un ciment à faible teneur en carbone, en mettant l'accent sur les produits et services qui permettent la transition vers la neutralité climatique et accélèrent l'utilisation de l'énergie propre.
- Adaptation au climat : mise en place d'un programme pour les catastrophes naturelles.
- Protection des ressources hydriques et marines : réapprovisionnement en eau douce dans les zones à risque et réduction de l'intensité de l'utilisation de l'eau dans toutes les lignes de produits.
- Transition vers une économie circulaire : traitement des combustibles et des déchets dans la production de ciment, de béton et d'asphalte.
- Prévention et contrôle de la pollution : les optimisations ont permis de réduire de 30 % les poussières, de 5 % les oxydes d'azote et de 21 % le dioxyde de soufre par rapport aux émissions de 2021.
- Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes : plans de reconstitution en collaboration avec l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN).

Étape 3 : Rapports sur les indicateurs clés de performance

Actuellement, 52% des ventes de ciment de HOLCIM peuvent être considérées comme éligibles selon la taxonomie de l'UE. Les *dépenses en capital* éligibles s'élèvent déjà à 77% (Rapport annuel intégré, 2022).

3.4 Vonovia SE

Vonovia SE, une société immobilière allemande, est spécialisée dans la gestion et la possession de propriétés résidentielles. Elle gère plus de 565 000 unités de logement en Allemagne, en Autriche et en Suède.

L'entreprise reconnaît que les bâtiments sont responsables d'une part importante de la consommation mondiale d'énergie et des émissions totales de CO₂. C'est pourquoi Vonovia SE a intégré le développement durable dans sa stratégie commerciale et s'est engagée à devenir pratiquement neutre sur le plan climatique pour l'ensemble de ses activités d'ici 2045 (Vonovia, 2021). Sa stratégie de décarbonisation reflète les meilleures pratiques utilisées dans le secteur de l'immobilier et de la construction au sens large et dans le domaine de la rénovation des bâtiments existants. Ces pratiques constituent un plan directeur pour réduire les émissions de carbone, atteindre les objectifs du Green Deal de l'UE et rejoindre la taxonomie de l'UE si les seuils requis sont atteints (Vonovia, 2021).

Vonovia a développé un "outil de décarbonisation" en 2021 en collaboration avec la banque GLS, Dfine et Right, basé sur la science pour analyser l'impact climatique des maisons et des portefeuilles. Les principales caractéristiques de cet outil sont les suivantes

- Visualisation de l'impact climatique à long terme des mesures de modernisation ;
- Adoption de trajectoires climatiques régionales ;
- l'utilisation d'algorithmes de hiérarchisation qui indiquent l'ordre de priorité dans lequel les bâtiments doivent être modernisés ; et
- Évaluation des programmes de modernisation sur la base des données relatives à la réduction des émissions de carbone.

L'outil a été développé récemment et n'a pas encore fait l'objet de tests approfondis sur le terrain. Son potentiel et son utilité restent donc à prouver (German Sustainable Building Council et al., 2021).

Étape 1 : éligibilité : identifier les activités économiques qui contribuent aux objectifs environnementaux de l'UE.

Les activités éligibles sont la production d'électricité à l'aide de la technologie solaire photovoltaïque, la construction de nouveaux bâtiments, la rénovation de bâtiments existants, l'installation, l'entretien et la réparation d'équipements à haut rendement énergétique et de bornes de recharge pour véhicules électriques dans les bâtiments, l'installation, l'entretien et la réparation d'instruments et de dispositifs de mesure, de régulation et de contrôle de la performance énergétique des bâtiments, ainsi que l'acquisition et la propriété de bâtiments.

Étape 2 : alignement

La société a analysé toutes les activités commerciales sur la base des descriptions de la taxonomie de l'UE afin d'identifier les activités éligibles à la taxonomie. Cette analyse a permis d'identifier les activités éligibles suivantes (Vonovia, 2022) :

- Activité 7.1 : Le chiffre d'affaires généré par les nouveaux bâtiments est considéré comme conforme à la taxonomie de l'UE si les bâtiments répondent aux critères techniques de sélection, à savoir une demande d'énergie primaire inférieure d'au moins 10 % à la norme nationale pour les bâtiments à consommation d'énergie quasi nulle.
- Activité 7.7 : Les revenus générés par l'achat et la propriété de bâtiments sont considérés comme conformes à la taxonomie de l'UE si les bâtiments ont une classe d'efficacité énergétique A ou supérieure ou s'ils font partie des 15 % les plus élevés du parc immobilier régional ou national en termes de demande d'énergie primaire.
- Activité 4.1 : les revenus générés par la production d'électricité à l'aide de panneaux solaires sont considérés comme une mesure directe de lutte contre le changement climatique et ne requièrent pas de critères techniques supplémentaires.
- Activité 7.2 : Les dépenses d'investissement pour la rénovation de bâtiments existants sont considérées comme conformes à la taxonomie de l'UE si la rénovation entraîne une réduction d'au moins 30 % de la demande d'énergie primaire dans un délai de trois ans.
- Activités 7.3, 7.4, 7.5 et 7.6 : les dépenses en capital consacrées à des mesures d'investissement spécifiques sont généralement considérées comme des mesures directes de protection du climat.

Étape 3 : Rapports sur les indicateurs clés de performance

Au cours de la troisième étape, Vonovia a présenté des indicateurs de performance pour les activités éligibles et alignées. Cette étape est illustrée de manière schématique dans la figure 15.

Figure 15 : Indicateurs de performance de Vonovia



Turnover



Economic Activities	Code(s)	Ab- solute turn- over	Pro- por- tion of turn- over	Substantial contribution criteria*						DNSH criteria						Taxo- nomy- aligned pro- por- tion of turn- over 2022		Taxo- nomy- aligned pro- por- tion of turn- over 2021**		Category	
				Change mitig- ation	Climate Change adap- tation**	Water and ma- rine re- sour- ces	Circu- lar econ- omy	Pollu- tion	Biodi- ver- sity and eco- sys- tems	Climate change mitig- ation	Climate change adapt- ation	Water and ma- rine re- sour- ces	Circu- lar econ- omy	Pollu- tion	Biodi- ver- sity and eco- sys- tems	Mini- mum safe- guard s	%	%	E	T	
A. Taxonomy-eligible activities																					
A.1 Environmental sustainable activities (Taxonomy-aligned)																					
7.1	Construction of new buildings	F41.1, F41.2, F43	354	3.9	3.9	0.0	-	-	-	-	-	Y	Y	Y	Y	Y	Y	3.9	-		
7.7	Acquisition and ownership of buildings	L68	593	6.6	6.6	0.0	-	-	-	-	-	Y	Y	Y	Y	Y	Y	6.6	-		
4.1	Electricity generation using solar photovoltaic technology	D35.11	1	0.0	0.0	0.0	-	-	-	-	-	Y	Y	Y	Y	Y	Y	0.0	-		
Turnover of environmental sustainable activities (Taxonomy-aligned)			949	10.6	10.6	0.0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	10.6	-	
A.2 Taxonomy-eligible but not environmental sustainable activities (not Taxonomy-aligned activities)																					
7.1	Construction of new buildings	F41.1, F41.2, F43	234	2.6	2.6	0.0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
7.7	Acquisition and ownership of buildings	L68	7,414	82.5	82.5	0.0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
4.1	Electricity generation using solar photovoltaic technology	D35.11	0	0.0	0.0	0.0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Turnover of Taxonomy-eligible but not environmental sustainable activities (not Taxonomy-aligned activities)			7,648	85.1	85.1	0.0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Total (A.1 + A.2)			8,597	95.7	95.7	0.0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
B. Taxonomy-non-eligible activities																					
Turnover of Taxonomy-non-eligible activities			386	4.3																	
Total (A + B)			8,983	100.0																	

* For the reporting year 2022, the disclosure of the performance indicators covers EU environmental objectives 1 and 2. The determination and disclosure of the taxonomy-aligned portions of the performance indicators with reference to EU environmental objectives 3 to 6 is not part of the reporting requirement for fiscal year 2022.

** Vonovia discloses taxonomy-aligned shares of business activities related to EU environmental objective 1 (climate change mitigation). We have not identified any significant contribution of our business activities to EU environmental objective 2 (climate change adaptation). DNSH criteria are not available for all taxonomy-relevant activities of Vonovia. Since there is no significant harm on the respective EU environmental objective in these cases either, we have entered "Y" accordingly.

*** In accordance with reporting requirements, the prior-year figures will be disclosed for the first time for the reporting year 2023.

CapEx



Economic Activities	Code(s)	Substantial contribution criteria*								DNSH criteria						Taxonomy-aligned proportion of turnover 2022		Taxonomy-aligned proportion of turnover 2021**		Category	
		Ab-solute turn-over	Pro-portion of turn-over	Cli-mate Change mitigation	Cli-mate Change adaptation**	Water and marine resources	Circu-lar economy	Pollu-tion	Biodi-versity and eco-systems	Cli-mate change mitigation	Cli-mate change adaptation	Water and marine resources	Circu-lar economy	Pollu-tion	Biodi-versity and eco-systems	Mini-mum safeguards	%	%	E	T	
A. Taxonomy-eligible activities																					
A.1 Environmental sustainable activities (Taxonomy-aligned)																					
7.2	Renovation of existing buildings	F41, F43	239	9.6	9.6	0.0	-	-	-	-	-	Y	Y	Y	Y	Y	Y	9.6	-	T	
7.3	Installation, maintenance and repair of energy efficiency equipment	F43, C33.12	80	3.2	3.2	0.0	-	-	-	-	-	Y	Y	Y	Y	Y	Y	3.2	-	E	
7.4	Installation, maintenance and repair of charging stations for electric vehicles in buildings (and parking spaces attached to buildings)	F43	1	0.0	0.0	0.0	-	-	-	-	-	Y	Y	Y	Y	Y	Y	0.0	-	E	
7.5	Installation, maintenance and repair of instruments and devices for measuring, regulation and controlling energy performance of buildings	F43	7	0.3	0.3	0.0	-	-	-	-	-	Y	Y	Y	Y	Y	Y	0.3	-	E	
7.6	Installation, maintenance and repair of renewable energy technologies	F43	6	0.2	0.2	0.0	-	-	-	-	-	Y	Y	Y	Y	Y	Y	0.2	-	E	
7.7	Acquisition and ownership of buildings	L68	443	17.9	17.9	0.0	-	-	-	-	-	Y	Y	Y	Y	Y	Y	17.9	-	T	
CapEx of environmental sustainable activities (Taxonomy-aligned)			774	31.2	31.2	0.0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	31.2	-		
A.2 Taxonomy-eligible but not environmental sustainable activities (not Taxonomy aligned activities)																					
7.2	Renovation of existing buildings	F41, F43	256	10.3	10.3	0.0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	T	
7.3	Installation, maintenance and repair of energy efficiency equipment	F43, C33.12	0	0.0	0.0	0.0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	E	
7.4	Installation, maintenance and repair of charging stations for electric vehicles in buildings (and parking spaces attached to buildings)	F43	0	0.0	0.0	0.0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	E	
7.5	Installation, maintenance and repair of instruments and devices for measuring, regulation and controlling energy performance of buildings	F43	0	0.0	0.0	0.0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	E	
7.6	Installation, maintenance and repair of renewable energy technologies	F43	0	0.0	0.0	0.0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	E	
7.7	Acquisition and ownership of buildings	L68	1,359	54.7	54.7	0.0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	T	
CapEx of Taxonomy-eligible but not environmental sustainable activities (not Taxonomy-aligned activities)			1,615	65.0	65.0	0.0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		
Total (A.1 + A.2)			2,389	96.2	96.2	0.0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-		

B. Taxonomy-non-eligible activities

CapEx of Taxonomy-non-eligible activities	94	3.8
Total (A + B)	2,483	100.0

* For the reporting year 2022, the disclosure of the performance indicators covers EU environmental objectives 1 and 2. The determination and disclosure of the taxonomy-aligned portions of the performance indicators with reference to EU environmental objectives 3 to 6 is not part of the reporting requirement for fiscal year 2022.

** Vonovia discloses taxonomy-aligned shares of business activities related to EU environmental objective 1 (climate change mitigation). We have not identified any significant contribution of our business activities to EU environmental objective 2 (climate change adaptation). DNSH criteria are not available for all taxonomy-relevant activities of Vonovia. Since there is no significant harm on the respective EU environmental objective in these cases either, we have entered "Y" accordingly.

*** In accordance with reporting requirements, the prior-year figures will be disclosed for the first time for the reporting year 2023.

OpEx

Economic Activities	Substantial contribution criteria *										DNSH criteria					Taxonomy-aligned		Category	
	Code(s)	Absolute turnover	Proportion of turnover	Climate Change mitigation**	Climate Change adaptation**	Water and marine resources	Circular economy	Pollution	Biodiversity and ecosystems	Climate change mitigation	Climate change adaptation	Water and marine resources	Circular economy	Pollution	Biodiversity and ecosystems	Minimum safeguard 2022	Proportion of turnover 2022	Proportion of turnover 2021***	Enabling activity
	€ m	%	%	%	%	%	%	%	Y/N	Y/N	Y/N	Y/N	Y/N	Y/N	Y/N	%	%	E	T

A. Taxonomy-eligible activities**A.1 Environmental sustainable activities (Taxonomy-aligned)**

Acquisition and ownership of buildings	L68	49	12.3	12.3	0.0	-	-	-	-	-	Y	Y	Y	Y	Y	Y	12.3	-	-
--	-----	----	------	------	-----	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	------	---	---

OpEx of environmental sustainable activities (Taxonomy-aligned)		49	12.3	12.3	0.0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	12.3	-	-
---	--	----	------	------	-----	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	------	---	---

A.2 Taxonomy-eligible but not environmental sustainable activities (not Taxonomy-aligned activities)

Acquisition and ownership of buildings	L68	331	82.9	82.9	0.0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
--	-----	-----	------	------	-----	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

OpEx of Taxonomy-eligible but not environmental sustainable activities (not Taxonomy-aligned activities)		331	82.9	82.9	0.0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
--	--	-----	------	------	-----	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

Total (A.1 + A.2)		381	95.3	95.3	0.0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
--------------------------	--	------------	-------------	-------------	------------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------	----------

B. Taxonomy-non-eligible activities

OpEx of Taxonomy-non-eligible activities		19	4.7
Total (A + B)		399	100.0

* For the reporting year 2022, the disclosure of the performance indicators covers EU environmental objectives 1 and 2. The determination and disclosure of the taxonomy-aligned portions of the performance indicators with reference to EU environmental objectives 3 to 6 is not part of the reporting requirement for fiscal year 2022.

** Vonovia discloses taxonomy-aligned shares of business activities related to EU environmental objective 1 (climate change mitigation). We have not identified any significant contribution of our business activities to EU environmental objective 2 (climate change adaptation). DNSH criteria are not available for all taxonomy-relevant activities of Vonovia. Since there is no significant harm on the respective EU environmental objective in these cases either, we have entered "Y" accordingly.

*** In accordance with reporting requirements, the prior-year figures will be disclosed for the first time for the reporting year 2023.

Annexe 4. Exemples de secteurs

4.1 Le groupe BAM

Le groupe BAM a élaboré un plan en cinq étapes :

A. Identification des activités économiques éligibles

Toutes les activités du portefeuille du groupe ont été identifiées. Cela inclut les activités dans le contexte des objectifs d'atténuation et d'adaptation au changement climatique.

Voici quelques exemples d'activités économiques éligibles :

- Infrastructure de transport ferroviaire
- Construction de nouveaux bâtiments
- Rénovation de bâtiments existants
- ...

B. Analyse de la contribution substantielle

Les activités identifiées lors de la phase précédente sont analysées afin de déterminer si elles répondent aux critères de contribution substantielle à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci.

C. Évaluation de l'absence de préjudice significatif pour les autres objectifs environnementaux (DNSH)

Une analyse des procédures environnementales existantes a été menée pour déterminer si les critères DNSH étaient respectés pour chaque pays, unité commerciale ou groupe de produits, adaptés aux exigences spécifiques de chaque objectif environnemental. BAM a évalué ces critères DNSH afin d'établir un niveau de détail suffisant pour les procédures concernées, par exemple :

- Une évaluation des risques climatiques et de la vulnérabilité a été réalisée pour des groupes ou des projets spécifiques ;
- Le taux minimum de réutilisation, de recyclage et de valorisation des déchets est supérieur au seuil fixé (>70 %). L'évaluation exige que BAM prenne en compte les déchets de bureau, le bois et les déchets de construction et de démolition, à l'exclusion des "matériaux d'origine naturelle" (par exemple, les gravats et la terre dans les projets ferroviaires) ;
- Pour justifier les critères de biodiversité du DNSH, BAM s'appuie sur le permis environnemental, qui exige la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement lorsque la mise en œuvre néerlandaise des directives 2014/52/UE l'exige.

D. Vérification du respect des garanties sociales minimales

BAM a vérifié que les activités économiques éligibles sont menées conformément à des garanties minimales, y compris le processus de diligence raisonnable du groupe en matière d'évaluation des droits de l'homme.

Quatre thèmes clés ont été identifiés :

1. Droits de l'homme, y compris les droits des travailleurs ;
2. Pots-de-vin et corruption ;
3. Les impôts ; et
4. Une concurrence loyale.

Pour chacun de ces sujets, BAM a décrit les étapes du processus de diligence raisonnable dans les exigences minimales, à savoir :

- Intégrer la responsabilité des entreprises dans les politiques et les systèmes de gestion ;
- Identifier et évaluer les impacts négatifs dans les chaînes d'approvisionnement des activités et les relations commerciales ;
- Arrêter, prévenir ou atténuer les effets négatifs ;
- Suivre la mise en œuvre et les résultats ; et
- Communiquer la manière dont les problèmes et les mesures connexes seront traités.

E. Calcul des paramètres financiers

Pour conclure le résultat des quatre étapes précédentes, BAM a classé toutes les activités économiques de son portefeuille dans les trois catégories suivantes : éligibles-alignées, éligibles-non alignées et non éligibles.

Figure 16 : Chiffre d'affaires, CapEx et OpEx



E. Conclusion de cet exercice

Éligibilité

La plupart des activités économiques de BAM, en termes de revenus, sont classées comme éligibles au titre de l'annexe I (= atténuation du changement climatique ; 6.14,7.1,7.2,4,9). En outre, une partie des recettes liées à l'annexe II (= adaptation au changement climatique ; 6.15,6,16) peut également être déclarée comme éligible.

Le chiffre d'affaires déclaré comme non éligible comprend les activités économiques liées aux installations électriques, aux réseaux de données, aux infrastructures aéroportuaires, aux projets de terrassement, de forage et de dynamitage, ainsi qu'aux projets liés au pétrole et au gaz, y compris les centrales électriques et les réseaux de transmission et de distribution de gaz. BAM a également signalé des activités telles que l'analyse des sols pour les travaux de parcs éoliens prévus et la construction de

sols en ciment pour les parcs éoliens comme étant non éligibles. Bien que ces activités soient essentielles au fonctionnement global des installations de production d'énergie, sur la base de la note complémentaire de la Platform Sustainable Finance (octobre 2022), BAM conclut que ces activités ne sont pas considérées comme essentielles à la contribution substantielle de l'activité cible. Si une activité a un lien direct avec l'activité cible, mais ne joue pas un rôle instrumental dans la réalisation d'un impact environnemental positif substantiel, elle ne doit pas être considérée comme une activité habilitante.

Alignement

Dans son évaluation, BAM a obtenu des preuves substantielles du respect des critères pertinents. L'évaluation a été positive pour les groupes suivants :

- BAM Infra OV (Pays-Bas) ;
- BAM Rail (Royaume-Uni) ; et
- BAM Residential (Pays-Bas) pour les revenus liés aux bâtiments résidentiels portant le label A++++.

Les problèmes rencontrés par la BAM pour l'évaluation de l'alignement sont les suivants :

- BAM a conclu que l'évaluation des risques climatiques réalisée pour obtenir une licence environnementale n'est pas suffisante pour parvenir à une conclusion positive sur les critères d'adaptation au changement climatique du DNSH ;
- Les analyses de l'adaptation au changement climatique n'ont pas encore été suffisamment effectuées sur les clusters et les projets existants. (La réalisation de ces analyses fait toutefois partie de leur stratégie de durabilité) ;
- Pour certaines activités, BAM attend les critères d'alignement dans le cadre de l'objectif environnemental relatif à la circularité ; et
- En général, la partie non résidentielle (énumérée au point 7.1) est déclarée non éligible parce qu'aucune preuve n'a été obtenue pour les critères DNSH relatifs à l'utilisation durable et à la protection de l'eau. Il n'existe pas de données permettant d'évaluer si les critères peuvent être respectés.

CapEx

Il s'agit principalement de CapEx liés aux activités d'infrastructure ferroviaire, aux véhicules électriques et aux équipements. L'investissement total pour 2022 dans les véhicules électriques, principalement des équipements et des voitures, est d'environ 20 millions d'euros. Toutefois, la taxonomie de l'UE n'indique pas le montant total comme étant aligné. Le règlement délégué 2020/852 ne définit pas d'activité économique décrivant l'utilisation d'équipements (à faible émission de carbone) dans les projets de construction et d'infrastructure. Par conséquent, tous les investissements liés aux équipements (électriques) sont attribués aux activités économiques. Selon cette méthodologie, seuls les équipements électriques appartenant aux activités "alignées" sont classés comme investissements ciblés. Cela se fait donc au prorata de l'activité.

OpEx

L'OpEx est également calculé au prorata de la même manière que le CapEx.

Avis de non-responsabilité selon le BAM

L'évaluation actuelle est basée sur l'interprétation par BAM des lignes directrices de l'UE en matière de taxonomie, qui étaient disponibles en 2022. En outre, l'affectation des activités aux objectifs environnementaux est dictée par le fait que les rapports ne sont requis que pour les deux premiers objectifs. L'avenir, le BAM pourra éventuellement décider d'affecter des projets spécifiques à d'autres objectifs environnementaux, lorsque la Commission européenne publiera des descriptions d'activités et des critères techniques pour les quatre autres objectifs (BAM, 2022).

4.2 HOLCIM

HOLCIM est un fabricant franco-suisse de matériaux de construction. HOLCIM a identifié les activités suivantes comme éligibles à la taxonomie européenne pour l'objectif d'atténuation du changement climatique : production de ciment, fabrication d'équipements de construction à haut rendement énergétique, récupération de matériaux à partir de déchets non dangereux et production d'électricité à l'aide de la technologie solaire photovoltaïque.

Là encore, HOLCIM doit démontrer que ces activités "éligibles" apportent une contribution matérielle positive à au moins un objectif environnemental. En outre, l'entreprise doit également démontrer que ces activités économiques n'ont pas d'impact significatif sur les cinq autres objectifs environnementaux.

Les six objectifs environnementaux de l'UE sont intégrés dans la stratégie de croissance durable de HOLCIM. Dans son rapport annuel, HOLCIM décrit les actions *en cours* liées aux objectifs environnementaux, ce qui montre qu'elle s'efforce de s'aligner sur les réglementations dans plusieurs domaines.

Atténuation du changement climatique

- Développement du *ciment à faible teneur en carbone* :
- En 2021, HOLCIM a lancé ECOPlanet, sa gamme mondiale de ciment vert qui permet de réduire les émissions d'au moins 30 % tout en offrant des performances égales ou supérieures à celles du ciment ordinaire. HOLCIM réduit les émissions de CO₂ de ses produits cimentiers en réduisant la quantité de clinker et en utilisant davantage de biomasse, de combustibles à faibles émissions et de matières premières alternatives. L'innovation chez HOLCIM commence avec les chercheurs du Centre technologique suisse et du Centre d'innovation HOLCIM de Lyon. Les alternatives au clinker comprennent l'argile calcinée utilisée dans le ciment ECOPlant produit par l'usine HOLCIM de Saint-Pierre-la-Cour, avec 50 pour cent de CO en moins₂ et "Susteno", le premier ciment économe en ressources en Europe qui utilise jusqu'à 20 pour cent de granulés finement mélangés provenant de déchets de construction et de démolition pour remplacer le clinker.
- Produits et services permettant la transition vers la neutralité climatique :
 - HOLCIM Building Envelope, dont relèvent les *activités de toiture*, fournit une large gamme de systèmes de toiture isolants, froids et verts en provenance des États-Unis et d'Europe avec une valeur lambda de 0,06 W/mK ou moins ;

- L'activité asphalte contribue activement à l'économie circulaire en fournissant une large gamme de produits contenant de l'asphalte recyclé. Au Canada, HOLCIM a recyclé l'asphalte usagé provenant de la réfection des routes et l'utilise dans la production d'asphalte neuf.
- Accélérer l'utilisation des énergies propres.

Adaptation au changement climatique

HOLCIM a lancé son programme sur les risques naturels ("NatCat") afin de protéger les personnes et les entreprises et de répondre aux exigences légales en matière d'adaptation au climat. Ce programme s'appuie sur les dernières données scientifiques externes en matière de climat pour estimer les risques attendus au niveau des sites, en fonction d'une série de scénarios climatiques et de périodes de temps.

Protection de l'eau et des ressources marines

HOLCIM économise l'eau dans toutes ses activités. D'ici 2030, HOLCIM vise à reconstituer l'eau douce dans les zones à risque et à réduire l'intensité de l'utilisation de l'eau dans toutes ses lignes de produits.

Réduction des déchets, recyclage et transition vers une économie circulaire

Les activités économiques de HOLCIM contribuent à l'économie circulaire en traitant les combustibles et matériaux de rebut dans la production de ciment, de béton et d'asphalte. En juin 2022, HOLCIM a produit 12 000 tonnes du premier clinker au monde entièrement composé de minéraux recyclés dans son usine d'Altkirch.

Prévention et suivi de la pollution

HOLCIM met l'accent sur l'amélioration de ses niveaux d'émission d'année en année et sur la réduction de l'impact de ses activités. En optimisant les processus de production et en investissant dans des systèmes de réduction efficaces, les émissions moyennes de poussières ont été réduites de 30 % par rapport à 2021, celles d'oxydes d'azote de 5 % et celles de dioxyde de soufre de 21 %.

Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

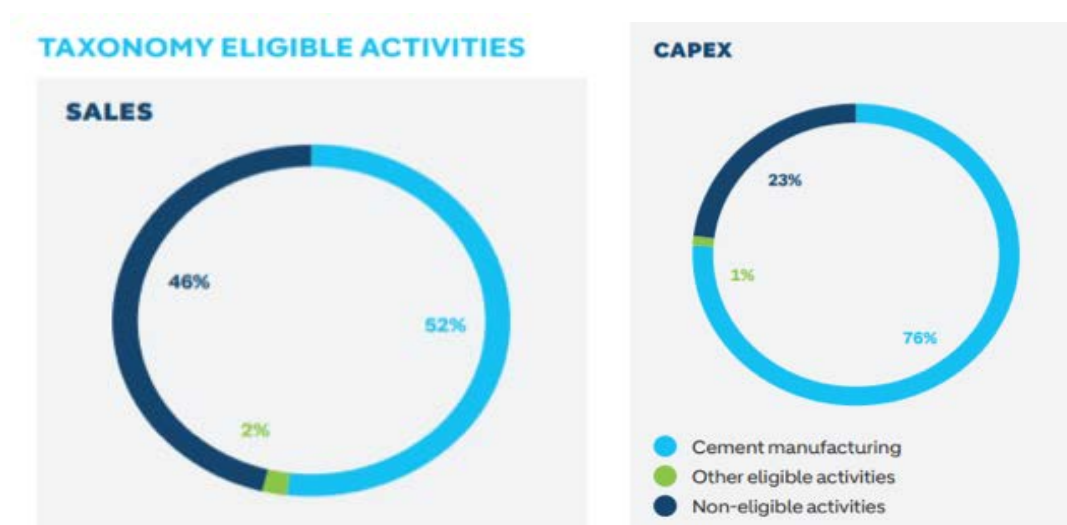
En 2021, HOLCIM a lancé sa stratégie pour la nature afin de devenir une nature positive en restaurant et en conservant la biodiversité et l'eau tout en apportant plus de nature dans les villes. L'impact positif de HOLCIM sur la biodiversité est basé sur des plans de restauration transformateurs et mesuré à l'aide d'une méthodologie scientifique en collaboration avec l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN).

Critères de la taxonomie de l'UE utilisés pour choisir les projets d'investissement

Les impacts environnementaux sont une considération fondamentale dans la sélection des projets d'investissement de HOLCIM. Des indicateurs clés tels que les émissions de CO₂, NOX, poussières et SO₂, ainsi que l'eau, la biodiversité, les personnes et les communautés sont analysés dans chaque business case. Le processus de sélection a été amélioré afin de garantir la prise en compte des risques physiques liés au changement climatique et des solutions d'atténuation.



Figure 17 : activités éligibles à la taxonomie



4.3 Eiffage Métal

Eiffage Métal est un exemple d'entreprise du secteur sidérurgique qui s'est déjà pleinement engagée dans la mise en œuvre de la taxonomie de l'UE. Eiffage Métal est une entreprise française spécialisée dans la conception, la fabrication et l'installation de structures métalliques. Pour se qualifier pour la taxonomie européenne, Eiffage Métal a appliqué plusieurs bonnes pratiques. Tout d'abord, elle a élaboré une stratégie de développement durable conforme au Green Deal européen et à d'autres réglementations et normes pertinentes. Cette stratégie comprend des objectifs spécifiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'augmentation de l'efficacité des ressources, ainsi que des initiatives visant à améliorer la santé et la sécurité des travailleurs et à soutenir les communautés locales.

Par ailleurs, plusieurs technologies et procédés innovants ont été mis en œuvre pour réduire leur empreinte carbone. Par exemple, Eiffage Métal a développé une solution d'acier à faible teneur en carbone appelée GreenCoat, qui utilise des ferrailles recyclées et des sources d'énergie renouvelables pour réduire les émissions de CO₂ de 85 %. L'entreprise a également investi dans des sources d'énergie renouvelables, telles que l'énergie solaire et éolienne, pour alimenter ses activités et réduire sa dépendance vis-à-vis des combustibles fossiles. Ces activités contribuent à la réalisation des objectifs d'atténuation et d'adaptation au changement climatique de la taxonomie de l'UE.

En outre, un processus rigoureux d'établissement de rapports et de vérification est également en place pour garantir l'alignement sur la taxonomie de l'UE. Elles suivent et rendent compte de leurs performances environnementales sur la base de normes internationalement reconnues, telles que ISO 14001 et EN 1090, et font vérifier leurs rapports de manière indépendante par des auditeurs externes. Cela permet de s'assurer que leurs activités sont conformes à la taxonomie de l'UE et à d'autres réglementations et normes pertinentes.

Eiffage Métal démontre que les entreprises de l'industrie sidérurgique peuvent se qualifier et s'aligner sur la taxonomie grâce à des stratégies de développement durable, des technologies et des processus innovants, et des pratiques rigoureuses de reporting et de vérification. En suivant ces bonnes

pratiques, d'autres entreprises du secteur peuvent également œuvrer pour un avenir plus durable et contribuer aux efforts mondiaux de lutte contre le changement climatique (Résultats annuels Eiffage Métal, 2022).

4.4 Le groupe CFE

Le groupe CFE est une entreprise de construction belge active dans divers secteurs, notamment le génie civil, l'immobilier et le dragage. CFE est également impliqué dans des partenariats public-privé et opère dans plusieurs pays à travers le monde. Selon le rapport annuel sur les données de 2021, la part de son chiffre d'affaires éligible à la taxonomie de l'UE était de 50 %. La part de ses dépenses de fonctionnement éligible à la taxonomie de l'UE est de 0 %, tandis que la part de ses dépenses d'investissement est de 36 %.

Sur base de son rapport annuel 2021, le groupe CFE, à travers ses différents domaines d'activité, joue un rôle essentiel dans l'évolution de l'environnement dans trois départements : DEME, CFE Contracting et BPI Real Estate. Les activités de DEME dans le domaine des parcs éoliens offshore seront basées sur l'interprétation actuelle et seront à la fois "éligibles" et largement "alignées" sur la taxonomie de l'UE. 28 % des revenus totaux sont éligibles et 24 % ont déjà été ajustés sur la base des définitions actuelles. En outre, 32 % des dépenses totales en capital sont éligibles et ont déjà été ajustées. DEME est également active dans d'autres activités environnementales, telles que la construction de ponts et de tunnels pour l'infrastructure ferroviaire et la construction ou la modernisation de l'infrastructure portuaire. Comme la taxonomie de l'UE laisse une marge d'interprétation pour ces activités, elles sont actuellement considérées comme susceptibles d'être "éligibles" puisqu'elles représentent 43 % des recettes totales. En outre, 61 % des dépenses totales en capital peuvent être considérées comme probablement "éligibles". Le calcul de la part des activités couvertes et non couvertes par la taxonomie de l'UE dans les dépenses en capital est basé sur le plan d'investissement de DEME au 31 décembre 2021.

Plus de 95 % du chiffre d'affaires et des investissements de CFE Contracting et de BPI Real Estate relèvent de la taxonomie européenne et sont concentrés dans les secteurs de la construction, des installations électriques et multitechniques, de l'infrastructure ferroviaire et de la promotion immobilière, respectivement. Les critères d'adaptation sont au cœur des préoccupations de CFE Contracting et de BPI Real Estate. Il s'agit notamment de la consommation d'eau des installations sanitaires des bâtiments tertiaires, de la gestion des déchets sur site et lors de la démolition éventuelle de bâtiments déjà existants ou encore des analyses GWP/carbone des projets en cours de développement (Groupe CFE, 2021).

D'ici 2021, le groupe CFE indiquera si ses activités sont qualifiées d'écologiques, c'est-à-dire si elles sont couvertes par la taxonomie de l'UE. Pour ce faire, le groupe CFE doit publier trois indicateurs clés de performance (ICP) :

1. Part du chiffre d'affaires net éligible (%)
2. Part des dépenses d'investissement éligibles
3. Part de l'OpEx éligible



Pour 2022, l'intention était de déterminer si ces activités sont cohérentes avec la taxonomie de l'UE en les évaluant par rapport à la CST sans affecter de manière significative les autres objectifs définis dans la taxonomie de l'UE. La législation formulant le CTS de manière très ambitieuse, il semble que de nombreuses activités apportant une contribution positive au climat ne seront pas nécessairement reconnues comme "éligibles". Là encore, la publication des trois ICP pour leur "éligibilité" et leur "alignement" est nécessaire. Le groupe CFE rend compte de la taxonomie de l'UE sur la base du périmètre de ses comptes consolidés. Les différentes divisions ont appliqué une approche prudente pour déterminer si une activité est éligible à la taxonomie européenne. Sur la base des états financiers consolidés, une vue d'ensemble des différentes entités du groupe, de la nature de leurs activités et de leurs codes NACE a été réalisée.

4.5 Gränges

Gränges est un fournisseur suédois de premier plan de matériaux en aluminium laminé, qui propose des services de production, de vente, d'assistance technique et de développement de produits axés sur le client. Gränges est éligible à la taxonomie de l'UE et est déjà en train de le faire. Depuis 2015, l'entreprise publie des rapports sur le développement durable qui sont également inclus dans ses rapports annuels (Gränges, 2023).

Selon son dernier rapport sur le développement durable (2021), Gränges est soumis à la taxonomie de l'UE et a identifié le recyclage de l'aluminium comme une activité "éligible" et un facteur essentiel pour soutenir le développement durable mondial d'ici 2021. Après avoir effectué une analyse, en collaboration avec un consultant externe, afin d'identifier les activités économiques "éligibles" pour les objectifs environnementaux actuellement adoptés, à savoir l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, l'entreprise a désigné la "fabrication d'aluminium par recyclage d'aluminium secondaire" comme étant "éligible". Cette activité fait partie de l'activité économique 3.8. Fabrication d'aluminium (Gränges, 2021, p. 122).

Figure 18 : Activités économiques éligibles à la taxonomie

SEK million	Proportion of taxonomy-eligible economic activities (%)	Proportion of taxonomy non-eligible economic activities (%)	
Turnover	18,130	28	72
Capex	925	27	73
Opex	614	28	72

Comme le montre la figure ci-dessus, Gränges a utilisé la part des déchets d'aluminium comme référence pour calculer la part des activités économiques éligibles à la taxonomie de l'UE et le chiffre d'affaires net, les dépenses d'investissement et les dépenses d'exploitation qui en découlent.

- **Chiffre d'affaires net** : Gränges a calculé la part des activités économiques imposables en proportion de la ferraille d'aluminium achetée par rapport aux ventes nettes de marchandises telles que présentées dans le compte de résultat consolidé.
- **CapEx** : Gränges a calculé la part des activités économiques éligibles à la taxonomie de l'UE en proportion de la ferraille d'aluminium achetée par rapport aux CapEx liés à la production. Cela

comprend le total des regroupements d'entreprises et des acquisitions d'actifs incorporels, d'immobilisations corporelles et de droits d'utilisation.

- **OpEx** : Gränges a calculé la part des activités économiques éligibles à la taxonomie comme étant la part des déchets d'aluminium achetés par rapport à l'OpEx lié à la fabrication. Cela comprend le total des coûts de réparation et d'entretien, des coûts de R&D, des contrats de location à court terme et des contrats de location de faible valeur.

4.6 LEG Immobiliën SE

Pour la section "acquisition et propriété de bâtiments", LEG Immobiliën SE est un bon exemple. Son rapport annuel 2021 mentionne brièvement les six objectifs environnementaux de la taxonomie de l'UE. L'accent a été mis sur l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ce phénomène, car il s'agissait des objectifs sur lesquels le rapport devait porter en 2021.

La LEG Immobiliën SE a conclu un partenariat avec un groupe de travail composé de représentants du monde des affaires, sur la base de la liste des activités économiques figurant dans la taxonomie de l'UE, qui, dans certains cas, implique également ses propres services. Ils analysent ainsi si leurs activités correspondent aux activités éligibles de la taxonomie de l'UE. Les activités suivantes étaient éligibles :

- 4.1 Production d'électricité à l'aide de la technologie solaire photovoltaïque,
- 4.8 Production d'électricité à partir de bioénergie,
- 4.12 Stockage de l'hydrogène, 4.20 Cogénération à partir de bioénergie,
- 7.1 Construction de nouveaux bâtiments,
- 7.2 Rénovation de bâtiments existants,
- 7.3 Installation, entretien et réparation d'équipements à haut rendement énergétique,
- 7.7 Acquisition et propriété de bâtiments, et 9.1 Recherche, développement et innovation à proximité du marché.

Dans un chapitre qui traite de la CST pour leurs activités, il est indiqué qu'à l'avenir, pour leur principale activité économique, seuls les revenus provenant de bâtiments qui entrent dans la classe A+ du certificat de performance énergétique, par exemple, peuvent être déclarés. Cela pourrait poser des problèmes en termes d'activités éligibles. Il est également mentionné que le règlement de l'UE ne tient pas compte des différences entre, par exemple, les maisons individuelles et les immeubles d'appartements. Tout cela pourrait conduire à une faible part d'éligibilité pour leurs activités.

Le calcul des ICP a été effectué de la manière suivante :

- Chiffre d'affaires net = Recettes éligibles à la fiscalité de l'UE / Recettes totales
- CapEx = dépenses d'investissement éligibles à la taxonomie de l'UE / dépenses d'investissement totales
- OpEx = dépenses opérationnelles éligibles à la taxonomie de l'UE / dépenses opérationnelles totales



Il est intéressant de noter que la LEG Immobiliën SE a divisé ses KPI en plusieurs subdivisions, ce qui n'est pas (encore) obligatoire. La LEG Immobiliën SE a annoncé les valeurs qui peuvent être tirées du tableau ci-dessous pour l'exercice 2021 :



Tableau 4 : Chiffre d'affaires net, dépenses d'investissement et dépenses d'exploitation de LEG Immobilien SE

Chiffre d'affaires net					
Activités éligibles total (milliers) 135 669,7	Recettes absolues (en milliers)	en %	Activités non éligibles Total (en milliers) 879 814,9	Recettes absolues (en milliers)	en %
4.1 Production d'électricité à l'aide de la technologie solaire photovoltaïque	40.8	0%	Recettes provenant d'activités non éligibles à la taxonomie	879,814.9	86.6%
4.8 Production d'électricité à partir de bioénergie	12,277.2	1.2%			
4.20 Cogénération de chaleur/froid et d'électricité à partir de bioénergie	86.8	0%			
7.1 Construction de nouveaux bâtiments	Inclus dans 7.7				
7.7 Acquisition et propriété des bâtiments	123,265	12.1%			
CapEx					
Activités éligibles Total (en milliers) 439 115,5	CapEx absolu (milliers)	en %	Activités non éligibles Total (milliers) 1904728.3	CapEx absolu (milliers)	en %
4.1 Production d'électricité à l'aide de la technologie solaire photovoltaïque	368.2	0%	CapEx des activités non éligibles à la taxonomie	1,904,728.3	81.3%
7.1 Construction de nouveaux bâtiments	Inclus dans 7.7				
7.2 Rénovation des bâtiments existants	10,392	0.4%			
7.3 Installation, entretien et réparation d'équipements efficaces sur le plan énergétique	3,892.2	0.2%			
7.7 Acquisition et propriété des bâtiments	424,463.1	18.1%			
OpEx					
Activités éligibles Total (en milliers) 15 285,7	OpEx absolu (milliers)	en %	Activités non éligibles Total (en milliers) 119 661,6	OpEx absolu (milliers)	en %
4.1 Production d'électricité à l'aide de la technologie solaire photovoltaïque	6.8	0%	OpEx des activités non éligibles à la taxonomie	119,661.6	88.7%
4.8 Production d'électricité à partir de bioénergie	7,897.4	5.9%			
4.12 Stockage de l'hydrogène	19.9	0%			
7.2 Rénovation des bâtiments existants	351.3	0.3%			
7.7 Acquisition et propriété des bâtiments	6,896.2	5.1%			

9.1 Recherche, développement et innovation proches du marché	114.1	0.1%			
--	-------	------	--	--	--

Enfin, l'entreprise affirme dans ses conclusions que la taxonomie de l'UE ne tient pas compte de la combinaison des secteurs de la construction et de l'énergie. Selon le rapport de l'entreprise (LEG Immobilien SE, 2021), un changement de politique énergétique est nécessaire pour permettre au secteur de la construction d'atteindre la neutralité carbone.

Annexe 5. CTS transition vers une économie circulaire et Level(s)

Le projet de CST sur la transition vers une économie circulaire est celui qui a le plus d'impact sur le secteur de la construction. On ne sait pas encore dans quelle mesure ce projet sera également ratifié.³⁵ Cependant, il est également important d'être plus précis sur le champ d'application du projet. Trois activités économiques générales entrent dans ce champ d'application, à savoir la construction de nouveaux bâtiments résidentiels et non résidentiels, la rénovation de bâtiments existants et la démolition de bâtiments et d'autres structures.

Ainsi, en ce qui concerne la construction de nouveaux bâtiments et la rénovation de bâtiments existants, il est possible de contribuer de manière significative à l'un des objectifs environnementaux lorsque :

- mise en place de systèmes de tri pour le traitement des déchets de construction ;
- calcule le potentiel de réchauffement de la planète pour chaque phase du cycle de vie du bâtiment ;
- intègre les principes circulaires dans les conceptions et les techniques de construction ;
- s'engager activement à réduire les matières premières primaires et à privilégier les matières premières secondaires (y compris certains pourcentages en fonction de l'activité économique) ;
- conserver au moins 50 % du bâtiment existant lors de la rénovation de bâtiments existants ;
- met en œuvre des outils numériques pour inventorier les matériaux et pièces usagés en vue d'une maintenance, d'une récupération et d'un recyclage futurs.

L'activité économique de démolition de bâtiments et d'autres structures peut contribuer de manière significative à la transition vers une économie circulaire si un audit préalable à la démolition est réalisé et que certaines questions sont discutées (notamment les indicateurs de performance, le niveau cible, le plan de gestion des déchets, etc.), si les déchets de démolition sont traités conformément à la législation de l'UE en matière de déchets, si au moins 90 % (en poids) des déchets de construction et de démolition non dangereux sont recyclés sur le site.

Level(s) - Outil de rapport

Level(s) est un outil d'évaluation et de reporting des performances de durabilité des bâtiments développé par la Commission européenne. Level(s) cherche à créer un langage commun pour la durabilité des bâtiments. L'outil deviendra obligatoire dans le cadre de la taxonomie de l'UE pour démontrer le critère de contribution significative à l'objectif environnemental de transition vers une économie circulaire. Il est basé sur une interaction entre diverses initiatives de durabilité, à la fois au

³⁵ Le 22 février 2023, la DGNB a publié un rapport essentiellement négatif sur la circularité dans la construction. Ce rapport mentionnait qu'aucun projet n'était aligné sur la taxonomie et que, de plus, plus de la moitié des nouveaux bâtiments ne répondaient même pas à 50 % des exigences. Les problèmes mis en évidence sont le manque de matériaux recyclables, l'insuffisance d'informations et le manque de méthodes de construction circulaire (DGNB, 2023).

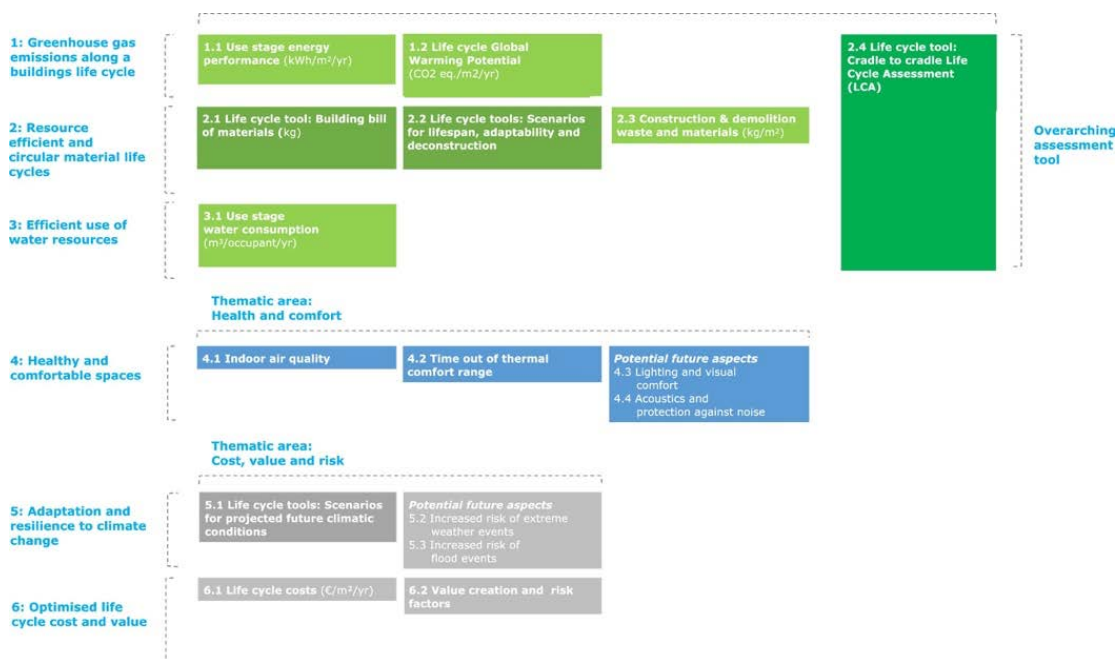
L'ADEB-VBA, la BA4SC (Belgian Alliance for Sustainable Construction), Buildwise et Embuild ont également pris position. La principale préoccupation est de s'assurer que la transition vers plus de circularité et moins d'impact sur l'environnement dans le secteur de la construction sera efficace et réalisable.

niveau européen (par exemple, la taxonomie de l'UE et le Green Deal) et au niveau mondial (par exemple, les objectifs de développement durable). (CE, n.d.-c)

Il est prévu que Level(s) soit(nt) intégré(s) dans des systèmes de développement durable tels que BREEAM et DGNB.

Level(s) se concentre sur la transition vers une économie circulaire et la réduction des émissions de gaz à effet de serre tout au long du cycle de vie d'un bâtiment. Le cadre consiste en une série d'indicateurs sur l'efficacité matérielle et l'impact environnemental des bâtiments. Pour chaque indicateur de base, des lignes directrices opérationnelles sont fournies pour faciliter la quantification et l'interprétation des résultats. Plus précisément, il existe 16 indicateurs de base qui, ensemble, couvrent six macro-objectifs (figure 8). Trois des macro-objectifs (1-3 sur la figure 8) sont directement liés aux objectifs environnementaux. Cela permet de mesurer les impacts environnementaux sur la base des normes européennes existantes, des approches fondées sur le cycle de vie et des principes de circularité (De Wolf et al., 2023 ; CE, n.d.-d).

Figure 21 : Visualisation des objectifs fondamentaux et macro-objectifs du Level(s) (De Wolf et al., 2023 ; CE, n.d.-d).



Le cadre est divisé en trois Levels, qui suivent les différentes phases de la mise en œuvre du projet (CE, n.d.-c).

Level 1 : Définition d'objectifs qualitatifs dans la phase de conceptualisation.

Level 2 : évaluation des performances quantitatives dans la phase de conception et de construction.

Level 3 : évaluation des performances après l'achèvement et suivi des performances pendant la phase d'utilisation du bâtiment.

Plus le Level atteint est élevé, mieux on peut juger de la performance du bâtiment. Le(s) Level(s) en tant que tel(s) peut/peuvent être utilisé(s) par les équipes de conception des projets (par exemple, les

architectes et les ingénieurs), les clients et les investisseurs (par exemple, les propriétaires et les promoteurs immobiliers), ainsi que les décideurs et les acheteurs publics. (CE, n.d.-c).

Plus précisément, Level(s) repose sur quatre concepts clés :

Tout d'abord, le(s) Level(s) doit(vent) être pensé(s) dans le cadre du **cycle de vie** complet d'un **bâtiment et de l'économie circulaire**. En pratique, cela signifie qu'il faut analyser l'ensemble des impacts environnementaux d'un bâtiment par le biais de l'analyse du cycle de vie. Cette démarche est indissociable de la circularité, qui vise l'efficacité matérielle à long terme. Pour une ACV, il faut d'abord définir les étapes du cycle de vie (voir figure 4). (CE, n.d.-c) puis les catégories d'impact sur l'environnement. Au(x) Level(s), les types d'impacts environnementaux mesurés sont principalement les émissions dans l'environnement, telles que le CO₂. Pour chaque catégorie d'impact, les contributions relatives de chaque type de matériau sont ensuite pondérées en fonction de leur impact. Par exemple, les émissions de méthane sont 25 fois plus pondérées que le CO₂. Pour permettre la comparaison entre les bâtiments, une unité fonctionnelle est utilisée. Dans Level(s), il s'agit souvent d'un mètre carré de surface utile sur une période de 50 ans (CE, n.d.-d).

Il examine ensuite les données de l'inventaire du cycle de vie. Celui-ci contient des données provenant de la "nomenclature" et d'autres ressources telles que l'énergie, les combustibles et l'eau. Les émissions dans l'environnement et la consommation de ressources sont ensuite estimées. Cela comprend les processus d'extraction des matériaux, de transformation, de fabrication et de production d'énergie. Cette analyse permet d'identifier les points chauds. Il s'agit des points du cycle de vie d'un bâtiment où l'impact est le plus important. C'est là que l'on peut se concentrer sur les mesures de réduction de l'impact (DGEnvironnement, 2021 ; CE, n.d.-d).

Deuxièmement, Level(s) souhaite **combler le fossé entre la conception et la performance réelle des bâtiments**. Actuellement, la plupart des performances en matière de durabilité sont déjà évaluées au stade de la conception. La performance du bâtiment achevé n'est que rarement contrôlée, et il est déjà apparu qu'il existe un écart entre les estimations de la conception et la performance réelle. Level(s) fournit des instructions de base sur la manière de combler cet écart (DGEnvironnement, 2021 ; CE, n.d.-d). Il s'agit notamment de mettre l'accent sur :

- test de la structure du bâtiment
- tester les systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation
- la mesure de la consommation d'énergie et d'eau
- la mesure de l'air intérieur, tant à la livraison qu'à la mise en service
- conditions thermiques au démarrage
- l'apport et la qualité de la lumière du jour et de la lumière artificielle.

Troisièmement, Level(s) vise à encourager la **rénovation durable afin d'améliorer** le parc immobilier actuel et de le rendre plus résistant à l'avenir. Level(s) cherche à organiser les rénovations de manière à ce qu'elles soient basées sur une compréhension des caractéristiques de chaque bâtiment, une évaluation du potentiel d'amélioration des performances et une approche de la conception fondée sur le cycle de vie. La première étape de Level(s) pour assurer la rénovation durable d'un bâtiment est une étude complète de la construction du bâtiment d'origine. Cette étape est nécessaire pour améliorer les performances. En effet, toute rénovation doit être adaptée aux conditions existantes et aux

caractéristiques techniques du bâtiment. Une fois les informations nécessaires rassemblées, elles peuvent être utilisées pour réaliser des simulations précises des performances du bâtiment. Celles-ci peuvent ensuite être intégrées dans la conception de la rénovation. Le(s) Level(s) fournit(nt) des instructions sur mesure pour la conception de la rénovation sur la manière de déployer les 6 macro-objectifs du point de vue de la rénovation (DGEnvironnement, 2021 ; CE, n.d.-d).

Quatrièmement, Level(s) vise à mieux saisir l'impact positif que la durabilité peut avoir sur la valeur marchande d'un bien immobilier. Level(s) vise à ce que la valeur des bâtiments plus durables soit prise en compte et reflétée dans l'évaluation économique d'un bâtiment. (DGEnvironnement, 2021 ; CE, n.d.-d). Les performances à long terme d'un bâtiment plus durable garantissant une réduction des coûts du cycle de vie, cela aura un impact positif sur la valeur des biens immobiliers (DGEnvironnement, 2021 ; EC, n.d.-d). Level(s), par le biais de l'indicateur 6.2, cherche à permettre de rendre compte de l'amélioration de la performance d'un bâtiment. Cette amélioration se situe dans trois domaines :

1. Diminution des frais généraux grâce à une réduction des coûts opérationnels
2. Des revenus plus élevés et des investissements plus stables grâce à des biens immobiliers plus attrayants
3. Moins de risques grâce à l'anticipation

Level(s) est actuellement encore en phase d'essai, mais devrait devenir plus pertinent dans les années à venir, compte tenu du récent projet de taxonomie de l'UE du 5/4/2023. (CE, 2023b).

En tant que cadre européen commun d'indicateurs de base de la durabilité, Level(s) est également lié aux systèmes DGNB et BREEAM déjà mentionnés. En effet, Level(s) vise à servir de guide pour simplifier et homogénéiser les différents systèmes d'évaluation de la durabilité. En effet, bien que le système DGNB et BREEAM aient déjà prouvé leur maturité, ils diffèrent encore beaucoup dans leurs processus. Il existe donc encore une grande hétérogénéité entre les certificats de durabilité actuels. La proposition Level(s) vise à résoudre partiellement cette confusion en créant une structure simple avec des indicateurs communs basés sur les réglementations, les procédures et les instruments de l'UE. Cet effet peut déjà être observé puisque le système DGNB a lancé un composant spécifique avec des synergies avec les Level(s) (DGNB, 2020b). L'avenir, il reste à voir si la nouvelle version de BREEAM sera mieux alignée sur le(s) Level(s). Cela s'inscrirait dans la tendance générale des certificats de durabilité à être mieux alignés sur le cadre de l'UE (Dodd, Cordella, Traverso, & Donatello, 2017 ; Sánchez Cordero, Gómez Melgar, & Andújar Márquez, 2019).. Il apparaît également que BREEAM et le système DGNB prennent déjà en compte 7 normes recommandées par le(s) Level(s) . En outre, le système DGNB et BREEAM semblent être les deux seuls systèmes d'évaluation qui couvrent toutes les étapes du cycle de vie, à l'instar de Levels (Ferrari, Zoghi, Blázquez, & Dall'O, 2022)

Annexe 6. Tableau de corrélation entre les différents systèmes

Veillez noter que ce tableau n'est fourni qu'à titre d'information. Il s'agit d'un travail en cours qui sera complété, affiné et corrigé dans le tour de piste du BA4SC au cours de l'année 2023. Le tableau montre comment nous avons l'intention d'établir une comparaison.

Construction de nouveaux bâtiments (résidentiels et non résidentiels) (NACE F41.1, F41.2 et F43)	Taxonomie de l'UE	BREEAM	DGNB International	GRO	ODD
Atténuation du changement climatique	<p><u>Contribution substantielle</u> :</p> <p>Construction de nouveaux bâtiments pour lesquels :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La demande d'énergie primaire (DEP) est inférieure d'au moins 10 % au seuil fixé pour les bâtiments à consommation d'énergie quasi nulle (NZEB) dans les mesures nationales. 2. Pour les bâtiments de plus de 5 000 m², l'étanchéité à l'air et l'intégrité thermique du bâtiment sont testées après son achèvement, et tout écart par rapport aux niveaux de performance établis au stade de la conception ou tout défaut de l'enveloppe du bâtiment est communiqué aux investisseurs et aux clients. 3. Pour les bâtiments de plus de 5 000 m², le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) du bâtiment au cours de son cycle de vie a été calculé pour chaque étape du cycle de vie et est communiqué aux investisseurs et aux clients qui en font la demande. <p><u>DNSH</u> :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Adaptation au changement climatique : <ol style="list-style-type: none"> a. Réalisation d'une étude environnementale identifiant les risques climatiques et les solutions permettant de minimiser ceux-ci. 	<p>ENE 01 (critères 12, 10) : Réduction de l'énergie et du carbone. Reconnaître et encourager les bâtiments conçus pour réduire la demande d'énergie opérationnelle, la consommation d'énergie primaire et les émissions de CO et les émissions de CO₂ au minimum.</p> <p>MAN 01 (critères 2-3) : cahier des charges et conception du projet. Reconnaître et encourager un processus de conception intégré qui optimise les performances du bâtiment.</p>	<p>ENV 1.1 (indicateur 3) : évaluation de l'impact du cycle de vie</p> <p>TEC 1.3 (indicateur 3.1) : qualité de l'enveloppe du bâtiment - accent mis sur l'étanchéité à l'air.</p> <p>PRO 2.2 (critères 2.1.1 et 2.1.2) : Assurance qualité de la structure du bâtiment. Mesure de la pression différentielle au moyen d'une soufflerie (test) avant l'exécution des travaux et mesure de l'image thermique.</p>	<p>ENE 1 Performance énergétique</p> <p>ENE 2 énergie renouvelable</p> <p>ENE 3 installation à haut rendement énergétique</p> <p>Surveillance de l'énergie BEH1</p> <p>Consommation d'énergie LCC 3</p>	<p>ODD 7 - une énergie abordable et durable</p> <p>ODD 13 - Action pour le climat</p>

	<p>2. Protection des ressources marines :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Débit max. des robinets : 6L/min b. Débit max. douches : 8L/min c. W.C. : volume max : 6L <p>3. Transition vers une économie circulaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Au moins 70 % (en poids) des déchets de construction et de démolition non dangereux produits sur le chantier sont préparés en vue de leur réutilisation ou de leur recyclage (sauf matériaux d'origine naturelle). <p>4. Prévention de la pollution :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. La construction n'est pas destinée à la production de polluants, de produits contenant du mercure, de substances dangereuses ou appauvrissant la couche d'ozone b. Formaldéhyde : max. 0,06mg/m³ c. Composés cancérigènes : max. 0,001mg/m³ d. Si construction sur un site potentiellement contaminé : recherche de contaminants potentiels e. Mesures pour réduire le bruit, la poussière et les émissions <p>5. Protection de la biodiversité:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. Le bâtiment n'est pas construit sur : <ul style="list-style-type: none"> · Des terres cultivées · Un terrain dont la valeur ajoutée en matière de biodiversité est reconnue · Une forêt 				
--	--	--	--	--	--

Adaptation au changement climatique	<p><u>Contribution substantielle :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Mise en œuvre de solution permettant de réduire de manière substantielle les risques climatiques les plus significatifs 2. Réalisation d'une étude environnementale identifiant les risques climatiques et les solutions permettant de minimiser ceux-ci 3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques 4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre : <ol style="list-style-type: none"> a. n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques b. privilégient des solutions fondées sur la nature c. sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national d. sont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints e. la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité <p><u>DNSH :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Atténuation au changement climatique : <ol style="list-style-type: none"> a. Le bâtiment n'est pas dédié à l'extraction, au 	<p>Crédit exemplaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> · HEA 04 : confort thermique (lien Wst 05 : éviter les risques de surchauffe) · HEA 07 : dangers (lien Wst 05 : réduction des risques de catastrophes naturelles susceptibles de s'aggraver en raison du changement climatique). · ENE 01 : réduction de la consommation d'énergie et des émissions de carbone (lien Wst 05 : efficacité énergétique maximale contribuant à réduire les émissions de carbone en raison de l'augmentation de la demande d'énergie) · ENE 04 : Conception à faible émission de carbone (lien avec Wst 05 : Maximiser les opportunités pour éviter les émissions de carbone inutiles) · WAT 01 : consommation d'eau (lien avec Wst 05 : réduction de la demande d'eau en période de sécheresse) · Mat 05 Conception pour la durabilité et la résilience (lien avec Wst 05 : pour éviter les risques accrus de détérioration et les exigences 	<p>SITE 1.1 : environnement local - protection du bâtiment et des utilisateurs contre les impacts environnementaux négatifs. Amélioration de la résilience des bâtiments.</p> <p>ENV 2.4 : conservation de la biodiversité sur le site.</p>	<p>OMG1 : biodiversité</p>	<p>ODD 11 - Villes et communautés durables ODD 13 - Action pour le climat</p>
-------------------------------------	--	---	---	----------------------------	---

	<p>stockage, au transport ou à la fabrication de combustibles fossiles</p> <p>b. La demande d'énergie primaire ne dépasse pas le seuil Q-ZEN (NZEB) dans la réglementation nationale</p> <p>2. Protection des ressources maritimes :</p> <p>a. Débit max. des robinets : 6L/min</p> <p>b. Débit max. douches : 8L/min</p> <p>c. W.C. : volume max : 6L</p> <p>3. Transition vers une économie circulaire :</p> <p>a. Au moins 70 % (en poids) des déchets de construction et de démolition non dangereux produits sur le chantier sont préparés en vue de leur réutilisation ou de leur recyclage (sauf matériaux d'origine naturelle).</p> <p>4. Prévention de la pollution :</p> <p>a. La construction n'est pas destinée à la production de polluants, de produits contenant du mercure, de substances dangereuses ou appauvrissant la couche d'ozone</p> <p>b. Formaldéhyde : max 0,06mg/m³</p> <p>c. Composés cancérigènes : max 0.001mg/m²</p> <p>d. Si construction sur un site potentiellement contaminé : recherche de contaminants potentiels</p> <p>e. Mesures pour réduire le bruit, la poussière et les émissions</p> <p>5. Protection de la biodiversité :</p> <p>a. Le bâtiment n'est pas construit sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Des terres cultivées - Un terrain dont la valeur ajoutée en matière de 	<p><i>plus élevées en matière d'entretien)</i></p> <p><i>Pol 03 : écoulement des eaux de surface (lien avec Wst 05 : minimiser le risque d'augmentation des risques d'inondation et d'écoulement des eaux de surface sur le site ou ailleurs)</i></p>			
--	--	---	--	--	--

	biodiversité est reconnue - Une forêt				
L'eau	Lorsqu'ils sont installés, la consommation d'eau spécifiée pour les appareils suivants doit être confirmée par les fiches techniques des produits, un certificat de construction ou une étiquette de produit existant dans l'Union, conformément aux spécifications techniques figurant à l'appendice E de la présente annexe : (a) les robinets de lavabo et les robinets de cuisine ont un débit d'eau maximal de 6 litres/min ; (b) les douches ont un débit d'eau maximum de 8 litres/min ; (c) Les WC, y compris les cuvettes et les réservoirs de chasse, ont un volume de chasse complet ne dépassant pas 6 litres et un volume de chasse moyen maximal de 3,5 litres ; (d) les urinoirs consomment au maximum 2 litres/bol/heure. Les urinoirs à chasse d'eau ont un volume maximal de 1 litre. Pour éviter l'impact du chantier de construction, l'activité répond aux critères de l'appendice B de la présente annexe.	<ul style="list-style-type: none"> · QUOI 02 : surveillance de l'eau. Veiller à ce que la consommation d'eau puisse être contrôlée, gérée et réduite. · <i>Man 03 : Des pratiques de construction responsables qui préservent la qualité de l'eau. Reconnaître et encourager les chantiers de construction gérés de manière responsable sur le plan environnemental et social.</i> · <i>Homme 03 : Contrôle des fruits à coque - eau (éviter le stress hydrique)</i> 	ENV 2.2 (1.1 valeur de l'utilisation de l'eau) : demande en eau potable et en eaux usées. PRO 2.1 : Site de construction/processus de construction - minimiser les impacts négatifs sur l'environnement local tout au long du processus de construction en sensibilisant et en formant aux questions environnementales pertinentes.	Consommation d'eau WAT2 réutilisation de WAT3 évacuation de	ODD 6 - eau propre et assainissement
Économie circulaire	<p><u>Contribution substantielle :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Au moins 90 % (en poids) des déchets de construction et de démolition non dangereux produits sur le site sont préparés en vue de leur réutilisation ou de leur recyclage (à l'exclusion des matériaux naturels). Preuve du respect de cette proportion par le(s) niveau(x) suivant(s) 2. Le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) du bâtiment est 	<p>WST 01 : Gestion des déchets de construction (efficacité des ressources dans la construction et audit avant démolition)</p> <p>WST 02 : Granulats recyclés. Reconnaître et encourager l'utilisation de granulats recyclés et secondaires, réduisant ainsi la demande de matériaux vierges et optimisant l'efficacité</p>	<p>PRO 2.1 : Site de construction/processus de construction (4.1 prévention des déchets sur le site de construction)</p> <p>TEC1.6 : Facilité de récupération et de recyclage - score minimum 25p.</p> <p>ECO 2.1 : coût du cycle de vie - score minimum 50p.</p>	<p>TOE 1 : conception circulaire et orientée vers l'avenir</p> <p>TOE 2 : conception soucieuse du nettoyage</p> <p>MAT1 : conservation des ressources</p> <p>MAT3 : passeport des matériaux</p>	ODD 12 - consommation et production responsables

	<p>calculé pour chaque étape du cycle de vie.</p> <p>3. Les conceptions et les techniques de construction favorisent la circularité grâce aux indicateurs de niveau(x)</p> <p>4. L'utilisation de matières premières primaires est minimisée par l'utilisation de matières premières secondaires :</p> <p>a. total du béton et de la pierre : max. 70 % de matières premières primaires</p> <p>b. Ensemble briques, tuiles et céramiques : 70% maximum de matières premières primaires</p> <p>c. produits biosourcés : max. 80 % de matières premières primaires</p> <p>d. verre, isolation minérale : max. 70 % de matières premières primaires</p> <p>e. plastiques non organiques : max. 50 % de matières premières primaires</p> <p>f. métaux : max. 30 % de matières premières primaires</p> <p>g. Gypse : max. 65% de matières premières primaires.</p> <p>5. L'opérateur utilise des outils électroniques pour décrire les caractéristiques du bâtiment, y compris les matériaux et les composants. Les informations sont stockées sous forme numérique.</p> <p><u>DNSH :</u></p> <p>1. Atténuation du changement climatique :</p> <p>a. Le bâtiment n'est pas utilisé pour l'extraction, le stockage, le transport ou la fabrication de combustibles fossiles.</p> <p>b. La demande d'énergie primaire ne dépasse pas le seuil Q-ZEN (NZEB) fixé par la réglementation nationale.</p>	<p>des matériaux dans la construction.</p>		<p>LCC1 : conception facilitant l'entretien</p> <p>WAT2 : réutilisation de l'eau</p>	
--	---	--	--	--	--

	<p>2. Adaptation au changement climatique :</p> <p>a. Réaliser une étude environnementale identifiant les risques climatiques et les solutions pour minimiser ces risques.</p> <p>3. Protection des ressources maritimes :</p> <p>a. Débit maximal des robinets : 6L/min</p> <p>b. Débit maximal de la douche : 8L/min</p> <p>c. W.C. : volume maximal : 6L</p> <p>4. Prévention de la pollution :</p> <p>a. Formaldéhyde : max. 0,06mg/m³</p> <p>b. Composés cancérigènes : max. 0,001mg/m³</p> <p>c. En cas de construction sur un site potentiellement contaminé : recherche de contaminants potentiels</p> <p>d. Mesures visant à réduire le bruit, la poussière et les émissions</p> <p>5. Protection de la biodiversité :</p> <p>a. Une évaluation des incidences sur l'environnement (ou examen préalable) a été réalisée (conformément à la directive sur l'évaluation des incidences sur l'environnement des PPP - 2011/92/UE).</p> <p>b. Le bâtiment n'est pas construit :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Territoire culturel · Terres dont la valeur en termes de biodiversité est reconnue · Une forêt 				
--	---	--	--	--	--

Pollution	Les composants et les matériaux utilisés dans la construction répondent aux critères de l'annexe C.	<p>LE 01 Sélection du site. Encourager l'utilisation de terrains déjà occupés ou contaminés et de terrains qui n'ont pas été perturbés auparavant.</p> <p>HEA 02 : Qualité de l'air intérieur. Reconnaître et promouvoir un environnement intérieur sain en spécifiant et en installant une ventilation, des équipements et des finitions appropriés.</p> <p>Man 03 : Pratiques de construction responsables. Reconnaître et encourager les chantiers de construction gérés de manière responsable sur le plan environnemental et social.</p>	<p>ENV 1.2 : impact environnemental sur l'environnement local</p> <p>ENV 1.3 : extraction durable des ressources</p> <p>PRO 2.1 (indicateurs 1.1.1, 1.1.2 ou 1.1.3 ou 1.1.4) : Site de construction/proc essus de construction</p>	Impact de l'OMG2 sur l'environnement	<p>ODD 3 - bonne santé et bien-être</p> <p>ODD 14 - la vie dans l'eau</p> <p>ODD 15 - la vie sur terre</p>
Écosystèmes	Les composants et matériaux utilisés dans la construction qui peuvent entrer en contact avec les occupants émettent moins de 0,06 mg de formaldéhyde par m3 de matériau ou de composant lorsqu'ils sont testés conformément aux conditions énoncées à l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 et moins de 0,001 mg d'autres composés organiques volatils cancérigènes des catégories 1A et 1B par m3 de matériau ou de composant lorsqu'ils sont testés conformément à la norme CEN/EN 16516 ou ISO 16000-3:2011 ou à d'autres conditions d'essai et méthodes de détermination normalisées équivalentes. Lorsque le nouveau bâtiment se trouve sur un site potentiellement contaminé (friche industrielle), le site a fait l'objet d'une étude sur les contaminants potentiels, par exemple à l'aide de la norme ISO 18400. Des	<p>LE 04 Changement et amélioration écologiques.</p> <p>LE 02 Valeur écologique du site et protection des caractéristiques écologiques. Promouvoir le développement de terrains qui ont déjà une valeur limitée pour la faune et la flore et protéger les caractéristiques écologiques existantes contre des dommages importants pendant la préparation du site et l'achèvement des travaux de construction.</p> <p>LE 05 : Impact à long terme sur la biodiversité. Minimiser l'impact à long terme du</p>	<p>ENV 1.3 Extraction durable des ressources</p> <p>ENV 2.3 : utilisation des sols - réduction de l'utilisation excessive des sols à des fins de construction et d'imperméabilisation des sols.</p>	<p>Biodiversité OMG1</p> <p>Impact de l'OMG2 sur l'environnement</p> <p>OMG3 gestion durable</p>	<p>ODD 15- vivre sur la terre</p>

	mesures sont prises pour réduire le bruit, la poussière et les émissions polluantes pendant les travaux de construction ou d'entretien.	développement du site et de la biodiversité de la zone environnante. MAT 03 : Approvisionnement responsable de la construction. Reconnaître et encourager la spécification et l'achat de produits de construction d'origine responsable.			
--	---	---	--	--	--

Rénovation de bâtiments existants (NACE : F42, F43, M71, C16, C17, C22, C23, C25, C27, C28, S95.21, S95.22 et C33.12)	Taxonomie de l'UE	BREEAM	DGNB pour les rénovations	GRO	ODD
Atténuation du changement climatique	<p><u>Contribution substantielle :</u></p> <p>1. Satisfaites aux exigences minimales nationales (mise en œuvre de la directive sur la performance énergétique des bâtiments - 2010/31/UE) pour :</p> <p>a. Isolation des murs extérieurs, de la toiture, des greniers caves, rez-de-chaussée ou de l'enveloppe du bâtiment</p> <p>b. Remplacement de fenêtres existantes par de nouvelles fenêtres écoénergétiques</p> <p>c. Remplacement de portes existantes par de nouvelles portes écoénergétiques</p> <p>d. Installation et remplacement de sources lumineuses écoénergétiques</p> <p>e. Installation, remplacement, entretien et réparation des systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation et des chauffe-eau</p>	<p>ENE 01 : Réduction de l'énergie et du carbone. Reconnaître et encourager les bâtiments conçus pour réduire la demande d'énergie opérationnelle, la consommation d'énergie primaire et les émissions de CO et les émissions de CO₂ au minimum.</p> <p>MAN 02 (critères 1-5) : Calcul du coût du cycle de vie et planification du cycle de vie. Extraire la valeur du cycle de vie des investissements et promouvoir la durabilité économique en reconnaissant et en encourageant l'utilisation et le partage du calcul du coût du cycle de vie et de la planification du cycle de vie.</p>	ENV1.1 : évaluation de l'impact du cycle de vie	<p>ENE1 : performance énergétique</p> <p>ENE2 : énergies renouvelables</p> <p>ENE3 : installations à haut rendement énergétique</p>	<p>ODD 7 - une énergie abordable et durable</p> <p>ODD 13 - Action pour le climat</p>

	<p>f. Installation de chauffe-eau et de chauffe-eau énergétiques à faible consommation pour les salles de bains et les cuisines qui répondent aux spécifications techniques.</p> <p><u>DNSH :</u></p> <p>1. Adaptation au changement climatique :</p> <p>a. Réalisation d'une étude environnementale identifiant les risques climatiques et les solutions permettant de minimiser ceux-ci</p> <p>2. Protection des ressources maritimes : non applicable</p> <p>3. Transition vers une économie circulaire : non applicable</p> <p>4. Prévention de la pollution:</p> <p>a. La construction n'est pas destinée à la production de polluants, de produits contenant du mercure, de substances dangereuses ou appauvrissant la couche d'ozone</p> <p>b. En cas d'ajout d'isolation thermique à l'enveloppe existante d'un bâtiment, un diagnostic immobilier est réalisé conformément à la législation nationale par un spécialiste compétent formé à la détection de l'amiante</p> <p>5. Protection de la biodiversité : non applicable</p>				
Adaptation au changement climatique	<p><u>Contribution substantielle :</u></p> <p>1. Mise en œuvre de solution permettant de réduire de manière substantielle les risques climatiques les plus significatifs</p> <p>2. Réalisation d'une étude environnementale identifiant les risques climatiques et les solutions permettant</p>	WST 05 (critères 1-2) : adaptation au climat. Reconnaître et encourager les mesures visant à atténuer les effets des phénomènes météorologiques extrêmes dus aux changements climatiques pendant la	SITE1.1 : environnement local ENV2.4 : biodiversité sur le site	OMG1 : biodiversité	ODD 11 - Villes et communautés durables ODD 13 - Action pour le climat



	<p>de minimiser ceux-ci</p> <p>3. Les projections climatiques et l'évaluation des incidences sont fondées sur les meilleures pratiques et tiennent compte des techniques scientifiques de pointe pour l'analyse de la vulnérabilité et des risques</p> <p>4. Les solutions d'adaptation mises en œuvre :</p> <p>a. n'ont pas d'incidence négative sur les efforts d'adaptation ou sur le niveau de résilience aux risques climatiques d'autres populations, de la nature, du patrimoine culturel, des biens et d'autres activités économiques</p> <p>b. privilégient des solutions fondées sur la nature</p> <p>c. sont compatibles avec les stratégies et plans d'adaptation menés aux niveaux local, sectoriel, régional ou national</p> <p>d. ont suivies et mesurées à l'aune d'indicateurs prédéfinis et des actions correctives sont envisagées lorsque ces indicateurs ne sont pas atteints</p> <p>e. la solution satisfait aux critères d'examen technique applicables à cette activité</p> <p><u>DNSH :</u></p> <p>1. Atténuation du changement climatique</p> <p>a. Le bâtiment n'est pas dédié à l'extraction, au stockage, au transport ou à la fabrication de combustibles fossiles</p> <p>2. Protection des ressources marines : non applicable</p>	<p>durée de vie du bâtiment.</p>			
--	---	----------------------------------	--	--	--



	<p>3. Transition vers une économie circulaire : non applicable</p> <p>4. Prévention de la pollution :</p> <p>a. La construction n'est pas destinée à la production de polluants, de produits contenant du mercure, de substances dangereuses ou appauvrissant la couche d'ozone</p> <p>b. En cas d'ajout d'isolation thermique à l'enveloppe existante d'un bâtiment, un diagnostic immobilier est réalisé conformément à la législation nationale par un spécialiste compétent formé à la détection de l'amiante</p> <p>5. Protection de la biodiversité : non applicable</p>				
L'eau	<p>La consommation d'eau spécifiée doit être démontrée pour les appareils suivants utilisant de l'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> -Fiches techniques des produits -un certificat de construction -ou un label de produit existant dans l'Union conformément aux spécifications techniques de l'appendice E de la présente annexe : le débit maximal d'eau de : -La capacité de production des robinets d'évier et des robinets de cuisine est de 6 litres/min ; -Le débit des douches est de 8 litres/min ; - Le volume moyen des toilettes, y compris les fosses d'aisance, les cuvettes et les réservoirs de chasse d'eau, est de 6 litres et le volume moyen maximal de la chasse d'eau est de 3,5 litres ; -Les urinoirs consomment au maximum 2 litres/bassin/heure. 	<p>WAT 01 (critère 3) : consommation d'eau. L'efficacité de certains éléments domestiques consommateurs d'eau doit être prise en compte dans l'évaluation.</p>	<p>ENV 2.2 (1.1 valeur d'utilisation de l'eau) : demande en eau potable et volume des déchets</p>	<p>WAT1 : consommation d'eau</p> <p>WAT2 : réutilisation de l'eau</p> <p>WAT3 : évacuation de l'eau</p>	<p>ODD 6 - eau propre et assainissement</p>

	-Les urinoirs à chasse d'eau ont un volume maximal de chasse d'eau de 1 litre.				
Économie circulaire	<p><u>Contribution substantielle :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Au moins 70 % (en poids) des déchets de construction et de démolition non dangereux produits sur le site sont préparés en vue de leur réutilisation ou de leur recyclage (à l'exclusion des matériaux naturels). Preuve de la conformité à ce pourcentage par le biais de niveau(x) 2. Le potentiel de réchauffement planétaire (PRP) de la rénovation des bâtiments est calculé pour chaque étape du cycle de vie. 3. Les conceptions et les techniques de construction favorisent la circularité conceptions et les techniques de construction favorisent la circularité par Niveau(x) indicateurs 4. Au moins 50 % du bâtiment d'origine est préservé 5. L'utilisation de matières premières primaires est minimisée par l'utilisation de matières premières secondaires : <ol style="list-style-type: none"> a. total combiné du béton et de la pierre : max. 85% de matières premières primaires b. total des briques, tuiles et céramiques : max. 85% de matières premières primaires 	<p>WST 01 (critères 2-4 et 14) : Gestion des déchets du projet. Promouvoir l'efficacité des ressources par la gestion efficace et la réduction des déchets lors des travaux de rénovation et de réhabilitation, ainsi que par la réutilisation et le recyclage direct des matériaux.</p> <p>WST 02 : Granulats recyclés. Reconnaître et encourager l'utilisation de granulats recyclés et secondaires et la réutilisation des granulats sur le site, réduisant ainsi la demande de matériaux vierges et optimisant l'efficacité des matériaux dans les grands travaux de rénovation.</p>	<p>PRO 2.1 (4.1 prévention des déchets) : chantier de construction/processus de construction</p>	<p>MAT1 : conservation des ressources MAT2 : choix du matériel MAT3 : passeport matériel OBJECTIF 1 : conception circulaire et orientée vers l'avenir TOE2 : utilisation par des tiers WAT2 : réutilisation de l'eau LCC1 : conception facilitant l'entretien LCC2 : conception respectueuse de l'environnement</p>	<p>ODD 12 - consommation et production responsables</p>

	<p>c. produits biosourcés : max. 90 % de matières premières primaires</p> <p>d. verre, isolation minérale : max. 85% de matières premières primaires</p> <p>e. plastiques non organiques : 75% maximum de matières premières primaires</p> <p>f. métaux : max. 65% de matières premières primaires</p> <p>g. gypse : 83 % maximum à partir de matières premières primaires.</p> <p>6. L'opérateur utilise des outils électroniques pour décrire les caractéristiques du bâtiment, y compris les matériaux et les composants.</p> <p>Les informations sont stockées sous forme numérique.</p>				
Pollution	<p>Les composants et matériaux de construction utilisés dans la construction satisfont aux critères énoncés à l'appendice C de la présente annexe. Les composants et matériaux de construction utilisés pour la rénovation des bâtiments susceptibles d'entrer en contact avec les occupants (302) émettent moins de 0,06 mg de formaldéhyde par m³ de matériau ou de composant, lors des essais, et moins de 0,001 mg d'autres composés organiques volatils cancérigènes des catégories 1A et 1B par m³ de matériau ou de composant, lors des essais.</p> <p>Des mesures sont prises pour réduire le bruit, la poussière et les émissions polluantes pendant les travaux de construction ou d'entretien.</p>	<p>HEA 02 (critère 1) : qualité de l'air intérieur. Reconnaître et encourager un environnement intérieur sain grâce à la spécification et à l'installation d'équipements appropriés. la ventilation, l'équipement et la finition.</p> <p>MAN 03 (critères 10-12) : pratiques de construction responsables. Reconnaître et encourager les chantiers de construction gérés de manière responsable sur le plan environnemental et social.</p>	<p>ENV 1.2 : impact sur l'environnement local</p> <p>ENV 1.3 : extraction durable des ressources</p>	<p>OMG2 : impact sur l'environnement</p> <p>MAT2 : choix du matériel</p>	<p>ODD 3 - bonne santé et bien-être</p> <p>ODD 14 - la vie dans l'eau</p> <p>ODD 15 - la vie sur terre</p>

Écosystèmes	N/A	MAT 03 (critère 1) : Approvisionnement responsable en matériaux de construction	ENV 1.3 : extraction durable des ressources	OMG1 : biodiversité OMG2 : impact sur l'environnement OMG3 : gestion durable des sites	ODD 15 - la vie sur terre
-------------	-----	--	--	---	---------------------------

Acquisition et propriété de bâtiments (code NACE L68)	Taxonomie de l'UE	BREEAM	DGNB pour les bâtiments existants	GRO	ODD
Atténuation du changement climatique	<p><u>Contribution significative :</u> <u>Bâtiments construits avant le 31 décembre 2020 :</u> EPC classe A ou Appartenant aux 15% les plus élevés du parc immobilier national/régional</p> <ul style="list-style-type: none"> • Distinction entre bâtiments résidentiels et non résidentiels • Exprimée en demande d'énergie primaire (DEP) opérationnelle • Charge de la preuve <p><u>Bâtiments construits après le 31 décembre 2020 :</u> Voir les critères relatifs aux nouveaux bâtiments (section 7.1).</p> <p><u>Grands bâtiments non résidentiels :</u> Contrôle et évaluation de la performance énergétique</p> <p><u>DNSH :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Adaptation au changement climatique <ol style="list-style-type: none"> a. L'activité répond aux 	<p>ENE 12 : Méthodologie d'étiquetage énergétique local. Reconnaître les avantages en termes d'efficacité énergétique opérationnelle et de carbone associés à l'étalonnage par rapport aux normes énergétiques locales.</p> <p>ENE 15 : Contrôle de l'utilisation de l'énergie. Réduire la consommation d'énergie opérationnelle grâce à une gestion efficace et à un contrôle de la consommation d'énergie.</p> <p>ENE 16 : Contrôle des espaces loués. Réduire la consommation d'énergie opérationnelle par une gestion et un suivi efficaces de la consommation</p>	<p>ENV1-B - Action en faveur du climat et de l'énergie (indicateur 6.2)</p> <p>ENV1-B - Action en faveur du climat et de l'énergie (indicateurs 1.1, 2.1, 3.1, 3.2, 6.1)</p>	<p>ENE1 Performance énergétique Flandres/Bruxelles</p> <p>ENE2 Énergie renouvelable</p> <p>ENE3 Installations à haut rendement énergétique</p>	<p>ODD 7 - Une énergie abordable et durable</p> <p>ODD 13 - Action pour le climat</p>

	<p>critères de l'appendice A de la présente annexe. (p. 140 Acte délégué sur le climat relatif aux objectifs climatiques)</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Ressources hydriques et marines : n/a. 3. Transition économie circulaire : n/a. 4. Contamination : n/a. 5. Biodiversité et écosystèmes : n/a. 	<p>d'énergie dans les espaces loués séparément.</p> <p>ENE 22 : Recherche sur les économies d'énergie. Identifier et mettre en œuvre des possibilités d'économies d'énergie rentables.</p> <p>ENE 23 : Utilisation des données sur la consommation d'énergie. Réduire la consommation d'énergie opérationnelle en encourageant les mesures par rapport aux objectifs de performance énergétique et en sensibilisant le public.</p>			
Adaptation au changement climatique	<p>Annexe A : p. 140 Acte délégué sur le climat concernant les objectifs climatiques.</p> <ul style="list-style-type: none"> · Évaluation des risques climatiques et de la vulnérabilité. · Mesures d'adaptation 	<p>RSL 01 : Évaluation des risques d'inondation. Promouvoir l'évaluation des risques d'inondation et mettre en œuvre des mesures d'atténuation si nécessaire.</p> <p>RSL 03 : Évaluation des risques de catastrophes naturelles. Reconnaître et encourager les politiques mises en place pour réduire les risques de dommages causés par les catastrophes naturelles et renforcer la capacité à se rétablir rapidement après</p>	ECO2-B - Gestion des risques et valeur à long terme des actifs (indicateur 4.1, 4.2)	/	<p>ODD 11 - Villes et communautés durables</p> <p>ODD 13 - Action pour le climat</p>



		un événement dommageable.			
L'eau	/	<p>WAT 01 : surveillance de la consommation d'eau en vue d'une réduction de la consommation.</p> <p>QUOI 02 : plomberie économe en eau : toilettes.</p> <p>WHAT 03 : Plomberie à faible consommation d'eau : urinoirs.</p> <p>QUOI 04 : Plomberie à économie d'eau : robinets de lavabo.</p> <p>QUOI 05 : Plomberie à économie d'eau : douches.</p> <p>WAT 06 : Plomberie à faible consommation d'eau : produits blancs.</p> <p>WAT 07 : Système de détection des fuites.</p> <p>QUOI 08 : Prévention des fuites.</p> <p>QUOI 09 : Arrêter les robinets.</p> <p>WAT 10 : Réduire l'utilisation de l'eau réseau public d'eau potable.</p>	ENV2-B - Eau	<p>WAT1 Consommation d'eau</p> <p>QUOI 2 Réutilisation de l'eau</p> <p>WAT 3 Drainage de l'eau</p>	ODD 6 - eau propre et assainissement



Économie circulaire	/	RSC 03 : Passeport pour la construction. Les propriétaires d'actifs peuvent reconnaître et entretenir les ressources. Cela encourage la réutilisation et le recyclage et réduit l'utilisation de nouveaux matériaux.	ENV3-B - Matériaux et recyclage	MAT3 Passeport matières	ODD 12 - consommation et production responsables
Pollution	/	POL 09 : Contenir la pollution locale. S'assurer qu'il n'y a pas de problème de contamination du sol sur le site de l'actif.	ECO2-B - Gestion des risques et valeur à long terme des actifs (indicateur 2.1) ECO3-B - Approvisionnement et exploitation - matières dangereuses	OMG2 Impact sur l'environnement	ODD 3 - bonne santé et bien-être ODD 14 - la vie dans l'eau ODD 15 - la vie sur terre
Écosystèmes	/	/	ECO2-B - Gestion des risques et valeur à long terme des actifs (indicateurs 2.1, 2.2)	OMG1 Biodiversité OMG2 Impact sur l'environnement	ODD 15 - la vie sur terre

Démolition de bâtiments et d'autres structures (code NACE F43)	Taxonomie de l'UE	BREEAM	DGNB	GRO	ODD
Atténuation du changement climatique	Nouvelle catégorie introduite avec le projet de transition vers une économie circulaire (pas encore élaboré sur l'atténuation du changement climatique)	ENE 01 : réduction de la consommation d'énergie et des émissions de carbone. Lien avec WST 05 : maximisation de l'efficacité énergétique.	Encore en période d'essai	/	/
Adaptation au changement climatique	Nouvelle catégorie introduite avec le projet de transition vers une économie circulaire (pas encore élaboré sur l'adaptation au climat).	WST 01 : gestion des déchets du projet. Voir l'audit préalable à la remise en état pour les travaux de démolition et utiliser les résultats de l'audit. En outre, voir le taux national de valorisation des déchets de	Encore en période d'essai	/	/

		construction et de démolition.			
L'eau	/	/	Encore en période d'essai	/	/
Transition vers une économie circulaire	<p><u>Contribution significative :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les points suivants doivent être discutés et convenus avec le client avant le début des activités de démolition : <ol style="list-style-type: none"> a. indicateurs de performance clés et niveau cible b. les contraintes susceptibles de compromettre le niveau cible, telles que le temps, la main-d'œuvre et l'espace c. les détails de la procédure d'audit avant démolition d. projet de plan de gestion des déchets avec priorisation du déclasséement sélectif, de la décontamination et du tri à la source des flux de déchets 2. Un audit préalable à la démolition est réalisé. 3. Traitement des déchets de démolition générés par les activités de démolition sur le site, conformément à la législation européenne sur les déchets et à la liste de contrôle complète du protocole de l'UE sur les déchets de construction et de démolition. 4. Au moins 90 % (en poids) des déchets de construction et de démolition non dangereux produits sur le site sont préparés en vue de leur réutilisation ou de leur recyclage. Alternativement, au moins 	WST 01 : gestion des déchets du projet. Voir l'audit préalable à la rénovation pour les options de recyclage après la démolition.	Encore en période d'essai	/	/

	<p>95 % de la fraction minérale et 70 % de la fraction non minérale des déchets de démolition non dangereux sont collectés séparément et préparés en vue de leur réutilisation ou de leur recyclage.</p> <p><u>DNSH :</u></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Atténuation du changement climatique <ol style="list-style-type: none"> a. Les feuilles de mousse ou les laminés contenant des gaz à effet de serre fluorés doivent être manipulés de manière à ce que les gaz à effet de serre soient récupérés par un personnel qualifié. 2. Adaptation au climat <ol style="list-style-type: none"> a. Une étude environnementale identifiant les risques climatiques et les solutions pour minimiser ces risques sera réalisée. Des solutions pour minimiser ces risques seront identifiées. 3. Protection de l'eau et des ressources marines <ol style="list-style-type: none"> a. Les risques de dégradation de l'environnement (maintien de la qualité de l'eau et prévention du stress hydrique) sont identifiés et traités en vue d'atteindre un bon état des eaux et un bon potentiel écologique. 4. Prévention et réduction de la pollution <ol style="list-style-type: none"> a. Mesures visant à réduire le bruit, la poussière et les émissions 5. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes <ol style="list-style-type: none"> a. Une évaluation des incidences sur l'environnement (ou examen préalable) a été réalisée (conformément à la 			
--	--	--	--	--



	directive sur l'évaluation des incidences sur l'environnement des PPP - 2011/92/UE).				
--	--	--	--	--	--

